

**Université de Montréal**

**ÉTUDE DE LA NORME PÉNALE**  
**Analyse socio-politique du processus de transformation**  
**de l'article 745 du C.cr. : la révision judiciaire**

**par**  
**Nadine Thiffault**

**École de criminologie**  
**Faculté des Arts et des Sciences**

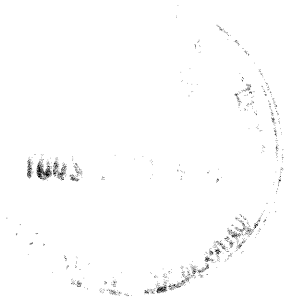
**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures**  
**en vue de l'obtention du grade de**  
**Maître ès sciences (M.Sc.)**  
**en criminologie**

**Avril 2001**

**© Nadine Thiffault, 2001**



H V  
6015  
N54  
2001  
N.025



**Université de Montréal**  
**Faculté des études supérieures**

**Ce mémoire intitulé :**

**Analyse socio-politique du processus de transformation  
de l'article 745.6 du C.cr. : la révision judiciaire**

**présenté par :**

**Nadine Thiffault**

**a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :**

**Guy Lemire, président-rapporteur**

**Pierre Landreville, directeur de recherche**

**Pierre Robert, membre du jury**

**Mémoire accepté le :.....27 août 2001.....**

## SOMMAIRE

La révision judiciaire (article 745.6 du Code criminel) permet aux personnes qui ont été reconnues coupables de meurtre et incarcérées à perpétuité de faire une demande en vue de réduire leur période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle (25 ans). Suite à l'adoption du projet de loi C-45 en janvier 1997, cette disposition a toutefois subi d'importantes transformations. L'admissibilité à la révision judiciaire a alors été considérablement réduite.

La présente étude s'intéresse principalement au processus de transformation. Plus précisément, il s'agit de décrire le processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-45, d'identifier les principaux acteurs de ce processus, d'exposer les motivations, les intérêts et justifications de ces différents intervenants, de présenter leurs stratégies et, enfin, de relier ces transformations aux données d'ordre structurel, économique, social et politique qui auront été dégagées.

Pour réaliser ces objectifs, l'analyse de contenu a été mise à contribution. Le corpus est principalement constitué des débats parlementaires (de la Chambre des communes et du Sénat), des discussions en comité (Comité permanent de la justice et des questions juridiques et Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles) et des mémoires déposés devant ces comités.

La reconstruction, étape par étape, du processus législatif qui a permis la transformation de la révision judiciaire, indique d'abord clairement que différents acteurs sont intervenus. Force a toutefois été d'admettre que ce système de décision, qui est accessible à tous, favorise la participation et la domination de certains acteurs. Les membres des partis politiques, les ministres, les sénateurs et les fonctionnaires experts semblent en effet jouer un rôle majeur dans l'établissement des nouvelles normes. Leur parfaite connaissance de la procédure législative et leur accessibilité à différentes

ressources figurent parmi les facteurs qui leur procurent ce pouvoir. Nous noterons également que le processus lui-même avantage l'acteur politique et plus particulièrement celui au pouvoir. Ce dernier peut en effet utiliser des règlements (attribution de temps, clôture et autres) qui lui permettent d'avoir un certain contrôle sur les débats. Les rapports de force entre les participants sont ainsi devenus de fiables indicateurs.

Ensuite, en ce qui concerne les motivations et les intérêts des participants, on constate qu'il existe parfois un grand fossé entre les visées qui sont publiquement exprimées et ce qui semble être souhaité. Les dénonciations et les contradictions sont si fréquentes dans les discussions que même l'analyse du discours est impuissante à révéler les véritables enjeux. Quoi qu'il en soit de la justesse des insinuations, nous retiendrons l'importance de questionner les intentions.

Cette recherche est finalement parvenue à démontrer la complexité du processus. C'est donc en ce sens que l'exercice qui consiste à remettre la question en contexte, c'est-à-dire en lien avec le monde plus vaste qui l'entoure demeure indispensable à la compréhension de la transformation de la norme. C'est, à notre avis, dans cette perspective que la dimension politique a pris toute son importance dans les changements qui ont été apportés à la révision judiciaire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	iii
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	v
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	vii
<b>INTRODUCTION</b> .....	1
1- La pertinence du sujet .....	2
2- L'objet et les objectifs visés .....	3
3- L'organisation du mémoire .....	4
<b>PREMIER CHAPITRE :</b> .....	6
<b>LA PROBLÉMATIQUE</b> .....	6
1.1- Diverses perspectives d'analyse .....	7
1.1.1 <i>Les études pénologiques</i> .....	8
1.1.2 <i>Les analyses philosophiques</i> .....	9
1.1.3 <i>Les recherches d'ordre sociologique</i> .....	10
1.1.4 <i>Le courant historique</i> .....	11
1.1.5 <i>Notre cadre théorique: les analyses sociales des pratiques pénales</i> .....	12
1.2 Deux types de question : pourquoi et comment l'article 745.6 du C.cr. a été transformé ? .....	16
1.2.1 <i>Des variables explicatives de nature structurelle</i> .....	17
1.2.2 <i>Les événements ponctuels</i> .....	18
1.3 Une approche qui part des acteurs sociaux .....	19
1.3.1 <i>La notion d'acteur social</i> .....	20
1.3.2 <i>Les acteurs sociaux</i> .....	21
1.3.2.1 L'émergence des législations .....	21
1.3.2.2 Le processus législatif .....	23
1.3.3 <i>Leur identité :</i> .....	25
1.3.3.1 L'entrepreneur moral .....	25
1.3.3.2 Le bureaucrate d'État .....	26
1.3.3.3 Les législateurs .....	27
1.3.3.4 Les groupes corporatistes .....	28
1.3.3.5 Les technocrates .....	28
1.3.3.6 Les personnes visées par la loi .....	29
1.3.3.7 Les autres groupes de pression .....	29
1.3.4 <i>Le jeu des acteurs</i> .....	31
1.3.5 <i>Les enjeux</i> .....	32
1.3.6 <i>Le pouvoir</i> .....	33
1.4 L'objet d'étude : la révision judiciaire et ses modifications .....	35
1.5 Les objectifs .....	40
<b>DEUXIÈME CHAPITRE :</b> .....	41
<b>LA MÉTHODE D'ANALYSE</b> .....	41
2.1 Les sources sélectionnées : .....	43
2.2 Le traitement du matériel .....	46
2.2.1 <i>L'analyse thématique</i> .....	47
2.3 Les limites .....	52

<b>TROISIÈME CHAPITRE :</b> .....	<b>55</b>
<b>LE DISCOURS PARLEMENTAIRE</b> .....	<b>55</b>
<b>3.1 Les étapes du processus législatif</b> .....	<b>57</b>
<b>3.1.1 Dépôt du projet et Première lecture : 11 juin 1996</b> .....	<b>58</b>
<b>3.1.2 Débats en deuxième lecture : 14 et 17 juin 1996</b> .....	<b>59</b>
<b>3.1.3 Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques</b> .....	<b>64</b>
<b>3.1.4 Étude à l'étape du rapport</b> .....	<b>85</b>
<b>3.1.5 Débats en troisième lecture : 19, 23, 24 septembre et 2 octobre 1996</b> .....	<b>89</b>
<b>3.1.6 La législation au Sénat</b> .....	<b>92</b>
<b>3.1.7 Les débats en première et deuxième lecture</b> .....	<b>93</b>
<b>3.1.8 Témoignages au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles</b> .....	<b>95</b>
<b>3.1.9 Suite des débats du Sénat</b> .....	<b>113</b>
<b>3.1.10 La sanction royale</b> .....	<b>118</b>
<b>QUATRIÈME CHAPITRE :</b> .....	<b>121</b>
<b>L'ANALYSE DU PROCESSUS</b> .....	<b>121</b>
<b>4.1 Le contexte d'émergence</b> .....	<b>122</b>
<b>4.2 Le processus législatif</b> .....	<b>127</b>
<b>4.3 La politisation du pénal ou la révision judiciaire comme enjeu politique</b> .....	<b>143</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>146</b>
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>155</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>166</b>

## REMERCIEMENTS

Ce mémoire a été réalisé grâce à l'appui de certaines personnes et avec l'aide d'un groupe que je tiens particulièrement à remercier.

Un sincère merci à mon directeur Monsieur Pierre Landreville (ph.D., professeur titulaire) qui par ses connaissances et sa disponibilité a grandement contribué à l'achèvement de ce travail. Je tiens également à témoigner ma reconnaissance à ma mère qui, tout au long de mes études, a su trouver les mots pour m'encourager et me donner le goût de continuer. Enfin, je désire exprimer mes sentiments à mon ami Patrice pour sa compréhension et sa patience dans les moments d'hésitation ainsi qu'à Karl pour ses précieux conseils et commentaires.

Ma reconnaissance va aussi envers le GRAPP (Groupe d'analyse des pratiques et politiques pénales) pour l'environnement stimulant et l'aide matérielle et financière apportée. Merci.



## **INTRODUCTION**

## 1- La pertinence du sujet

En 1976, dans le même contexte qui a amené l'abolition de la peine de mort au Canada, une nouvelle disposition législative a vu le jour : la révision judiciaire (art.672 du C.cr.). Aujourd'hui sous l'article 745.6 du C.cr., ce mécanisme permet à toute personne qui a été reconnue coupable de haute trahison ou de meurtre et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans et qui a purgée au moins quinze ans de sa peine de faire une demande en vue d'obtenir une réduction de la période d'inadmissibilité à sa libération conditionnelle.

Depuis sa création cet article du Code criminel à toutefois fait l'objet de beaucoup de controverses. Ses défenseurs le décrivent comme une mesure offrant un espoir de réhabilitation des meurtriers, assurant la protection des agents de correction et reconnaissant qu'une peine d'incarcération de plus de quinze ans ne correspond pas, dans tous les cas, à l'intérêt et au besoin de protection du public. Quant à ceux qui s'y opposent, ils affirment qu'il s'agit d'une mesure échappatoire antidémocratique de notre système de justice qui, de plus, est en contradiction avec l'esprit de la peine initialement imposée. Pour eux, la révision judiciaire représente un risque inacceptable pour le public et contraint les familles des victimes à revivre le crime une fois de plus lors des audiences prévues à l'article.

Ainsi, l'article 745.6 du C.cr. fut l'objet de plusieurs tentatives de transformation. Différents projets de loi ont été déposés dans le but soit d'en resserrer les critères soit de l'abolir. Ce n'est toutefois qu'en 1997 avec l'adoption du projet de loi C-45 que la révision judiciaire a été modifiée. Pourquoi à ce moment précis a-t-on convenu que cette disposition était inadaptée et devait être transformée ? S'agit-il d'une question d'efficacité de la loi elle-même, de besoins par rapport à une nouvelle façon de concevoir la peine au Canada ou tout simplement une réponse à des pressions de plus en

plus fortes sur un gouvernement qui ne cherche qu'à satisfaire le plus grand nombre possible d'électeurs ? Peu d'études se sont principalement intéressées à répondre à ce type de question. Des soupçons sont parfois soulevés, mais les hypothèses ont rarement été vérifiées. Rares sont celles qui se sont attardées à remettre en question ce qui avait été officiellement exprimé par les initiateurs des projets. C'est donc en ce sens que l'analyse du processus de transformation de l'article 745.6 de C.cr. apparaît tout à fait intéressante.

## **2- L'objet et les objectifs visés**

Le texte du projet de loi C-45 est venu modifier l'article 745.6 du Code criminel de la façon suivante :

- 1) il retire aux personnes déclarées coupables de plus d'un meurtre le droit de demander une révision judiciaire
- 2) il introduit un mécanisme d'examen initial des demandes
- 3) il exige que toute décision prise par un jury de réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle soit unanime.

La présente recherche vise donc à comprendre le processus de transformation d'une norme pénale. Plus particulièrement, elle examinera le processus qui a entraîné ces modifications qui ont été apportées à la révision judiciaire. Pour ce faire cinq objectifs seront poursuivis, soit :

- Dégager le contexte socio-politique dans lequel s'est inscrit le dépôt du projet de loi C-45 : projet de loi du gouvernement fédéral visant à modifier l'article 745.6 du Code criminel.
- Identifier les acteurs principaux et secondaires dans ce processus (initiateurs, opposants et sympathisants au projet de loi).

- Exposer les motivations, intérêts et justifications des différents intervenants face à leur position.
- Présenter les stratégies utilisées par les acteurs.
- Relier ces transformations législatives aux données d'ordre structurel, économique, social et politique qui auront été dégagées.

Les débats parlementaires (de la chambre des communes et du Sénat), les discussions en comité (Comité permanent de la justice et des questions juridiques et Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles) et les mémoires déposés devant ces comités sont les sources qui nous permettront, par une analyse de leur contenu, de répondre à ces objectifs.

### **3- L'organisation du mémoire**

Le premier chapitre de ce mémoire intitulé *problématique* a pour but de nous situer au plan théorique. Il consistera, d'une part, à présenter les différentes perspectives à partir desquelles il serait possible d'appréhender une analyse des transformations législatives telle que celle proposée et, d'autre part, à dégager l'approche qui apparaît la mieux adaptée à l'objet d'étude. Cette deuxième partie permettra ainsi de préciser les différentes dimensions de l'étude et d'énoncer les objectifs visés.

Le deuxième chapitre exposera la méthodologie utilisée dans le cadre de cette recherche. Les sources de données sélectionnées seront alors présentées et questionnées selon les objectifs poursuivis. C'est également à ce moment que le mode d'analyse retenu, soit l'analyse thématique sera décrit et adapté au matériel recueilli. Ce questionnement sur la capacité de la méthode à traiter notre matériel, nous amènera enfin à soulever les limites de l'étude.

Le troisième chapitre sera, quant à lui, consacré à la description du processus étudié. Le discours parlementaire pourra ainsi être saisi selon les étapes du processus législatif canadien. Certains objectifs pourront alors être réalisés. En effet, il sera d'ores et déjà possible d'identifier les principaux acteurs, de découvrir leurs motivations et leurs intérêts et de dégager les moyens et tactiques qu'ils ont employés pour tenter d'imposer leurs idées.

Au quatrième chapitre il sera alors possible d'analyser la transformation de la révision judiciaire. Dans un premier temps, le contexte d'émergence de la législation sera retracé. Ce rappel étant essentiel, à notre avis, à la compréhension du climat dans lequel les changements sont survenus en 1997. Dans un deuxième temps, les points saillants du processus législatif qui a permis la modification de l'article 745.6 du C.cr. seront soulevés et regroupés de manière à comprendre qui sont les intervenants dans ce processus. Ce travail de synthèse étant en mesure, selon nous, de bien saisir la dynamique des débats et discussions à propos du projet de loi C-45. Enfin, une hypothèse quant aux raisons qui ont motivé et conduit à la transformation de la révision judiciaire sera émise.

En conclusion, l'information pertinente sera reprise et mise en lien de façon à dégager une explication au résultat du processus étudié, soit la transformation de l'article 745.6 du Code criminel. C'est également à ce moment que les limites de notre étude seront rappelées et reliées aux résultats obtenus. L'influence de ces limites sur les conclusions de la recherche pourra ainsi être considérée et évaluée. Enfin, cette dernière partie du travail sera l'occasion de poser des questions et peut-être ainsi proposer de nouvelles pistes de recherche dans le domaine de la création de la loi.

**PREMIER CHAPITRE :**  
**LA PROBLÉMATIQUE**

Cette partie du travail qui consiste à inscrire notre question dans un réseau de problèmes et de connaissances nous permettra de nous situer au plan théorique et ainsi dégager l'approche qui nous servira de base explicative. Plus concrètement, nous tenterons, d'une part, de retracer les différentes avenues qui permettent d'aborder la question de la création de la loi et, d'autre part, de préciser les dimensions à partir desquelles nous produirons nos explications.

Au moment de notre recension des écrits, nous constatons rapidement que l'élaboration de la loi est une question difficile à circonscrire. Une multitude d'études sont couvertes sous ce thème. Les sujets sont toutefois, en réalité, bien différents. Par exemple, les recherches au sujet des groupes d'intérêts, des agents de contrôle social, des effets de la pénalisation, de l'influence des médias sur les législations, selon l'angle sous lequel le problème est étudié, peuvent être considérées comme des travaux qui abordent la question de la création de la loi. Par conséquent, plusieurs perspectives d'analyse ont été utilisées dans ce champ d'étude. Réaliser un inventaire de ces perspectives apporterait sûrement en précision et contribuerait à circonscrire le présent objet d'étude. La complexité et la lourdeur de ce travail fait cependant en sorte que cette tâche s'avère impossible dans le cadre de cette recherche. Nous avons donc choisi de présenter une typologie des perspectives d'analyse pouvant être utilisées pour l'objet de la présente étude.

### **1.1- Diverses perspectives d'analyse**

Comme il a été mentionné précédemment, les recherches qui se sont intéressées à l'analyse de la transformation des politiques et des pratiques pénales ont emprunté diverses perspectives. Ainsi, nous considérons que ce sont les travaux qui ont pour objet d'étude la punition ou la mesure pénale qui sont susceptibles de nous servir de modèle de compréhension théorique plus global. En 1983 Garland et Young (1983) ont présenté une catégorisation de ces travaux qui s'adapte tout à fait à notre objet d'étude. En

l'utilisant, il deviendra possible de dégager le cadre théorique le mieux adapté à la compréhension du processus qui a permis la transformation de la révision judiciaire.

### *1.1.1 Les études pénologiques*

Il y a d'abord les études pénologiques ou, autrement dit, les études de la "pénologie technicienne" qui ont pour objet principal la sanction pénale et son exécution. Garland et Young (1983) ont décrit ces études de la façon suivante:

It is a product of a complexe interaction between a compromised positivistic conception of knowledge -the hegemony of jurisprudential and philosophical discourse- and the pragmatic demands of an administrative framework, on the one hand, and a traditionnal voluntary, charitable-based social work, on the other. (Garland & Young, 1983:2)

Par ces études, on s'attarde d'abord à la description des mesures correctionnelles pour ensuite s'interroger sur leur efficacité. L'emprisonnement fut évidemment l'objet d'un grand nombre de recherches s'inscrivant dans cette tradition. La dissuasion comme effet sur les peines et l'effet de certaines sanctions sur la récidive figurent également parmi les thèmes couramment abordés par les travaux de ce type.

Sous cet angle, c'est le fonctionnement du mécanisme de révision judiciaire, la procédure à suivre lors d'une telle demande et son efficacité sur la réadaptation des "délinquants" ainsi que sur la récidive qui auraient fait l'objet de l'investigation. Car, comme le souligne Robert (1994), "les études classées sous la catégorie "pénologie technicienne" rendent très bien compte de la procédure au détriment de la mise en contexte. On ne tient pas compte des aspects politiques et sociaux qui orientent et définissent les politiques pénales. On ne tient pas compte non plus des aspects éthiques et moraux, contrairement aux analyses philosophiques" (p.11).

Les rapports des commissions parlementaires chargées de l'étude des projets de loi, les rapports des commissions gouvernementales mises sur pied pour faire l'examen d'une



mesure précise et les études du ministère de la Justice sont le plus souvent rédigés dans cet esprit. On décrit la mesure, son fonctionnement, on fait un inventaire des critiques qui lui sont apportées, on examine sa pertinence et son rendement (son efficacité) et on fait des recommandations qui se traduisent le plus souvent par des modifications. En ce qui concerne la révision judiciaire (art.745 du C.cr.), ce sont majoritairement les études sur la politique des libérations conditionnelles qui ont permis son examen.

### ***1.1.2 Les analyses philosophiques***

Les analyses philosophiques amènent un questionnement moral au domaine pénal. L'objet d'étude sera la punition en général. On cherchera alors à répondre à des questions de type: pourquoi punir? Au nom de quoi ou de qui punir? A-t-on le droit de punir? Quelles finalités devrait-on poursuivre par l'imposition d'une peine? L'abolition de la peine de mort fut évidemment traitée à maintes reprises selon cette approche.

L'origine, la justesse et la légitimité d'une mesure sont ainsi des thèmes fréquemment abordés dans les études qui privilégie cette approche. On comprend alors que l'abolition devient une solution souvent apportée aux problèmes. La révision judiciaire n'a pas échappé à ce type de questionnement. Bien au contraire, depuis son adoption, plusieurs projets de loi ont été déposés dans le but d'obtenir son abrogation. Cette éventualité faisait aussi partie des mesures envisagées par les projets qui ont servi à notre analyse. Les débats et discussions examinés ont donc porté, en partie, sur le bien-fondé de la disposition.

Bien que les études réalisées dans cette optique permettent de revenir sur des questionnements aussi essentiels que ceux d'ordre éthique et moral, elles sont souvent considérées insuffisantes pour comprendre et expliquer l'ensemble des composantes qui définissent et orientent la mesure étudiée. C'est d'ailleurs en ce sens que les auteurs affirment:

[...]within all of these philosophical texts, “punishment” is presented and discussed as a singular, unitary phenomenon. The actual practices, institutions and sanctions are disregarded as mere empirical “accident” and manifestations- the object of analysis is seen as “punishment itself”. (Garland & Young, 1983:11)

En fait, ils critiquent le fait que les analyses de type philosophique ne retiennent que la mesure, que le rationnel qui légitime ou condamne la mesure, que cette mesure ne soit pas comprise dans son ensemble, c’est-à-dire par sa pratique, par le système qui la permet, par les enjeux auxquels elle fait face et dont elle est peut-être le résultat.

### ***1.1.3 Les recherches d’ordre sociologique***

Puis, il y a les recherches d’ordre sociologique qui, contrairement à celles de nature philosophique, s’intéressent aux politiques ou pratiques pénales dans leur ensemble. En effet, l’avantage des études réalisées sous cet angle est qu’elles permettent de relier la mesure au monde plus vaste qui l’entoure. Dans ces conditions, les contextes politique, social et économique seront considérés comme des éléments d’information essentiels à la compréhension de la politique ou de la disposition particulière qui est étudiée. De plus, les chercheurs qui privilégieront ce type d’approche s’emploieront généralement à dégager les liens que la mesure étudiée entretient avec les autres mesures qui l’entourent, l’accompagnent, l’indisposent ou la concurrencent. Le niveau macro-sociologique semble donc particulièrement bien développé par le biais des recherches à saveur sociologique.

Cette dernière remarque constitue d’ailleurs l’essentiel des éloges qui lui sont faites. Pour ce qui est des critiques on lui impute une forte et malheureuse tendance au globalisme et à la généralisation. Car en effet, en s’attardant essentiellement à mettre en relief ou à associer une politique pénale à des structures plus vastes on perd inévitablement, en échange, en spécificité et en singularité.

À première vue, l'approche sociologique apparaît comme un cadre d'analyse idéal pour notre recherche. Elle rend bien compte des aspects plus généraux qui interviennent dans la construction, la transformation, l'évolution et l'application d'une mesure. De cette manière, il serait possible d'évaluer l'influence des facteurs économiques, des changements sociaux et des tendances politiques sur la révision judiciaire. Nous demeurerions toutefois totalement ignorants quant aux éléments qui caractérisent et se rattachent plus spécifiquement à notre objet d'étude.

#### ***1.1.4 Le courant historique***

Le courant historique décrit par Robert (1994) amène justement, quant à lui, des réponses plus précises sur l'objet étudié. D'ailleurs, ce type d'étude s'attarde à des politiques ou à des dispositions particulières telles que l'emprisonnement, l'amende et l'hospitalisation. L'information recueillie par ces études sera ainsi beaucoup plus détaillée et permettra de donner une meilleure description de la politique étudiée et des changements qui lui ont été apportés. Une autre spécificité des études historiques est qu'elles permettent de retracer les mouvements de fond qui ont permis la création, la transformation ou, selon le cas, la disparition de la politique. Enfin, comme le suggère Robert (1994), nous dirions que ces études ont l'avantage, par la durée sur laquelle s'appuient les investigations, de permettre une vue d'ensemble du phénomène et, par le fait même, de dégager les tendances générales.

Les critiques adressées à la perspective historique sont à peu près toutes en rapport avec le particularisme qui la distingue. En fait, on lui reproche de négliger l'influence des variables d'ordre macro-sociologique telles que le contexte social, le climat politique et l'activité économique et ainsi évacuer des données essentielles à une explication complète. En effet, situées à un micro-niveau, ces études sont particulièrement intéressantes pour décrire une disposition et ainsi dégager les tendances auxquelles elle a été soumise. Elles demeurent toutefois impuissantes à comprendre le sujet à travers l'espace social dans lequel il a été créé, s'est déroulé, a été transformé ou aboli. La

dynamique et la complexité du processus de transformation qui nous intéressent ne pourraient donc être entièrement saisies avec une telle approche.

#### ***1.1.5 Notre cadre théorique: les analyses sociales des pratiques pénales***

Le modèle des analyses sociales des pratiques pénales (social analysis of penal practice) décrit par Garland et Young (1983) sera le modèle de compréhension théorique plus global que nous utiliserons pour comprendre notre matériel.

C'est en 1983 dans "*The power to punish: Contemporary Penalty and Social Analysis*", que ces auteurs dévoileront les grandes lignes de leur approche. Après avoir critiqué les perspectives d'analyse précédentes, ils expliqueront que le domaine pénal ne peut se satisfaire d'une compréhension unidimensionnelle, que la variété des acteurs et des institutions qui forment et regroupent ce que l'on nomme le domaine pénal exige un approche complexe qui soit capable de considérer tous les aspects du problème. Ils préconisent donc un cadre d'analyse qui soit en mesure de considérer les différents niveaux de compréhension (niveaux micro et macro). Partir de l'analyse interne d'une politique en s'intéressant à la relation qu'elle entretient avec les autres domaines sociaux devient alors la piste d'analyse proposée.

Ce modèle d'analyse sera d'ailleurs rapidement mis à l'épreuve par Garland. En 1985 dans "*Punishment and Welfare: A History of Penal Strategies*" il analysera la transformation du système pénal en Angleterre sous cet angle. Il démontrera alors la nécessité de dépasser les implications directes et immédiates ainsi que la présence d'un facteur unique pour expliquer un phénomène et de s'en remettre aux diverses réalités sociales, politiques et économiques pour le comprendre. Ainsi, selon lui, ce sont, entre 1895 et 1914 en Angleterre, des idéologies, des mouvements, des intérêts et des acteurs de toutes sortes qui sont parvenus après négociation, lutte et alliance, à dessiner le système pénal moderne. Il soutiendra que c'est davantage le besoin, découlant de la crise sociale de l'époque, de tout considérer, de rassembler et de ne rien laisser pour

compte avec le moins d'investissement possible de la part de l'Etat plutôt qu'un nouveau principe découlant de l'individualisme qui a engendré et produit les nouvelles réalités pénales. La réforme du système pénal et les nouvelles stratégies développées s'inscrivaient alors dans cette nouvelle façon de penser et d'organiser les rapports entre l'Etat et sa population : le Welfare State. On comprend alors la nécessité d'utiliser un cadre d'analyse multidimensionnel.

Les recherches réalisées par Simon (1993) et Chan (1992) sont aussi très révélatrices sur cette façon d'envisager et d'expliquer un phénomène. Pour ne mentionner que l'essentiel, Jonathan Simon (1993) dans "*Poor Discipline : Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990*" s'est attardé à démontrer les liens qu'entretiennent les politiques pénales, dans son cas les libérations conditionnelles en Californie, avec les structures sociales plus vastes qu'elles côtoient, le marché du travail dans ce cas précis. En fait, son étude "examines the link between employment and the exercise of the power to punish" (Simon, 1993 :6). Sa recherche tente ainsi de prouver que la pénalité prend vie, évolue et se transforme au gré de rationalités qui lui sont tout à fait extérieures. Le monde du travail subit à cette époque des transformations importantes qui manifestement auront des incidences sur l'utilisation et l'application des libérations conditionnelles. Il décrit d'abord ces transformations comme une évolution en trois étapes qui correspondent en fait à trois périodes, soit celle du début du XXe siècle, celle du début des années 30 et celle des années 70.

Créée en 1893, la première loi de remise en liberté sous condition en Californie se présente, à son avis, comme le prolongement de la logique du système auburnien (pour lequel il associe nécessairement les valeurs reliées au travail). La discipline devient ainsi la valeur recherchée. Le fait d'avoir un emploi et de le maintenir durant son incarcération devient ainsi un atout sérieux, un avantage certain au moment de défendre sa candidature pour un programme de libération anticipée. Ce modèle axé sur la discipline perd toutefois de sa vigueur avec la Grande dépression. Les difficiles réalités

du marché du travail laissent alors la place au modèle clinique comme mode de gestion et d'appréciation de la population carcérale ou plus précisément du candidat idéal pour bénéficier d'une libération conditionnelle. Tout le discours de réhabilitation avec ce qu'il permet, soit la surveillance, la désintoxication, l'acquisition d'habiletés sociales, est alors mis de l'avant. Ici l'objectif est toujours de normaliser le criminel, d'en faire un citoyen respectueux des lois. Toutefois, l'importance des coûts rattachés aux nouvelles techniques et pratiques découlant de cette dernière idéologie désenchanteront assez rapidement les décideurs. Les libérations conditionnelles seront remises en question. L'abolition des sentences indéterminées et la diminution des pouvoirs des agents correctionnels surviendront dans ce contexte. Seule la dimension de surveillance survivra et sera " améliorée ". En effet, les années 80 et 90 seront le théâtre de ce qu'il nommera le *managerial model*. Il le décrit ainsi :

The managerial model involves a diminishing rôle for discretion and professional sovereignty, increased introduction of production functions that monitor performance, and a tendency to transform substantive evaluations (is he dangerous ?) into formal procedures (is he drug testing positive ?). (Simon, 1993 :109)

Cette période, qui correspond à la création et à l'accroissement de l' " underclass ", (cette classe qui, de génération en génération, se retrouve nulle part, n'a pas sa place dans la sphère sociale et par conséquent qui est difficile à retracer), à un contexte économique difficile, à un vide social et à l'affaiblissement des valeurs familiales, donnera alors naissance à une nouvelle préoccupation : le fonctionnement du système. Une multitude de procédures, d'examens, de contrôles seront alors développés afin de permettre et de prouver le bon fonctionnement du système pénal.

Cette démonstration du lien entre l'état du marché du travail et les transformations apportées aux politiques pénales en Californie entre 1890 et 1990 s'inscrit tout à fait, à notre avis, dans la lignée des analyses sociales des pratiques pénales. Bien que l'analyse se soit davantage intéressée aux structures plus vastes qui ont entouré et dans lesquelles

se sont insérées les différentes mesures, une attention a été portée au mouvement de la politique elle-même et, jusqu'à un certain point, à sa propre dynamique.

C'est également dans cet esprit que Chan (1992) a étudié la politique d' « early release » (politique qui permet a un détenu d'être libéré avant la fin de sa période d'emprisonnement prévue par le tribunal) qui a été adoptée en 1982 et abolie moins de deux ans plus tard dans la province de New South Wales en Australie. Il propose dès le départ que c'est en prévision d'une crise budgétaire de tout le système de justice de la province, additionné à la difficulté de réformer un mécanisme aussi complexe que celui des libérations conditionnelles, plutôt que pour des raisons d'efficacité et de pertinence de la politique en place qui a amené la création de la nouvelle mesure. L'auteur conclut même en terme d'abus administratifs et de corruption de la part de certains acteurs du système.

Ce travail, qui met l'accent sur le rôle des acteurs sociaux (du micro-niveau) dans la création et la transformation de la loi, montre en fait comment des politiques élaborées et appliquées par l'État peuvent aussi servir les intérêts de groupes en particuliers. Dans ce cas-ci, on identifie le ministre et son parti, le personnel du milieu correctionnel, les commissaires aux libérations conditionnelles, le parti d'opposition et les détenus comme les principaux intervenants. Ce sont leurs actions qui font l'objet de la plus grande attention. En ce sens, c'est davantage l'analyse interne de la politique qui a été mise à jour par Chan. Sa sensibilité aux liens qu'entretiennent les politiques avec l'État qui les produit nous apparaît toutefois comme une tentative d'intégrer une dimension macro sociologique à sa compréhension du processus. Et c'est cette attention qui nous permet de rattacher cette étude aux analyses sociales des pratiques pénales.

Ces travaux nous donnent en fait une bonne idée des possibilités d'analyse lorsqu'on adopte la perspective des analyses sociales des pratiques pénales. Nous réalisons alors la possibilité de mettre l'accent sur la dynamique interne d'une pratique ou d'une politique

pénale tout en tenant compte des différentes réalités dans laquelle elle prend vie et dans laquelle elle s'insère.

Instead of searching for a single explanatory principle, we need to grasp the facts of multiple causality, multiple effects, and multiple meaning. We need to realize that in the penal realm-as in all social experience-specific events or developments usually have a plurality of causes which interact to shape their final form, a plurality of effects which may be seen as functional or non-functional depending upon one's criteria, and a plurality of meaning which will vary with the actors and audiences involved-though some meaning (or, for that matter, causes and effects) may be more powerful than others. The aim of analysis should always be to capture that variety of causes, effects, and meaning and trace their interaction, rather than to reduce them all to a single currency. (Garland, 1990: 280)

Ce sera donc en tenant compte des aspects sociaux, économiques, structureaux et politiques qui interviennent au moment de la création ou de l'évolution de la mesure pénale que cette approche tentera d'échapper aux critiques d'essentialisme et de réductionnisme adressées aux perspectives précédentes. Enfin, si ce type d'analyse retient notre attention, c'est qu'il est le seul qui est en mesure, à notre avis, de bien rendre compte de la spécificité et de la complexité d'une étude sur la création de la loi. Dans ces conditions, les transformations apportées à la révision judiciaire pourront être mises en contexte et seront comprises en elles-mêmes.

## **1.2 Deux types de question : pourquoi et comment l'article 745.6 du C.cr. a été transformé ?**

Bien que l'étude de la production de la norme semble indiquer clairement ce dont il sera traité, on réalise rapidement, en consultant les différents travaux, que ce champ d'étude est vaste et qu'il renvoie, en réalité, à des objets très variés. Ainsi, comme le suggère LeBeuf (1989), "l'étude de la loi a, jusqu'à maintenant, davantage été un prétexte à des analyses du fonctionnement des groupes de pression, des élites, des alliances entre groupes, des mécanismes informels d'influence, des stratégies de développement d'intérêts professionnels ou de la mécanique législative". Toutefois, tout en ayant un



certain rapport avec la loi, sa création ou sa transformation, ces études sont toujours incapables de donner des réponses quant à l'émergence d'une loi à un moment précis, aux mécanismes propres à la transformation d'une loi donnée, aux multiples facteurs qui ont suscité la création ou la transformation de cette loi et à toutes questions qui considèrent la complexité de la production normative.

Nous observons également que les résultats disponibles à ce sujet sont le plus souvent fort différents pour ne pas dire contradictoires. L'étude de Galliher (1980) sur les origines sociales de la loi criminelle a toutefois permis de résoudre une partie du problème. Il a en effet démontré que les chercheurs en arrivaient à des conclusions différentes parce que, sans le réaliser, ils posaient des questions différentes. Ce sont, en ce sens, les données utilisées qui seraient à l'origine du problème. Ainsi, la multiplicité d'objets abordés par les études sur la création de la loi, l'absence de précision quant au niveau d'interprétation privilégié et la négligence des chercheurs d'énoncer clairement les buts poursuivis par leur recherche rendent la recension des écrits difficilement réalisable pour ne pas dire infaisable sans l'aide d'un certain regroupement pour circonscrire le phénomène.

C'est, nous le croyons, en ce sens que Galliher (1980) s'est attardé à différencier les recherches et est ainsi parvenu à diviser les études sur la création des lois pénales en deux groupes: celles qui s'intéressent aux fondements structureaux de l'origine des lois (the structural foundation) et celles qui se concentre davantage sur les événements ponctuels entourant de façon immédiate l'émergence d'une loi (the triggering events).

### ***1.2.1 Des variables explicatives de nature structurelle***

Comme le souligne Landreville dans son texte intitulé " Acteur social et création de la loi ", les analyses qui tentent de faire ressortir les facteurs structurels sont d'ordre macrosociologique et cherchent surtout à répondre à une question telle que *pourquoi une telle loi a été créée ou transformée*. Dans cet article, Landreville mentionne

également que les recherches de ce genre sont le plus souvent réalisées dans une perspective historique en privilégiant les contextes social, légal, politique et économique de la société et cela, tout en s'attardant à l'état des rapports et des conflits qui règnent dans cette société. Ce seront donc, en empruntant cette avenue, des variables de nature structurelle qui seront utilisées pour comprendre et expliquer l'action des groupes de pression, les positions des législateurs, les intérêts défendus par les différents intervenants ou encore, les alliances qui se sont formées lors d'un processus de création ou de transformation spécifique. Nous noterons également que le contexte étudié s'étend sur des périodes relativement longues (de dix à une centaine d'années) et que, bien entendu, les véritables enjeux se situent au-delà des considérations législatives propres au processus de création d'une loi.

### ***1.2.2 Les événements ponctuels***

Quant aux travaux du deuxième groupe identifié par Galliher (1980), qui sont les plus nombreux, ils permettent une analyse interne du processus. Ce sont alors les participants au processus qui sont étudiés. En plus de dévoiler le rôle immédiat des différents intervenants, leur identification permettra de découvrir leurs motivations, leurs intérêts ainsi que les stratégies qu'ils ont employées pour faire valoir ou imposer leur point de vue. Ce type de recherche qui, en d'autres termes, se situe au niveau microsociologique de l'analyse, sera donc utilisé pour comprendre *comment une loi a été créée ou transformée* et qui (initiateurs, opposants ou sympathisants) a joué un rôle déterminant dans un processus de création donné. Il va alors de soi que le contexte étudié sera de courte durée, le temps du processus législatif et que les lois qui feront l'objet de ce type de recherche seront plutôt récentes, soit celles créées au XXe siècle. Enfin, nous ajouterons que cette démarche permettra la réalisation d'études assez fouillées et, comme l'affirme LeBeuf (1989), "la production d'explications s'appuyant davantage sur l'histoire sociale des acteurs sociaux (les législateurs et les autres groupes)".

Le fait d'être conscient du niveau auquel on situe notre analyse est donc, à notre sens, indispensable à une compréhension juste du phénomène. Ainsi, le choix de mettre l'accent sur les acteurs sociaux ou sur les facteurs politiques, légaux ou économiques aura nécessairement pour effet d'exclure une partie de la réponse à la question. Bien que l'une ou l'autre des approches puisse être considérée suffisante et tout à fait acceptable si l'on ne prétend pas expliquer l'ensemble du phénomène, nous croyons que la complexité de l'objet étudié nous engage à dépasser l'interprétation reliée à un seul niveau et à tenter de lui donner la réponse la plus complète possible.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes consciente que la démarche qui consiste à interroger le phénomène de la création de la loi en terme d'acteurs sociaux s'inscrit plutôt à un niveau microsociologique. Nous tenons cependant à rappeler que notre projet tentera également d'aborder la question selon une perspective plus large. Sans avoir toutefois la prétention de faire une analyse externe, nous voulons préciser que notre recherche sera aussi attentive aux éléments extérieurs au processus reconnu ou à la politique étudiée. C'est donc en ce sens qu'une analyse sociale apparaît tout à fait adoptée pour ce travail.

### **1.3 Une approche qui part des acteurs sociaux**

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la perspective qui privilégie le rôle des acteurs sociaux dans l'analyse de la création de la loi pénale se situe à un niveau microsociologique et vise principalement à identifier les acteurs présents lors du processus, à dégager leurs motivations, leurs intérêts et à présenter les moyens qu'ils ont mis en oeuvre afin de convaincre les autres partis de la manière particulière dont il faut considérer le problème et, éventuellement, de la meilleure façon de le résoudre. Puisque cette démarche exige, d'une part, qu'on retrace les dires et les écrits des différents intervenants dans cette production normative, elle aura également comme particularité de permettre une meilleure connaissance de la politique étudiée, c'est-à-dire de son

contenu et, probablement, des enjeux dont elle est le résultat et dont elle fait encore face.

L'approche qui met l'accent sur le rôle des acteurs sociaux (individuels ou collectifs) dans la création de la loi est celle que nous avons choisi d'emprunter pour réaliser cette étude. Par conséquent, nous procéderons davantage à l'analyse interne de la politique. Plus précisément, c'est au processus formel d'adoption de la loi (processus d'adoption) que l'approche sera appliquée. Ainsi, nous comptons, comme le suggèrent Galliher (1980) et Landreville (1983), mettre l'accent sur le rôle des acteurs sociaux et ainsi comprendre qui ils sont, quels rôles ils ont joué dans ce processus et comment ils ont procédé pour enfin tenter d'expliquer pourquoi ils ont agi de la sorte et surtout comment l'article 745.6 du C.cr. est d'abord devenu un "problème pénal", puis, a été transformé.

"L'acteur social" sera donc dans cet univers d'analyse ce qui sera soumis au procédure de traitement. C'est vers celui-ci que nous nous tournerons pour comprendre et expliquer comment des modalités extérieures au champ législatif telles que les pressions ou aspirations politiques, les facteurs économiques, les besoins liés à la structure, peuvent être à l'origine d'une transformation législative.

### ***1.3.1 La notion d'acteur social***

Puisque l'acteur social devient le concept central de cette analyse, il devra, comme le propose Debuyst (1990), "être précisé et nuancé selon les utilisations qui en sont faites et les conséquences qui en résultent." Ainsi:

Le terme "acteur social" pris dans un sens large présente deux grandes idées. D'une part que le sujet n'est pas un être passif dont le comportement résulterait du jeu des déterminismes ou pourrait s'expliquer en terme de stimulus-réaction et d'autre part que le sujet ne constitue pas une abstraction dans la mesure où il est porteur d'un point de vue propre qui dépend de la position qu'il occupe dans le cadre social de l'histoire qui a été sienne et des projets autour desquels son activité s'organise. Finalement, c'est dans le cadre sociétal ou

dans celui des interrelations que l'homme est appelé à être acteur, c'est-à-dire "agissant" ou intervenant [...] (Debuyst, 1990:25)

### ***1.3.2 Les acteurs sociaux***

L'identification des acteurs sociaux apparaît ainsi comme l'étape cruciale de la démarche. Nous devons donc nous assurer que tous les acteurs qui ont participé au processus qui a permis les transformations législatives à l'étude ont été considérés. Pour ce faire, Landreville propose de se référer aux différents champs de la production normative. Il s'agit des champs de la "non-production" législative, de l'émergence des législations, du processus législatif et du champ judiciaire. Dans le cadre de ce mémoire, seuls les champs de l'émergence des législations et du processus législatif seront discutés.

#### **1.3.2.1 L'émergence des législations**

Cette deuxième dimension de la production normative présentée par Landreville (1990) est celle où une question sociale est soudainement considérée comme un problème et que la réponse qu'on lui donne est celle de l'intervention du pénal. La présentation d'un projet de loi étant dans notre système la façon de procéder afin de créer une loi, ce sont les initiateurs de la création législative qui seront ici la cible de nos observations.

L'auteur utilise la typologie des modes d'émergence élaborée par Lascoumes, Roth et Sansonetti (1989) afin de faire ressortir la multitude d'acteurs pouvant être à l'origine de la production législative:

1- Le premier mode est celui basé sur une revendication collective. Les groupes syndicaux ou les associations de défense d'ampleur nationale telle que the Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination (CAVEAT) sont les principaux intervenants dans ce cas précis. Il est toutefois rappelé que malgré le statut national des organismes représentés dans cette situation, les revendications peuvent être

bien spécifiques et ne cibler qu'une catégorie particulière de la population. L'association citée plus haut en est d'ailleurs un bel exemple.

2- L'émergence de type corporatiste (celle manifestée par les regroupements professionnels) est le deuxième mode décrit par les auteurs. Ils nous préciseront également que les experts, de façon générale, doivent aussi être inclus dans cette catégorie. Leur action initiale s'exprime le plus souvent par la production de rapports ou d'études décrivant ou faisant valoir, selon le cas, les aspects scientifiques de la question. La création d'une nouvelle loi ainsi suscitée leur permettra d'imposer leur savoir-faire dans un domaine spécifique et, par la même occasion, d'élargir encore davantage leur champ d'expertise. L'évolution rapide des technologies dans plusieurs domaines ces dernières années et, nous l'estimons, dans les années à venir contribuera sûrement à accroître l'importance de ce type d'émergence. Porter une attention particulière aux relations (aux contacts et aux liens) entre les "décideurs" et les différentes formes de regroupements professionnels (instituts de recherche, universitaires, associations, corporations) permettra certainement de découvrir et de mieux décrire le rôle joué par ce type d'acteur.

3- La troisième composante de cette typologie est l'émergence politique qui, comme le dit si bien Landreville, "semble aller de soi et que certains, dans une perspective idéaliste, considèrent comme la seule sinon la principale forme d'émergence de la loi" (p.202). Pour les créateurs, l'initiative poursuivra d'une part, un but idéologique et dans ce cas l'intervention aura principalement des visées symboliques (assurer la sécurité, prévenir le crime, protéger les enfants) qui manifestement sera "rentable politiquement". L'action sera, d'autre part, de type "politique-gestionnaire" à partir du moment où la volonté législative visera des domaines plus techniques tels que la circulation routière et la consommation. Bien que dans les deux situations, l'initiative proviendra de l'intérieur de l'appareil d'Etat, il faut distinguer celle de nature purement politique de celle plus

technocratique produite par les technocrates, ces fonctionnaires qui par leurs connaissances permettront l'instrumentalisation de la loi.

4- Ces technocrates sont justement les principaux responsables du dernier type d'émergence. Provenant de l'intérieur de l'appareil gouvernemental, l'action se traduit le plus souvent par un lobbying interne ayant naturellement une visibilité sociale très faible. Leurs connaissances et leur position leur donnent beaucoup de pouvoir auprès des instances décisionnelles, ce qui nous permet de croire qu'ils sont à l'origine d'un grand nombre de projets législatifs.

Pour conclure la description de cette deuxième dimension de la production normative, l'auteur nous rappelle l'importance de s'attarder aussi au rôle d'autres acteurs non-visibles qui sont ceux visés par la loi qui est créée ou qui pourrait être créée. L'action de ces infracteurs ou de ces infracteurs potentiels a nécessairement pour but d'exclure ou d'empêcher qu'un comportement ne soit géré par le pénal.

#### 1.3.2.2 Le processus législatif

Puisque le projet devient loi, les diverses étapes du processus qui ont permis cette production devient un espace non négligeable pour l'identification des acteurs. Ce sont donc tous les intervenants qui ont participé de près ou de loin au processus législatif qui sont mis en lumière par ce champ.

L'acteur social le plus facilement identifiable dans ce processus est évidemment le législateur. Qu'il s'agisse des députés (des membres des différents partis représentés en Chambre), des ministres ou des sénateurs, tous seront, à divers degrés (selon la question débattue, l'initiateur du projet, les intérêts en jeu ou leur rôle dans la mécanique législative), amenés à participer à cette production ou cette transformation législative. Toutefois, certains acteurs moins visibles sont aussi présents et actifs à cette étape de la production.

Nous identifierons d'abord les technocrates, c'est-à-dire les fonctionnaires experts et le personnel de la recherche, qui par leur apport au moment de la construction du projet et de sa redéfinition suite aux amendements proposés ont une influence certaine sur la version finale qu'aura la loi. La participation de ce type d'acteur aux commissions, aux comités et à d'autres rencontres moins formelles ne laisse effectivement aucun doute sur l'importance de son rôle.

Ensuite, les groupes professionnels ayant des raisons particulières à ce qu'une question ou un problème prenne telle ou telle orientation ou à ce qu'une loi prenne telle ou telle forme, font également partie de ces intervenants dont on a jusqu'alors négligé l'importance. La contribution financière, la reconnaissance et la compétence sont autant de raisons qui peuvent animer l'action corporatiste. Nous avons aussi vu que leur participation peut servir à les exclure de la responsabilité pénale ou autrement dit à empêcher qu'un comportement qui leur est propre ne soit géré par le pénal.

Enfin, au même titre que les sympathisants au projet, ses opposants utiliseront ce lieu pour faire valoir leur point de vue et tenter de l'imposer. En fait, qu'il s'agisse de s'opposer à la création d'une loi, aux modifications proposées ou, au contraire, à son abolition, la présentation d'un mémoire, le dépôt d'une pétition, le témoignage en comité ou l'utilisation des médias peuvent être des stratégies qui permettront aux acteurs d'influencer l'orientation que prendra le projet.

Ces quatre dimensions de la production normative décrites par Landreville atteignent finalement leur but: elles nous permettent de mieux saisir la participation des différents intervenants dans le processus qui permet la création, la transformation ou l'abolition de la loi. Cependant, puisque nous accordons une grande importance à l'acteur dans notre analyse, nous ajouterons quelques détails sur leur identité, leur jeu et les enjeux qui les animent.



### ***1.3.3 Leur identité :***

#### **1.3.3.1 L'entrepreneur moral**

L'idée de l'entrepreneur moral a été développée par Becker en 1963 avec son étude de la Marihuana Tax Act adoptée en 1937 aux États-Unis. C'est par ce terme que l'auteur a expliqué la production de cette nouvelle norme qui a prohibé l'usage de la marihuana à tous les États du pays en 1937. L'entrepreneur moral est convaincu que sa façon de voir et de faire les choses est la meilleure pour lui et pour tout le monde. Concrètement, une association de défense, un organisme public, une agence étatique ou un groupe professionnel peut être un entrepreneur moral. C'est la nature moraliste de ses intentions qui le distinguera. Dans son étude Becker (1963) attribue ce titre au directeur du Federal Bureau of Narcotics pour ses efforts, surtout médiatiques, afin de faire accepter ses valeurs et son point de vue quant à l'usage du produit. Il fait ainsi de " l'initiateur du projet ", l'unique acteur dans le processus. Pour lui, c'est donc une entreprise essentiellement morale et un unique acteur qui a contribué à la création de cette nouvelle loi et par la même occasion, de ce nouvel infracteur.

Jugée insatisfaisante, cette théorie sera critiquée à plusieurs niveaux. Entre autres, au niveau des données utilisées (les articles de journaux), Galliher et Walker (1977) lui reprocheront d'établir trop facilement un lien entre les activités du Federal Bureau of Narcotics et la création de la loi. De cette façon, ils rejeteront complètement les conclusions de Becker et insisteront sur l'obligation d'examiner aussi le discours des autres intervenants dans le processus. Plus tard, Landreville (1983) insistera sur la nécessité de faire dans une analyse sociologique la distinction entre la logique intentionnelle et la logique objective pour en arriver à faire ressortir les multiples intérêts poursuivis par les participants, les rapports de force qui existent entre les différents intervenants ainsi que les alliances qui peuvent être créées entre ces divers groupes afin d'augmenter leurs chances de faire accepter leur vision des choses. Ainsi,

selon cet auteur, ce sont non seulement les intentions des acteurs qu'il faut observer dans l'analyse de la production de la loi, mais aussi et surtout les relations de pouvoir au niveau politique.

L'entrepreneur moral reste néanmoins un acteur important dans la production normative. Sa grande visibilité et le fait qu'il soit souvent l'initiateur du problème ne doivent toutefois pas nous faire perdre de vue la participation des autres acteurs. Le poids de leurs arguments pèse souvent lourd dans la balance politique, mais ils ne sont cependant pas les seuls.

#### 1.3.3.2 Le bureaucrate d'État

Ce terme est habituellement utilisé pour désigner les membres des différentes agences gouvernementales. Leurs connaissances techniques et pratiques ainsi que celles du milieu plus général visé par la criminalisation ou la dépenalisation seront des atouts non-négligeables dans le processus de décision. D'ailleurs, ces connaissances seront leur principal argument afin d'imposer leurs points de vue et opinions. Pour ces organismes, ils sont les mieux placés pour décrire la réalité et définir les besoins de leur membres, de leur clientèle et du milieu dans lequel ils opèrent. Souvent chargés de l'application de la loi, ils seront attentivement écoutés pour tout ce qui a trait à l'opérationnalisation ou à l'efficacité (réelle ou potentielle) d'une mesure.

Leur rôle dans l'établissement d'une nouvelle norme pénale doit aussi être examiné en fonction de leurs intérêts puisque, comme le fait remarquer Landreville (1983), de la même manière que toute autre bureaucratie, les bureaucraties d'État pourront utiliser leur pouvoir afin de protéger leurs membres ou de faciliter leurs tâches. Dans ces conditions, on peut même penser qu'une agence favorisera une criminalisation avec la seule intention de justifier ou de confirmer la nécessité de leur existence. Dans le même ordre d'idées, Becker (1966) affirmera que ces bureaucrates sont le plus souvent en désaccord avec toute tentative de décriminalisation. Nous soulignerons également la

qualité d'organisation de ces bureaucraties qui, dans certains cas, leur permettra une grande visibilité et une capacité à véhiculer un message. Enfin, nous ajouterons à leurs avantages leur relative facilité à entrer en contact avec les principaux responsables de l'élaboration des lois. Considérant tout ces éléments, nous invitons les chercheurs à ne pas négliger l'importance et l'influence de ces organismes sur la création d'un problème social, d'une loi pénale.

#### 1.3.3.3 Les législateurs

Les chercheurs qui se sont intéressés à la question de la création de la loi, nous le savons, ont davantage investigué le champ du processus législatif et, comme le mentionne Galliher (1980), ce processus révèle une focalisation presque exclusive sur le rôle de certains acteurs: les initiateurs des projets de loi (legislative sponsors). Ainsi, les législateurs sont ceux sur qui nous avons davantage porté notre attention. De plus, ce dernier a le plus souvent été traité comme un seul et unique acteur sans distinction au niveau des partis, des oppositions à l'intérieur de ces partis et des alliances entre législateurs ou partis. Les députés, les ministres, le Premier ministre, le chef de l'opposition et les sénateurs occupent une place précise dans l'arène politique, par conséquent leurs actions respectives a une signification particulière dont nous devons être conscients.

En d'autres termes, puisque ce personnage mérite une attention particulière dans l'analyse de la production normative, il importe que l'on s'attarde d'abord à bien l'identifier (son appartenance politique, son titre, sa formation etc.) puis à bien décrire son action (compromis, alliances, rencontres) pour par la suite mieux comprendre les vraies raisons qui ont motivé sa position et sa décision.

#### 1.3.3.4 Les groupes corporatistes

Les regroupements professionnels font eux aussi partie des acteurs mis en scène par le processus législatif. Comme nous l'avons vu plus haut, l'action corporatiste aura un but bien précis qui sera toujours dans le sens de favoriser, d'améliorer, d'avantager ou d'augmenter les gains, les privilèges ou les avantages de son groupe. Ainsi, qu'il s'agisse de criminaliser ou de décriminaliser un comportement, l'enjeu sera toujours de servir les intérêts du groupe. La reconnaissance d'une compétence, l'élargissement d'un champ d'expertise et le profit sont les principales motivations des professionnels et experts. Landreville (1983) fera ressortir une autre dimension toute aussi probable, celle qu'il appelle "l'immunisation des comportements" par rapport à une norme pénale. Ce qui signifie qu'un groupe pourra faire en sorte que certains actes ne soient pas régis par le pénal et conséquemment que ces actes ne soient pas définis comme des infractions.

Ainsi, considérant la multiplicité des intérêts défendus et la variété des groupes compris dans cette catégorie, leur participation peut survenir à divers moments du processus de production de la norme. De plus, comme le fait remarquer Landreville (1990), la présence des nouvelles technologies dans la société en général et notamment dans le domaine de la justice risque d'accroître considérablement leurs interventions et leur rôle d'initiateur.

#### 1.3.3.5 Les technocrates

Par ce terme nous désignons le personnel de l'État responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la correction des projets de loi après qu'ils soient amendés. Ces technocrates qui sont en réalité des fonctionnaires experts et le personnel de la recherche rattachés aux différents ministères sont aussi chargés de conseiller et de renseigner les ministres sur les divers aspects d'une question. Les fonctions, l'expérience, la position, les connaissances et compétences ainsi que la faible visibilité de ce type d'acteur nous amène à croire qu'il est l'un des principaux intervenants dans le processus qui nous intéresse. La facilité d'accès à l'information et la parfaite connaissance de la mécanique

gouvernementale et législative sont d'autres raisons qui nous permettent d'estimer l'influence et le pouvoir du personnel de l'Etat. Dans son article, Landreville (1990) souligne d'ailleurs cette idée et fait la remarque à l'effet que "jusqu'à présent les travaux sur la criminalisation primaire n'ont probablement pas assez fait ressortir le rôle des technocrates comme initiateurs de la production normative" (p.203).

#### 1.3.3.6 Les personnes visées par la loi

Parmi les acteurs moins visibles du processus, nous retrouvons également les personnes directement visées par la loi, c'est-à-dire les infracteurs ou les infracteurs potentiels (lorsqu'il s'agit d'un acte qui n'est pas encore criminalisé). Rarement reconnus comme initiateur des projets de loi, les personnes ou groupes visés par la loi auront néanmoins, dans la plupart des cas, beaucoup d'influence sur l'orientation qui sera finalement donnée au projet. Les contacts, la réputation, le pouvoir économique et bien entendu la visibilité sociale (faible ou forte) de ces personnes ou groupes sont ce qui leur permettront d'intervenir efficacement dans le processus. Landreville (1990) donne l'exemple de certains groupes puissants du domaine économique qui ont des relations avec la haute administration ou avec les instances politiques. Lorsqu'il s'agit de la création d'une mesure pénale, cet acteur est généralement absent tout au long du processus de production (le processus législatif en particulier). Toutefois, nous démontrerons, au moment de notre analyse, que ce type d'intervenant a la possibilité d'influencer, par son image, sa réputation, ses commentaires et comportements, le cours du processus sans y participer de manière officielle. Les médias de masse auront à cet égard un rôle très important.

#### 1.3.3.7 Les autres groupes de pression

Tout autre groupe (association, organisme, comité, communauté et autres) peut aussi intervenir dans le processus de création de la loi. La participation de ce type d'acteur aura probablement lieu pendant le processus législatif, plus spécifiquement, lors des

audiences des comités chargés de l'étude du projet de loi. Il n'est cependant pas impossible qu'un groupe de pression soit à l'origine de l'émergence d'une législation. Dans ce cas, nous pouvons sans grand risque affirmer que ce qui est défendu par le groupe va dans le sens du sentiment ou des croyances populaires. Le recours à des techniques informelles d'influence aura alors certainement été possible. L'étude de Stolz (1984) sur l'impact des groupes de pression nous révèle toutefois qu'il est beaucoup plus facile pour ces groupes de s'opposer et d'arrêter un processus de création que de l'initier et de le mener à terme. Entendu de façon aussi générale, il est difficile de décrire l'action ou de préciser le rôle joué par ce participant au processus. En revanche, nous devons être assurés de sa présence et de son efficacité dans tous les processus de production de la loi.

Ainsi, quoiqu'il en soit du rôle et de l'action des groupes économiques, du personnel des bureaucraties gouvernementales, des regroupements professionnels, des législateurs ou de tout autre intervenant, il ne faut surtout pas oublier que le processus dépend aussi des rapports de forces (de la position, des alliances, et des ressources disponibles) qui existent entre ces acteurs dans une société donnée et à un moment précis.

À cet égard, il semblerait que le processus législatif (le niveau de criminalisation sur lequel porte notre étude) favorise la participation et surtout la domination de certains acteurs. Les ministres, les fonctionnaires experts et les groupes de pression sont, selon Robert (1994), "les vrais acteurs" du champ législatif. Le fait que l'action de ces intervenants ne se limite pas aux débats de la Chambre des communes est ce qui amène cette auteure à émettre cette hypothèse. Pour Stolz (1984), la réponse à cette question est encore plus précise, ce sont les agences gouvernementales qui occupent la meilleure position pour se faire entendre par les décideurs et pour imposer leur point de vue. Puisque l'influence d'un groupe se mesure par sa capacité à modifier la perspective et les activités d'un autre groupe, il considère que le statut, les connaissances (théoriques et pratiques), les contacts et la présence constante de ce groupe lui procurent dès le

départ un certain pouvoir sur les autres. Paulus (1975), pour sa part, conclura à peu près dans le même sens en suggérant qu'un projet de loi a le plus de chances de franchir toutes les étapes du processus et de créer une nouvelle législation lorsqu'il est initié par le gouvernement. Sa capacité à contrôler les diverses procédures législatives ainsi que la quantité et la diversité de ses ressources est, selon lui, ce qui donne autant de pouvoir à cet acteur.

De notre côté, nous dirions qu'effectivement le personnel de l'État joue probablement un rôle de plus en plus important dans l'établissement des nouvelles normes, mais que le processus de production de la norme pénale est complexe et que malgré l'importance que semblent avoir certains groupes et certaines techniques sur le résultat finalement obtenu, rien n'est jamais gagné d'avance. Trop de facteurs viendront, en cours de route, influencer le processus, modifier les données et transformer les joueurs pour que nous puissions prédire, de façon précise, le résultat final. À ce sujet, Sinclair (1969) démontrera, par son étude sur la prohibition de l'alcool aux États-Unis, qu'un contexte politique, social, économique ou législatif donné peut permettre à un groupe de réussir là où il a échoué par le passé. La ligne anti-alcool est, en effet, parvenue en 1917, après plusieurs tentatives, à faire adopter par les parlementaires américains le 18<sup>ème</sup> amendement à la Constitution et trois autres lois qui prohibaient le commerce de l'alcool sur le territoire américain. Ainsi, nous dirions que l'acteur n'a pas le pouvoir absolu sur les chances de réussite d'un projet de loi. Bien que sa position et ses ressources puissent lui fournir des avantages non négligeables, le contexte plus global dans lequel il s'active devra être favorable au point de vue défendu afin que son projet soit adopté.

#### ***1.3.4 Le jeu des acteurs***

L'enceinte législative permet aux acteurs d'utiliser une multitudes de stratégies afin de faire adopter leur point de vue. Nous pouvons les regrouper en deux groupes: les techniques formelles et les techniques informelles d'influence. Dans le premier, nous

retrouvons évidemment la participation aux consultations du gouvernement sur la question éventuellement débattue et au Comité chargé de l'étude du projet de loi ainsi que le dépôt d'un mémoire et la présentation d'une pétition ou d'une lettre. Ces divers moyens sont facilement repérables dû à la transcription des débats parlementaires et des témoignages aux comités. Ce qui n'est toutefois pas le cas pour les tactiques rattachées au deuxième groupe. Les rencontres informelles, les manifestations, la publication d'articles, l'organisation d'une campagne publicitaire, les alliances ponctuelles et toutes les actions réalisées à l'intérieur de l'appareil gouvernemental sont en effet beaucoup plus difficiles à retracer. Ils peuvent cependant être dénoncés par les adversaires, identifiés à cause de leur grande influence ou découverts suite à une investigation plus profonde du processus de production.

Ces différentes ressources ne sont toutefois pas accessibles et disponibles pour tous les groupes et à tout moment du processus. La position sociale, le statut, les contacts personnels, le contexte politique et social, le système et les moyens financiers sont des exemples de facteurs qui, à un moment donné pour une question donnée, pourraient avantager un groupe plus qu'un autre. Dans un processus aussi dynamique et complexe que celui de la production de la loi, les rapports de pouvoir sont donc à la merci de trop de facteurs pour que l'on se permette de se prononcer sur les véritables vainqueurs du jeu.

### ***1.3.5 Les enjeux***

Les motivations, les intentions et les intérêts des acteurs dans la criminalisation ou la décriminalisation d'un comportement, nous l'avons vu, sont multiples. Ils peuvent être d'ordre politique, économique, professionnel ou personnel. La reconnaissance d'une compétence, l'élargissement d'un champ d'expertise, la contribution financière, la recherche de la justice, la protection de la société, la préservation de certaines valeurs, l'appui électoral ou tout autre ambition politique en sont des exemples. Le discours tenu par les intervenants lors des débats parlementaires et des audiences des comités sera le



plus souvent révélateur à ce sujet. Car bien que l'acteur lui-même précise ses intentions et son rôle dans le processus, les accusations et commentaires des autres partis peuvent nous éclairer sur les véritables raisons de la participation et des actions de celui-ci. Bien que ces différents sons de cloches soient insuffisants pour nous renseigner sur les véritables intérêts et intentions des acteurs, ils nous révèlent que nous devons être prudents quant aux affirmations librement faites. Des entrevues avec les acteurs-clés du processus peuvent également permettre de répondre à cette question. L'aisance, la facilité d'expression de certains acteurs expérimentés et la langue de bois qui existe dans le monde politique nous font toutefois douter de la pertinence et de l'efficacité de cet exercice.

### ***1.3.6 Le pouvoir***

L'étude de la norme pénale dans la perspective que nous adoptons accorde une grande importance aux relations de pouvoir. Des précisions nous apparaissent donc nécessaires à apporter sur cette notion.

Lorsque nous prétendons étudier la création d'une politique pénale en considérant d'abord l'acteur social dans le processus, nous faisons en quelque sorte référence à l'idée de Landreville (1990), qui dit que la création de la loi est une production sociale qui doit s'expliquer et se comprendre de la même manière que tout autre produit social. En fait, nous émettons l'hypothèse selon laquelle le social est une dimension importante de la production normative et que, par conséquent, nous devons l'envisager en la situant dans un système complexe de relations. Dans cette optique, nous retiendrons que:

L'analyse de la prise de décision politique conduisant à la création de la loi pénale doit donc se faire de façon séquentielle, en intégrant une pluralité d'acteurs interreliés et impliqués dans des formes d'actions diversifiées. On débouche ainsi sur une définition de modèle d'analyse plus complexe que ceux qui se focalisent sur le rôle d'acteur unique et autonome ainsi que sur la recherche de rationalités d'action homogènes et continues. (Lascoumes, 1990:154).

Il est donc aussi essentiel de considérer les interfaces, le chevauchement entre ce lieu de production reconnu et médiatisé de la transformation législative et l'ensemble plus vaste que représente le social. Cet univers permet en somme de voir comment un processus qui s'exécute au niveau législatif peut emprunter les rationalités du monde plus global qui l'entoure.

Il faut également voir que cet univers d'analyse "suppose que le social, y compris les ensembles normatifs, sont des créations humaines et cela quel que soit par ailleurs la conscience que les acteurs eux-mêmes puissent en avoir". (Molitor,1990:215). Nous avançons, de cette manière, que cette production est soumise à des rapports de pouvoir au même titre que toute autre production sociale. C'est donc dans les relations entre les acteurs que nous chercherons à comprendre le processus de la création de la loi.

Le pouvoir devient alors une notion importante pour notre analyse. Car bien que nous considérions que l'acteur agit avec méthode et logique et que les moyens qu'il privilégie pour atteindre ses buts sont ceux qui lui semblent les plus sûrs pour parvenir à défendre ses intérêts ainsi qu'à imposer son point de vue et ses valeurs, nous estimons, comme le suggère Landreville (1990), "qu'il faut tenir compte qu'il est situé socialement, qu'il évolue dans un contexte socio-historique donné en relation avec d'autres acteurs eux aussi situés socialement" (p.194). Ce qui donne nécessairement un tout autre sens à l'exercice du pouvoir. En fait, nous dirions plutôt que le pouvoir ne se détient pas, il s'exerce et cela parfois indépendamment de la volonté, des efforts et des intentions des acteurs. Les moyens et les ressources disponibles et accessibles seront donc, dans cet ordre d'idées, un indice du type de relation qui s'établira entre les acteurs.

Ce pouvoir plus ou moins indépendant des acteurs, Layder (1985) le surnommait le pouvoir structurel. C'est en réalité "l'état des choses", des structures sociales et politiques et "les forces en présence", par leur possibilité de limiter ou de faciliter l'accès aux différents moyens d'action ou aux diverses ressources, qui détermineront les

rapports entre les individus ou les groupes. Landreville (1990) rappellera que “dans l’analyse de la production ou de la création de la norme pénale, l’état des structures juridiques et politiques, les formes des appareils et du processus législatif ou autrement dit l’accessibilité différentielle aux ressources politiques, légales ou juridiques sont des éléments de ce qu’on a appelé le pouvoir structurel” (p. 195). Notre analyse du processus de transformation de l’article 745.6 du C.cr. devra indéniablement considérer les composantes de ce type de pouvoir.

**QUESTION : Comment sommes-nous arrivés à transformer l’article 745 du C.cr. soit la révision judiciaire ?**

#### **1.4 L’objet d’étude : la révision judiciaire et ses modifications**

C’est en 1976, lors de l’abolition de la peine capitale et de la révision de la structure des peines imposées pour les cas d’homicide, que la révision judiciaire est apparue sous l’article 672 de Code criminel canadien (sous l’article 745 suite à la refonte du Code en 1985).

Rappelons d’abord que dès lors, le meurtre était subdivisé en deux catégories : le meurtre au premier degré et le meurtre au deuxième degré. Le premier est celui commis avec préméditation et de façon délibérée alors que le second concerne tous les meurtres qui n’appartiennent pas à la catégorie précédente (C.cr., art. 231 (2),(7)). La distinction entre les deux catégories concernait également le délai d’inadmissibilité à la libération conditionnelle. Dans le cas de haute trahison et de meurtre au premier degré, le délai d’inadmissibilité a été fixé à 25 ans alors que le délai préalable à une libération conditionnelle pour les meurtres au second degré est depuis cette réforme fixé à 10 ans. À noter que pour cette dernière catégorie, le juge a le pouvoir (après examen de la recommandation du jury) de repousser ce délai jusqu’à 25 ans maximum. Ainsi, le meurtre devenait officiellement punissable d’une peine d’emprisonnement à perpétuité.

Dans ce contexte, la révision judiciaire est une mesure supplémentaire de révision qui permet de modifier la fixité ou la fermeté de la peine d'emprisonnement minimale imposée la loi. Plus précisément, elle permet (aujourd'hui sous l'article 745.6 du C.cr.) à une personne déclarée coupable de meurtre ou de haute trahison (745.6 (1) a du C.cr.) qui a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de 15 ans (745.6 (1)b du C.cr.) et qui a purgé au moins 15 ans de sa peine (745.6 (1)c du C.cr.) de faire une demande de révision de sa période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle.

Depuis sa création, l'article 745.6 du C.cr. fait cependant l'objet de beaucoup de controverses et cela tant dans le milieu social que politique. Ses défenseurs le décrivent comme une mesure offrant un espoir de réhabilitation des meurtriers, assurant la protection des agents de correction et reconnaissant qu'une peine d'incarcération de plus de quinze ans ne correspond pas, dans tous les cas, à l'intérêt et au besoin de protection du public. Quant à ses opposants, ils qualifient la révision judiciaire comme la mesure échappatoire de notre système de justice, en contradiction avec l'esprit de la peine initiale imposée et comme une mesure qui représente un risque inacceptable pour le public en plus de contraindre les familles des victimes de revivre le crime lors des audiences prévues à l'article.

C'est en particulier sous la forme des projets de loi C-311 (déposé en 1991 par M. Scott Thorkelson, député conservateur) et C-330 (déposée en 1992 par M. Stan Keyes, député libéral) qui demandaient la prolongation du délai d'inadmissibilité et l'interdiction aux personnes condamnées pour meurtre au premier degré de présenter une demande de révision, que les discussions sur l'efficacité de la mesure ont débuté. Cependant, ce n'est qu'en 1994, suite au dépôt du projet de loi C-226 (projet de loi privé déposé par M. John Nunziata, député libéral devenu indépendant), qu'on a commencé à revendiquer l'abrogation de l'article. Les débats autour de la légitimité de la révision judiciaire comme mesure pénale faisant partie intégrante ou non des modalités de la

peine d'emprisonnement à perpétuité créée en 1976 ont alors repris de plus belle. Mort au Feuilleton en février 1996, ce même projet de loi fut représenté (C-234) un mois plus tard. Demandant toujours l'abolition de l'article, ce projet de loi fut rejeté de nouveau. C'est finalement suite à l'adoption du projet de loi C-45 en décembre 1997, présenté par le gouvernement libéral, que des amendements ont été apportés à la révision judiciaire. La position du gouvernement était alors que " malgré les modifications qui s'imposent pour en restreindre l'application afin de s'assurer que seuls les cas les plus méritants en fasse l'objet et de témoigner de la compassion envers les familles des victimes, l'article 745 doit demeurer une disposition du Code en matière de détermination de la peine dans les cas de meurtre. " Toutefois, malgré le resserrement des critères d'admissibilité à la révision judiciaire, la polémique autour de cet article de loi n'a pas cessé. M. Nunziata s'est personnellement engagé à tout faire pour que cet article de loi soit aboli. De surcroît, pour les réformistes ce n'est rien de moins que l'abrogation de l'article qui est souhaitable pour " rétablir la sécurité dans les rues ". Ainsi, à l'entrée parlementaire de 1997, le chef du parti, M. Manning, confirmait son intention de poursuivre ses démarches en vue de l'abolition de la révision judiciaire.

Pourquoi cette loi est-elle soudainement devenue un sujet de préoccupation, un problème pénal ? Pourquoi à ce moment précis choisissons-nous de modifier cette loi ? Comment procède-t-on ? Qui initie le projet ? Quels sont ceux qui s'y intéressent ? Quelles sont les motivations et justifications de ces différents intervenants ? Quels sont les intérêts en jeu ? Quelles sont les stratégies utilisées ? Ces questions sont susceptibles de nous éclairer quant à l'émergence d'une politique et/ou d'une pratique pénale en plus de nous permettre non seulement d'y réagir, mais d'y prendre part en tant que spécialiste du domaine pénal. Une étude socio-politique de l'émergence des transformations apportées à la révision judiciaire nous permettra alors de comprendre la " construction législative " d'une norme pénale. Dans cette optique, nous dépasserons l'analyse descriptive et nous tenterons de comprendre comment et pourquoi on modifie une loi, ce qui nous renseignera sur le processus de transformation législative et, de

façon plus globale, sur les liens entre ces transformations et le contexte socio-politique dans lequel elles ont lieu.

Voici donc l'article de loi à l'étude ainsi que les principaux changements qui y ont été apportés.

## **PARTIE XXIII DU CODE CRIMINEL CANADIEN**

### **ARTICLE 745 (avant janvier 1997) :**

La personne qui a purgé quinze ans de sa peine après avoir été déclarée coupable :  
de haute trahison ou de meurtre au premier degré ;  
de meurtre au deuxième degré et condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle d'au moins quinze ans,  
peut demander au juge en chef compétent de la province ou du territoire où a eu lieu cette déclaration de culpabilité, la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle.

Sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), le juge en chef compétent charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour l'entendre et pour décider s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, compte tenu de son caractère, de sa conduite durant l'exécution de sa peine, de la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné et de tout ce qu'il estime utile dans les circonstances, et cette décision doit être prise par les deux tiers au moins des membres de ce jury.

Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il n'y a pas lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, fixe un délai à l'expiration duquel il lui sera loisible de présenter une nouvelle demande au juge en chef compétent.

Le jury, s'il décide, conformément au paragraphe (1), qu'il y a lieu de réduire la période d'inadmissibilité, peut, par ordonnance, en ce qui concerne ce délai :

- en réduire le nombre d'années ;
- le supprimer.

### **MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE À L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-45**

Ce sont les modifications qui ont été apportées à l'article 745.6 (2) du Code criminel canadien ( maintenant art. 745.6(1)1 du C.cr.) qui sont le point de départ de cette étude. Ce sont elles qui sont au cœur des débats qui ont animé la Chambre des communes, le Sénat et les différents Comités chargés de son étude. C'est également l'étude de ces modifications qui a permis de revenir sur un ancien débat, soit celui proposé par M. Nunziata avec son projet de loi (C-226) : l'abrogation de cet article de loi. Dans son ensemble, le projet de loi C-45 proposait de modifier l'article 745 de trois façons. Ainsi, depuis son entrée en vigueur le 9 janvier 1997 :

Les personnes incarcérées pour une durée d'un minimum de 15 ans qui ont commis plus d'un meurtre dont un après l'entrée en vigueur des modifications n'ont plus le droit de faire une demande en vertu de l'article 745 (745.6 (2)). **Exception- auteurs de meurtres multiples**

Les demandeurs n'ont plus automatiquement le droit à une audience au terme de l'article 745. Ils doivent désormais démontrer au juge (juge en chef ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle) qu'il existe une possibilité réelle que leur demande soit accueillie (745.6 1). **Sélection**

La décision du jury quant à la réduction du délai d'inadmissibilité à une libération conditionnelle doit être prise à l'unanimité (745.63 (3)). **Réduction**

### **1.5 Les objectifs**

Par cette recherche nous visons donc :

à dégager le contexte socio-politique dans lequel s'est inscrit le dépôt du projet de loi C-45 : projet de loi du gouvernement fédéral visant à modifier l'article 745 du Code criminel ;

à décrire le processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-45 ;

à identifier les acteurs principaux et secondaires dans ce processus (initiateurs, opposants et sympathisants au projet de loi) ;

à exposer les motivations, intérêts et justifications des différents intervenants face à leur position ;

à présenter les différentes stratégies utilisées par les acteurs ;

à relier ces transformations législatives aux données d'ordre structurel, économique, sociale et politique que nous aurons dégagées.



**DEUXIÈME CHAPITRE :**  
**LA MÉTHODE D'ANALYSE**

Comme notre objectif ultime est d'expliquer la transformation d'une politique pénale en regard à la réaction sociale, il va de soi que l'acteur et son discours sont au cœur de cette recherche. C'est donc vers celui-ci que nous nous tournerons pour comprendre et expliquer comment des modalités extérieures au champ législatif telles que les pressions politiques, les intérêts personnels, les facteurs économiques, les interrelations entre acteurs jouent un rôle dans la production ou la transformation de la norme. C'est, plus précisément, le discours produit par ces acteurs, tout au long du processus législatif qui a conduit à l'adoption du projet de loi C-45, Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle et une autre loi en conséquence), qui nous permettra de répondre aux questions énoncées. Ainsi, nous serons en mesure, par ces contenus, de découvrir quels ont été les principaux intervenants dans ce processus, quelle était la position qu'ils avaient adoptée face à la question étudiée, quels intérêts étaient défendus par chacun d'entre eux et par quels moyens ces différents acteurs ont tenté ou sont parvenus à imposer leur point de vue.

La nature de notre objet d'étude, la façon dont nous l'abordons et les objectifs visés nous amènent inévitablement à privilégier l'approche qualitative comme méthodologie de recherche. Nous considérons qu'elle présente plusieurs avantages lorsqu'il s'agit d'obtenir des résultats riches en sens. Cette particularité nous permet entre autres de répondre à des questions qui réfèrent à des notions telles que les points de vue, les motivations, les justifications et les intérêts, notions qui correspondent à nos objectifs. D'ailleurs, comme le souligne Poupart (1997), la méthodologie qualitative apparaît souvent comme la seule méthode adéquate pour bien saisir certaines réalités sociales. Ce mode d'analyse permet également au chercheur d'éviter de s'éloigner du véritable message (du contenu d'origine) et ainsi risquer tout égarement subjectif. Ainsi, on peut mettre l'accent sur la description des processus, des mécanismes, des méthodes, des interactions et de divers phénomènes complexes dont la seule manipulation quantitative ne pourrait rendre compte. De plus, le fait que la méthode qualitative de recherche procède par induction, constitue, selon nous, un autre avantage par rapport aux objectifs

poursuivis. De cette manière nous utiliserons notre matériel de façon à ce qu'il nous permette de dégager des données récurrentes pour graduellement évoluer vers l'émission d'une hypothèse. Cette approche nous apparaît d'autant plus intéressante qu'elle donne la possibilité d'introduire, en cours de recherche, des dimensions d'étude que nous n'avions pas perçues lors de l'élaboration de notre projet. En fait, cette méthode est souple, flexible, adaptable et peut s'appliquer à des phénomènes aussi complexes que la production normative.

Ainsi, dans ce chapitre, nous présenterons d'abord notre corpus d'analyse, c'est-à-dire le matériel sur lequel nous nous sommes appuyée pour faire cette analyse. Nous poursuivrons avec la description de la stratégie analytique utilisée afin de produire les résultats obtenus. Par la suite, nous enchaînerons avec l'application de cette technique à notre objet d'étude en prenant bien soin de décrire toutes les étapes par lesquelles nous avons procédé. Finalement, nous terminerons par une réflexion sur les limites de cette démarche et par conséquent sur celles de notre recherche.

### **2.1 Les sources sélectionnées :**

Comme nous réalisons une étude sur la transformation de la norme, il va de soi que le processus législatif ayant permis l'émergence des modifications constitue le champ à partir duquel nous avons recueilli notre matériel d'analyse. En ce sens, ce sont les différentes étapes du processus législatif canadien qui nous ont permis de reconstruire le processus et de dégager l'ensemble des textes utiles à notre étude. Ces sources politiques rassemblent en fait les différents documents produits par les deux chambres de notre Parlement. Ainsi, les projets de loi ayant d'une manière ou d'une autre fait référence à l'article 745 du Code criminel, les débats parlementaires (ceux de la Chambre des communes et ceux du Sénat), les mémoires présentés aux comités (Comité permanent de la justice et des questions juridiques et Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles), les témoignages entendus lors de l'étude en comité et lors des consultations, les rapports des commissions parlementaires et tout

autres documents relatifs au projet de loi C-45 constituent les principales sources de données que nous avons utilisées dans le cadre de cette recherche. Parmi ces documents, ce sont toutefois les débats parlementaires des deux Chambres et les procès-verbaux des témoignages des groupes devant les deux comités parlementaires relatifs au projet de loi C-45 qui ont fait l'objet d'une analyse détaillée. Ce choix s'est imposé par la richesse des informations contenues dans ces textes. Les débats nous permettent de connaître le point de vue et l'argumentation des différents partis politiques et de leurs membres alors que les délibérations des comités nous renseignent sur ceux des différents groupes de pression qui se sont intéressés à la question. Comme ces représentations devant les comités parlementaires servent à compléter l'information contenue dans les mémoires écrits qui ont été déposés par les groupes, ces derniers nous ont été utiles que pour vérifier l'information transmise. Malgré le fait qu'il s'agit de sources secondaires, nous estimons que ces traces officielles sont en mesure de nous donner une image fidèle de la nature et du discours des différents intervenants dans ce processus.

Lors des séances du Comité permanent de la justice et des questions juridiques (Chambre des communes) à propos du projet de loi C-45, vingt organismes ou individus ont été entendus, il s'agit de :

Patrick Healy, professeur, Université McGill ;

Jim MacLatchie de la Société John Howard du Canada ;

Fred Schltz et Julian Fantino de l'Association canadienne des chefs de police ;

Reneta Mohr, Rick Prashaw et Marie Beemans du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie ;

Joan Grant-Cumming et Kim Pate du Comité canadien d'action sur le statut de la femme ;

Brian Gough, Arn Snyder, Joanne Vallée, Élisabeth White et Matthew Yeager de l'Association canadienne de justice pénale ;

Jeffrey Manishen, avocat, Étude Ross et McBride ;

Allan Partington, agent de probation, Services correctionnels du Canada ;

Stephen Hucker, professeur de psychiatrie et de psychologie de l'Université Queen's et président de la Section médico-légale et de psychologie correctionnelle ;  
Sharon Rosenfeldt de Victimes de violence international ;  
Priscilla de Villiers de Canadians Against Violence Everywhere (CAVEAT) ;  
Debbie Mahaffy de " Action for Victims " ;  
Steve Sullivan du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes ;  
Darlene Boyd et Johanne Kaplinsky, à titre personnel,  
John Conroy, Allan Manson et Joan Bercovitch de l'Association du Barreau canadien ;  
Giuseppe Battista et Michel Marchand du Barreau du Québec ;  
Howard Bobbington et Yvan Roy du ministère de la Justice ;  
Neal Jessop, Grant Obst et Scott Newark de l'Association canadienne des policiers ;  
Kim Pate de l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry.

À l'étape de l'étude au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (Sénat), les témoins qui ont été entendus sont :

Howard Bebbington et Yvan Roy du ministère de la Justice ;  
Jennifer Trottier du ministère du Solliciteur général ;  
Kim Pate de l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry ;  
Brian Saunders de la Société John Howard ;  
Julian Fantino de l'Association canadienne des chefs de police ;  
Scott Newark et Grant Obst de l'Association canadienne des policiers ;  
Steve Sullivan du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes ;  
Robert McNamara de Victimes de violence international ;  
Brian Gough, Johanne Vallée et Matthew Yeager de l'Association canadienne de justice pénale ;  
Rick Prashaw du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie ;  
Élisabeth White et Donald Evans de la Société Saint-Léonard du Canada ;  
Darlene Boyd et Debbie Mahaffy de " Action for Victims " ;  
Patrick Healy, professeur, Université McGill ;

Julian Roberts, professeur, Université d'Ottawa ;  
Joan Berkovitch et Allan Manson de l'Association du Barreau canadien ;  
David Tilson, adjoint parlementaire du procureur général de l'Ontario ;  
Ann Gage à titre personnel ;  
Gary Rosenfeldt de Victimes de violence international.

Ce corpus, qui comprend les débats de la Chambre des communes et du Sénat ainsi que les témoignages aux différents comités parlementaires représente environ 700 pages de textes.

## **2.2 Le traitement du matériel**

Étant donné que notre corpus se compose de matériel discursif, l'analyse de contenu, aussi appelée analyse du discours, et ses diverses techniques s'avère être la méthode à privilégier pour cette recherche. Ce type d'analyse, qui est lié au développement des sciences sociales à partir des années 1920-1930, a été défini par plusieurs auteurs et de diverses manières. Par exemple, Berelson (1952/1971), l'un des pionniers dans la description de cette méthode, suggère que l'analyse de contenu "is a research technique for the objective, systematic, and quantitative description of the manifest content of communication". Bien que cette définition classique de la méthode soit l'une des plus répandues, pour le présent travail nous retiendrons plutôt celle à laquelle nous renvoie Deslauriers (1987), soit celle formulée par Bardin en 1977:

Un ensemble de techniques d'analyse de communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages. (Bardin, 1977 :43)

La référence à la nature qualitative des résultats et l'importance donnée aux conditions de production dans l'application de la technique sont les aspects qui ont motivé notre choix pour cette définition.

### ***2.2.1 L'analyse thématique***

Pour notre part, l'analyse thématique a été retenue comme mode d'analyse. Comme le rapporte d'Unrug (1974), " il s'agit de se centrer sur les notions et thèmes évoqués à propos de l'objet d'étude " (p.23). Plus précisément, l'auteur propose une réorganisation rationnelle en catégories du contenu manifeste d'un texte, le contenu dit " latent " du discours se prêtant davantage à une analyse linguistique. Dans cet ordre d'idées, c'est vers le matériel brut, c'est-à-dire sur ce qui a ouvertement été dit ou écrit, tel quel, par le répondant qui sera retenu. Unrug (1974) rappelle également que "ces catégories ne se prêtent pas nécessairement à la quantification et que ce type d'analyse répond à un besoin, soit celui de retrouver ce qui est dit sur un objet donné " (p. ). Cet auteur s'appuie enfin sur Berelson (1952/1971) pour présenter les étapes à suivre afin de procéder à un travail d'analyse le plus objectif et le plus exhaustif que possible. Ces étapes ainsi que leurs applications à notre objet d'étude sont les suivantes :

#### **1-Lecture préliminaire et repérage des thèmes considérés comme importants.**

Afin de réaliser cette première étape qui consiste en fait à identifier les unités ou thèmes qui seront analysés dans le cadre de la recherche, nous avons choisi de suivre la méthode décrite par LeBoeuf (1987). Ce dernier propose de procéder, dans un premier temps, à une exploration exhaustive des documents. " Il s'agit de prendre contact avec les données et de commencer, simultanément, à élaborer une grille d'analyse le plus près possible des thèmes discutés " (p.90). Pour ce faire, il suggère d'effectuer d'abord ce qu'il appelle une " lecture flottante ", c'est-à-dire de faire une première lecture du matériel qui permettra éventuellement de faire ressortir les thèmes majeurs abordés. Par la suite, les lectures subséquentes et approfondies du corpus permettront de faire émerger les thèmes et catégories qui seront systématiquement notés. Pour plus de

précision et pour faciliter le travail d'analyse, il recommande également d'enregistrer toutes les interventions selon le contexte dans lequel elles ont été suscitées et selon l'acteur qui les a émises. Nous sommes en effet plutôt d'avis que les conditions de production et de diffusion du discours deviennent, dans cette étude, des éléments d'analyse aussi importants que l'information elle-même. C'est d'ailleurs en ce sens que nous prendrons soin, tout au long de l'analyse, de bien décrire et expliquer les diverses étapes du processus législatif canadien, d'identifier le moment à lequel le discours retenu a été produit ainsi que l'acteur qui est mis en scène (sa fonction, le groupe qu'il représente et, dans certains cas, ses antécédents). Ainsi, ce sont moins les particularités spécifiques des différents éléments du discours (les mots, les phrases, sa construction etc.) que ce qu'il révèle (son émetteur, la position adoptée, les intérêts en jeu, les alliances formées, les enjeux, les stratégies utilisées etc.) qui nous intéressent. Comme le dit si bien Deslauriers (1987), " ce travail, qui est une première familiarisation avec le matériel, constitue en quelque sorte une préanalyse permettant d'orienter l'ensemble de l'analyse subséquente pour atteindre les objectifs visés " (p. 55).

Quant au choix des thèmes, il s'agit de regrouper le matériel en un ou plusieurs énoncés plus restreints et étant mutuellement exclusifs d'autres sens. Comme c'est l'objet d'étude qui suggère la sélection des thèmes et que notre étude concerne l'article 745.6 du Code criminel, les énoncés que nous retiendrons sont au nombre de deux. On s'attardera d'une part, à la position défendue par les principaux acteurs à l'égard de l'adoption du projet de loi C-45, projet de loi d'initiative gouvernementale visant à modifier les critères d'admissibilité à la révision judiciaire et, d'autre part, à la position adoptée, par ces acteurs, quant à l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr.: la révision judiciaire des condamnés à perpétuité. Il faut dire que nous serons aussi attentive aux commentaires émis par les acteurs tout au long des débats et des délibérations en comité. Nous croyons que leurs propos nous permettront de répondre à certaines de nos questions.



## **2-Le regroupement des thèmes en catégories.**

Dans une analyse de contenu de type thématique, cette étape est considérée comme la plus importante.

Although competent performance in others parts of the analytic process is also necessary, the formulation and the definition of appropriate categories take on central importance. Since the categories contain the substance of the investigation, a content analysis can be no better than its system of categories. (Berelson, 1971 :147)

Cette deuxième étape, qui repose sur la classification des informations retirées du texte lors de l'étape précédente, contribuera en fait à faciliter la comparaison des éléments lors de l'analyse proprement dite. Les catégories serviront donc, comme le souligne LeBoeuf (1987) "à réorganiser, à notre façon, le processus qui nous intéresse" (p. 90).

La classification que nous avons effectuée concerne évidemment les acteurs et la position soutenue par ces principaux intervenants dans ce processus de transformation législatif. Quatre catégories ont donc émergé de cet exercice.

les personnes ou groupes en faveur de l'adoption du projet de loi C-45;

les personnes ou groupes s'opposant à l'adoption du projet de loi C-45 et ne précisant pas leur position quant à l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr.;

les personnes ou groupes en faveur de l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr. :(abrogation pure);

les personnes ou groupes s'opposant à l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr. et s'opposant à l'adoption du projet de loi C-45:(art. reste intact).

Ce sont évidemment ces catégories qui nous permettront d'obtenir le point de vue des intervenants sur la position qu'ils adoptent face au projet de loi et à la disposition elle-même, mais ce sont aussi ces catégories qui nous fourniront de l'information sur l'opinion de ces acteurs sur d'autres thèmes plus généraux tout aussi révélateurs de leur philosophie et de leurs intérêts. Comme, par exemple, sur le rétablissement de la peine de mort au Canada, sur le système de justice en général, sur l'application de la loi ou sur

le système des libérations conditionnelles. Encore plus près de notre objet, il nous sera peut-être possible de connaître leur opinion à propos du droit d'un condamné à perpétuité de demander une réduction de sa peine, du processus de transformation lui-même, du fonctionnement et de l'efficacité de la disposition sous examen, des alliances qui se sont créées entre les groupes ou personnes, des divers moyens utilisés afin d'exposer leur point de vue et éventuellement de l'imposer et ainsi de suite.

Ce processus de catégorisation étant complexe, le modèle fermé décrit par Deslauriers (1987) nous est apparu la meilleure façon de procéder. Selon cette technique, le chercheur, dépendamment des objectifs poursuivis et suite aux lectures antécédentes, prédétermine à l'avance ses catégories. Chaque débat, autant ceux de la Chambre des communes que ceux du Sénat ainsi que toutes les séances des comités parlementaires (le Comité permanent de la justice et des questions juridiques et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles) ont été lus et relus afin d'épuiser toutes les pistes d'analyse possibles. Autant les éléments concernant les acteurs que l'information plus axée sur l'objet des discussions (la révision judiciaire et le projet de loi C-45) ont été transcrits dans un cahier de notes, selon les thèmes abordés. Ces notes nous ont, par la suite, permis de réorganiser notre matériel et de procéder à la classification finale. Ces multiples renseignements ont, enfin, grandement contribué à la formulation de notre hypothèse.

### **3-Le dénombrement des éléments composant les catégories en fonction des variables caractérisant la population.**

En des termes plus clairs, il s'agit à cette étape-ci de comparer les résultats obtenus. Ce travail qui se réalise en s'attardant au vocabulaire employé et à la personne qui émet le discours (la position qu'elle occupe, le groupe qu'elle représente etc.) ainsi qu'en observant attentivement le point de vue de chaque groupe parmi l'ensemble des groupes, nous a permis de mettre en relation la position des acteurs représentatifs (son argumentation, ses justifications, ses intérêts, ses ressources) dans ce processus de

transformation avec le résultat finalement obtenu au terme de ce processus (la modification de l'article 745.6 du C.cr.) qui s'est échelonné sur une période d'environ six mois (de juin 1996 à décembre 1996).

C'est précisément dans cet ordre d'idées que nous avons, lors de l'analyse, réuni nos données en trois groupes distincts qui, à notre avis, permettaient une meilleure vue d'ensemble de la problématique et, par la même occasion, une meilleure compréhension du phénomène. Nos quatre catégories nous ont donc permis d'identifier: les abolitionnistes, les défenseurs et les révisionnistes.

L'étape suivante est habituellement celle relative à la quantification. Mais comme le souligne d'Unrug (1974), " cette étape est secondaire et peut être supprimée " (p.24). Le nombre de catégories dégagé de notre matériel étant peu élevé, la lecture, à l'œil nu, des liens existants entre nos catégories était possible et se voyait suffisante. Il devenait donc concevable de dégager les tendances qui se démarquaient. Les analyses statistiques avec leurs indices de fréquences et de pourcentages apparaissant alors superflues.

#### **4-L'interprétation**

Une fois le repérage, le dénombrement, la compilation et la comparaison de nos données complétés, il s'agit maintenant d'interpréter les résultats obtenus en fonction de nos questions de recherche. Ce travail qui se réalise difficilement sans que des suppositions ne soient énoncées préalablement se doit toutefois d'être effectué de manière " à rester le plus près possible des textes analysés [...] (d'Unrug, 1974: 25). C'est ainsi que l'analyse thématique, qui a pour objet de " tester des suppositions et des hypothèses pertinentes, sera significative au point de vue d'une recherche donnée " (d'Unrug, 1974: 25).

### 2.3 Les limites

La méthode d'analyse employée comporte quelques problèmes dont il faut être conscient avant son application. Au niveau de la démarche proprement dite nous soulignerons que le matériel utilisé (les débats parlementaires de la Chambre des communes et du Sénat, les témoignages aux Commissions parlementaires, les mémoires déposés) est constitué uniquement de sources documentaires qui plus est sont produites dans le cadre d'un processus politique. Ces traces officielles du processus étudié ne peuvent évidemment dépasser le contexte à partir duquel elles ont été émises. Il devient donc difficile d'envisager de recueillir une information qui n'a pas fait l'objet de discussion lors de ces séances publiques et évidemment de toutes actions qui ne s'inscrivent pas dans les activités de notre système. Nous devons également admettre que le document écrit est une source sur laquelle le chercheur n'a aucun contrôle et que par conséquent il ne peut en retirer toute l'information désirée. Nous croyons toutefois que les sources d'informations disponibles sont tout à fait en mesure de répondre aux objectifs de notre recherche (identifier les principaux acteurs, dégager les motivations et intérêts de chaque groupe, repérer les stratégies utilisées) et que cette limite protège, par la même occasion, le matériel contre une manipulation excessive de chercheur. Ce qui, par exemple, aurait été possible en réalisant des entrevues auprès des principaux acteurs. De plus, en utilisant cette dernière technique, nous croyons que fort probablement la langue de bois qui règne dans le monde politique aurait, de toute manière, été un obstacle à la découverte d'informations plus riches en sens. En somme, le caractère rigide du document écrit a l'avantage de diminuer l'impact que l'analyste peut avoir sur son matériel et, éventuellement, sur les résultats de son travail.

Quant à la technique d'analyse appliquée, d'Unrug (1974), comme bien des auteurs s'étant attardés à décrire l'analyse de contenu, prétend qu'elle se doit de remplir deux critères pour garantir son efficacité. Ces critères sont l'objectivité et la généralisation des résultats.

Le premier, qui concerne d'une part l'intervention du chercheur, peut être contré en gardant bien en tête que l'analyste, en analysant un discours, est lui-même producteur d'un discours et que, quoiqu'il fasse, sa démarche sera toujours considérée comme "une substitution de discours tenu par des tiers par celui de l'analyste" (Lévy, 1974; 45). Le chercheur devra donc s'attarder à bien définir son cadre d'analyse afin de produire des résultats significatifs. D'Unrug (1974) nous apprend d'autre part que ce critère doit aussi être considéré lors de la sélection des thèmes et de l'organisation en catégories. Ces étapes de la démarche sont l'oeuvre de l'analyse et en ce sens il est légitime de "se demander si l'unité thème possède une réalité et, dans l'affirmative, quelle est cette réalité." (d'Unrug, 1974; 26). Dans ce cas-ci c'est, toujours selon d'Unrug, la référence au contexte qui saura donner un sens spécifique au mot. Le fait d'être conscient de ses propres hypothèses est, à notre avis, un autre effort de rigueur qui saura minimiser les risques liés au problème de subjectivité.

Pour ce qui est du critère relatif à la généralisation des résultats, les auteurs sont unanimes pour dire que la meilleure façon de parvenir à présenter des résultats fiables demeure toujours le fait de définir et de circonscrire suffisamment les objectifs de son étude. C'est d'ailleurs dans le même ordre d'idées qu'il est aussi suggéré de limiter sa recherche à un aspect précis du phénomène étudié. Le chercheur sera ainsi plus en mesure de découvrir les particularités et la spécificité du discours choisi et analysé.

Quant à notre recherche proprement dite, nous serions portée à dire qu'elle comporte une limite qui toutefois se répercute sur plusieurs plans. Il s'agit de la taille de notre objet d'étude. L'analyse de la norme pénale, de sa création et de sa transformation implique l'intervention d'une multitude de données qui se retrouvent à l'intérieur de concepts et de niveaux totalement différents. Il nous apparaissait donc difficile voire impossible selon les conditions propres à un mémoire de maîtrise de répondre aux exigences d'une telle recherche. Nous avons donc choisi de nous concentrer davantage sur l'analyse du processus de transformation. Toutefois, comme il était possible d'avoir

accès à des données relatives aux mondes politique et social, nous les avons considéré. Le contexte d'émergence a donc lui aussi été pris en compte. Ainsi, sans prétendre faire une analyse complète et en profondeur du phénomène, il nous sera possible, avec l'aide d'une approche capable de rendre compte d'une multitude de facteurs, de produire une explication qui incorpore les deux niveaux d'analyse (microsociologique et macrosociologique) et qui répond à une question telle que: comment et pourquoi une telle loi a été transformée à ce moment précis, dans ce contexte socio-politique donné?

**TROISIÈME CHAPITRE :**  
**LE DISCOURS PARLEMENTAIRE**

Ce chapitre est consacré à la description et à l'analyse du discours tenu par les différents acteurs au sujet du projet de loi C-45, Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence.<sup>1</sup>

Les débats de la Chambre des communes, du Sénat, les témoignages lors des commissions parlementaires, les rapports produits par ces comités et les mémoires qui y ont été déposés constituent notre corpus d'analyse. Ce matériel nous servira, dans un premier temps, à identifier les différents intervenants dans ce processus de transformation et, dans un deuxième temps, à nous renseigner sur leur position ainsi que sur leurs motivations et intérêts. Puis, ces documents nous permettront de dégager les stratégies utilisées par les différents acteurs pour faire valoir et, éventuellement, imposer leur point de vue. Notre objectif est donc de dégager suffisamment d'informations pour nous éclairer sur le processus de transformation pénale. Ce qui nous intéresse c'est donc de comprendre comment l'article 745.6 du Code criminel canadien a été modifié à ce moment précis.

Pour des raisons de clarté et comme nous souhaitons donner le portrait le plus fidèle possible de ce processus, nous avons opté pour une approche d'ordre chronologique et descriptive pour effectuer nos analyses. Dans les faits, cette méthode nous permettra de suivre les diverses étapes du processus législatif propre à l'adoption du projet de loi C-45. Nous partirons donc de la date du dépôt du projet de loi par le ministre de la Justice de l'époque, M. Allan Rock, jusqu'au moment où il devient loi par l'obtention de la sanction royale.<sup>2</sup> De plus, comme notre projet concerne l'étude des modifications apportées à la loi et que nous cherchons à donner un aperçu plus global de ce processus de transformation, au plan substantif et de façon plus concrète, nous nous attarderons

---

<sup>1</sup> Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence, Projet de loi C-45 adopté le 7 janvier 1997, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature (Can.).



d'abord à comprendre le processus de création (ou de transformation) de la loi. Il s'agira alors d'identifier, de distinguer et de décrire, ne serait-ce que brièvement, les différentes procédures législatives qui sont nécessaires à l'adoption d'un projet de loi.

Dans le même ordre d'idées, il nous apparaît nécessaire de préciser que nous nous limiterons à l'aspect le plus matériel du discours, c'est-à-dire qu'en aucune manière nous ne ferons référence aux représentations et à la symbolique du discours comme le suggère une analyse de contenu qualitative proprement dite. C'est donc essentiellement à une analyse thématique que nous soumettrons notre matériel. Cette procédure nous servira finalement à commenter et à généraliser les résultats que nous aurons obtenus. Cette méthode sera d'ailleurs plus profondément décrite dans le chapitre prévu à cet effet.

### **3.1 Les étapes du processus législatif**

Le projet de loi C-45, comme la plus grande partie de la législation, émane du gouvernement. Plusieurs raisons peuvent être à l'origine de l'élaboration d'un projet de loi. Très souvent, il s'agira de donner suite aux promesses qui ont été faites pendant la campagne électorale ou de suivre les recommandations des fonctionnaires des ministères qui proposent soit des modifications à la législation, soit un texte tout à fait nouveau pour en remplacer un qui ne répond plus aux besoins du moment. Mais, il sera aussi possible qu'on transforme ou qu'on élabore une nouvelle législation suite à des suggestions de groupes de pression. Si l'on ne considère que ces possibilités, nous retiendrions les déclarations faites par le ministre responsable du dépôt de ce projet de loi, M. Allan Rock, à l'effet qu'il fut l'objet de beaucoup de pressions de la part de certains groupes pour modifier l'article 745 du Code criminel. Cependant, ces raisons sont, à notre avis, insuffisantes et ne parviennent pas à expliquer l'ensemble du phénomène. En fait, bien que la justice pénale, et plus précisément la « criminalité

---

<sup>2</sup> Cérémonie au cours de laquelle un représentant de la Couronne appose sa signature sur la copie officielle d'un projet de loi adopté par les Communes et le Sénat.

violente » fut un thème abondamment débattu lors de la campagne électorale qui amena les libéraux au pouvoir en 1993, on ne pourrait dire que la présentation du projet de loi C-45 en est une conséquence directe pas plus qu'une réponse à un problème d'efficacité de la législation elle-même. Il serait également simpliste, selon nous, de prétendre que seules les pressions de certains groupes ont été suffisantes pour que l'on décide de transformer cette législation. Il y aurait donc, à notre point de vue, d'autres facteurs responsables de ces changements. Quoique l'influence de ces facteurs n'est pas plus évidente à prouver, nous ne pouvons les ignorer. C'est en conclusion que nous serons en mesure d'émettre quelques hypothèses à ce sujet.

### ***3.1.1 Dépôt du projet et Première lecture : 11 juin 1996***

Lors de cette première étape, deux motions sont présentées : d'abord celle en vue d'obtenir l'autorisation de présenter le projet, puis celle en vue de la première lecture proprement dite. La première motion est adoptée sans débat ni amendement et n'est pas mise aux voix. Il s'agira pour le député qui présente le projet de loi d'expliquer brièvement l'objet de ce projet. Ensuite, le président demande à la Chambre s'il lui plaît d'adopter la seconde motion voulant que « le projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé ». Encore une fois, cette motion est adoptée sans débat ni amendement et n'est pas mise aux voix. Le président questionne ensuite la Chambre au sujet de la deuxième lecture, il demande en fait si le projet devra être lu une deuxième fois. La réponse qu'il reçoit est habituellement « À la prochaine séance », ce qui, cependant, ne signifie pas que le projet sera entendu à la séance suivante. Cette réponse permet toutefois au projet de loi d'être inscrit au *Feuilleton*. Un numéro est par la même occasion attribué au projet et son contenu est rendu publique. L'impression du projet se fait dans la nuit et le lendemain il est distribué à tous les députés (Précis de procédures, 5<sup>ème</sup> édition, 1996).

C'est le ministre de la Justice Allan Rock qui, le 11 juin 1996 a demandé à la Chambre de présenter le projet de loi modifiant l'article 745 du Code criminel canadien (révision

judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle). Comme la procédure le prévoit, les motions sont acceptées, le projet de loi est lu pour la première fois et l'impression en est ordonnée. On inscrit le projet de loi au *Feuilleton* et on lui attribue le numéro C-45 pour signifier qu'il est présenté par le gouvernement (les projets émanant des députés obtiennent des numéros dans les 200) et devant la Chambre des communes (les projets déposés devant le Sénat sont précédés d'un S).

Avant même le dépôt du projet de loi, les députés réformistes font pression sur le ministre de la Justice pour qu'il abolisse l'article 745.6 du Code criminel soit la révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Ils répètent au ministre que pour eux, « toute mesure autre que la suppression complète de l'article 745.6 du Code criminel sera inacceptable ». M. Jack Ramsey, député réformiste du comté de Crowfoot avance même que de la même manière que son parti, « l'Association canadienne des policiers, l'organisme Victimes de violence et un nombre écrasant de Canadiens exigent publiquement l'abrogation complète de l'article 745 du Code criminel, de sorte que la peine d'emprisonnement à perpétuité soit purgée en entier ».<sup>3</sup>

### ***3.1.2 Débats en deuxième lecture : 14 et 17 juin 1996***

On qualifie souvent cette étape de l'étape la plus importante du processus d'adoption. C'est à ce moment que le projet de loi sera lu pour une deuxième fois et qu'il sera envoyé à un comité pour qu'il soit étudié. Lors de cette deuxième lecture, les députés délibéreront sur le principe du projet de loi. C'est-à-dire qu'en plus de critiquer la législation comme telle, les partis d'opposition, en profiteront pour remettre en question la politique dont cette législation est l'application. Cette étape n'est donc pas facile à franchir. Les débats peuvent être très animés et plusieurs stratégies peuvent être utilisées pour retarder l'adoption du projet. Cependant, lorsque le projet de loi fait face à des obstructions systématiques, il est fréquent de voir le gouvernement invoquer le

---

<sup>3</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 059.

*règlement*<sup>4</sup> qui lui permettra, par exemple, de limiter le temps des débats ou de recourir à la *clôture*.<sup>5</sup>

Ainsi, le 14 juin 1996, « l'hon. Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.) propose : Que le projet de loi C-45, Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité ».<sup>6</sup>

C'est à ce moment que le ministre expose à la Chambre les raisons pour lesquelles son projet mérite l'appui des membres de la Chambre. À ce sujet, il mentionne que «son adoption permettra de maintenir un principe important du droit pénal, de respecter le besoin de sécurité qu'éprouve la population, d'encourager la réadaptation des délinquants, l'un des principes fondamentaux du processus de détermination de la peine, et de témoigner de la compassion envers les victimes ».<sup>7</sup> Lors de son discours, le ministre prend également le temps d'expliquer le fonctionnement de l'article en question, de rappeler le contexte de son adoption en 1976 et de faire des comparaisons avec les États-Unis au sujet de la durée moyenne des peines purgées par les meurtriers. De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, il est intéressant de voir le ministre avouer qu'il a fait l'objet de beaucoup de pressions de la part de certains milieux pour abroger complètement l'article 745. Il profite alors de l'occasion pour rappeler à la Chambre qu'il n'a nullement l'intention de proposer l'abolition de cet article et que le *statu quo* est aussi hors de question. Il soutient que cette solution n'est pas souhaitable et cela autant sur le plan stratégique que pour des raisons de principe et qu'il s'agit, selon lui, d'une réaction exagérée. Finalement, après avoir décrit les trois éléments majeurs de son projet de loi (les trois modifications proposées), il conclue son discours en invitant ses collègues à voter en faveur du projet de loi C-45.

---

<sup>4</sup> Règles écrites régissant les travaux de la Chambre des communes.

<sup>5</sup> Cette procédure permet au gouvernement de mettre un terme à un débat, notamment lorsqu'il s'agit d'un sujet controversé et que les discussions ont tendance à s'éterniser.

<sup>6</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069.

Au moment de poser les questions, M. François Langlois, député bloquiste accuse le Premier ministre de vouloir, lui aussi, abroger l'article 745 en présentant de telles modifications. Il avance même que « le premier ministre, en présentant ce projet, veut tout simplement ne pas passer pour quelqu'un qui se situe dans la même lignée politique que son ancien collègue libéral de York-Sud-Weston, M. John Nunziata, alors que son objectif est le même ». <sup>8</sup> Ce député reproche également au gouvernement de vouloir jouer sur tous les tableaux, c'est-à-dire de satisfaire tout le monde, autant ceux qui veulent une justice plus répressive et qui par conséquent demandent l'abrogation de l'article 745,6, que ceux qui sont d'avis que punir trop sévèrement ne règle rien. Néanmoins, parce qu'il est d'avis que cet article de loi devrait, après vingt ans d'existence, être mis à l'étude, le Bloc québécois appuiera le principe du projet de loi C-45 au niveau de la deuxième lecture.

Quant au représentant du parti Réformiste en Chambre, M. Jack Ramsey (Crowfoot), il commence d'abord par dire pourquoi ce projet de loi le préoccupe. Selon lui, la principale raison qui doit nous convaincre de la nécessité d'abolir l'article 745 est qu'il ne reflète pas tout le respect et la compréhension qu'on doit avoir envers les familles des victimes. Il blâme ensuite le gouvernement d'être trop laxiste envers les criminels. Le maintien de l'article 745 représente pour les réformistes une autre preuve que les libéraux tolèrent les crimes les plus violents de la société et ridiculisent ceux qui voudraient redonner un sens à notre système de justice. Ainsi, après avoir fait valoir divers arguments tels que l'imprécision des mesures proposées, les coûts supplémentaires, les droits des victimes, la valeur de la vie humaine, le laxisme du gouvernement contre l'adoption du projet de loi C-45, ce député réformiste demande à

---

<sup>7</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069.

<sup>8</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069.

ses collègues de la Chambre de rejeter « cette demi-mesure qu'ils appellent le projet de loi C-45 ». <sup>9</sup>

Par la suite, plusieurs députés réformistes dont M. Jay Hill, M. Kerpan, et Mme Meredith prendront la parole pour déclarer leur opposition au projet de loi C-45, « cette mesure législative tout à fait lacunaire, qui dévalorise encore la vie humaine » <sup>10</sup> et pour réclamer l'abrogation de la révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle. Leurs discours tourneront eux aussi autour de sujets pouvant discréditer le projet de loi présenté. D'ailleurs, Mme Diane Ablonczy, députée de Calgary-Nord, nous énumère ce que les trois changements souhaités par le ministre ne font pas : répondre à la demande claire formulée par les Canadiens soit abroger l'article 745 du Code criminel canadien, traduire l'aversion de la société pour l'acte que constitue le meurtre, voir à ce que la peine imposée reflète la réalité, tenir les meurtriers responsables de leurs meurtres, empêcher des gens comme Clifford Olson et Paul Bernardo de demander à un juge de la Cour supérieure de réduire leur peine, permettre un vrai débat sur la question et répondre aux appels à la justice lancés au nom des victimes. Mais on retiendra surtout que le parti réformiste n'acceptera rien de moins que l'abrogation pure et simple de l'article 745 du Code criminel canadien et compte bien faire adopter un projet de loi rétablissant la peine de mort au Canada. La loi sur les délinquants dangereux et celle concernant les jeunes contrevenants sont également ciblées par les réformistes. De leur point de vue, ces législations doivent absolument être modifiées de façon à les rendre plus sévères et plus conformes à « un système de justice qui cherche à protéger les citoyens respectueux des lois ». <sup>11</sup> Il est également intéressant de mentionner que lors du congrès national de Vancouver du parti Réformiste qui a eu lieu les 7 et 8 juin 1996, les délégués ont voté à 98.8 p. 100 pour la suppression complète de l'article 745 et que, suite à ce vote, le parti en fait maintenant sa politique officielle.

---

<sup>9</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069

<sup>10</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069.

Quant aux membres du parti Libéral, ils tentent, tant bien que mal, de défendre leur projet de loi. Toutefois, nous constatons que tous n'ont pas tout à fait la même opinion à ce sujet. Certains le recommanderont tel qu'il a été présenté alors que d'autres, dont M. Allmand et M. Milliken, souhaiteront faire adopter quelques amendements le rendant moins « répressif ». Ce dernier propose, par exemple, d'exiger que la décision soit prise à la majorité d'au moins dix de ses membres plutôt qu'à l'unanimité. M. Allmand et M. Milliken ont, d'ailleurs, invoqué le *règlement* pour préciser leur opposition au projet de loi. Ils ont ainsi été enregistrés comme ayant voté contre le C-45. Les députés libéraux prendront, en effet, très peu la parole en Chambre lors des débats en deuxième lecture. Sur cette question, M. Dick Harris, député réformiste, dira que « le ministre de la Justice menotte ses collègues ministériels qui sont en faveur d'imposer des peines plus sévères et de traiter les criminels plus durement parce que ce n'est pas dans la philosophie des libéraux ». <sup>12</sup>

Pour ce qui est du parti d'opposition officielle, le Bloc québécois, Mme Pierrette Venne, députée de Saint-Hubert, nous donne l'impression que tous sont favorables aux amendements proposés. Elle soutient, entre autres, que les trois modifications proposées à l'article 745.6 permettront de réduire le nombre de demandes et feront en sorte que seuls les plus méritant verront leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle être réduite. Cette députée accuse cependant le ministre d'agir de manière malhonnête en présentant un projet de loi aussi tard dans la session parlementaire. Cette manoeuvre qu'elle qualifie de « pas très orthodoxe » ayant pour conséquence de réduire considérablement le temps habituellement alloué aux débats au sujet de l'adoption d'un projet de loi. Son collègue, M. Langlois, qui s'était exprimé immédiatement après le discours du ministre Rock, nous a toutefois laissé croire que le Bloc québécois présentera ultérieurement des amendements au projet de loi. Il a entre autres questionné

---

<sup>11</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 6, no. 069.

<sup>12</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. no.

la nécessité du nouveau processus de sélection et du critère d'unanimité pour la décision prise par le jury.

Finalement, au moment du vote, les députés du Bloc québécois présents en Chambre ont voté pour l'adoption en deuxième lecture du projet de loi C-45 (adoption du principe), alors que ceux du parti Réformiste ont unanimement voté contre. Quant aux néo-démocrates, ils se sont prononcés en sa faveur. Les résultats obtenus furent donc 186 pour l'adoption en deuxième lecture et le renvoi à un comité contre 46 en défaveur. Le principe de la proposition législative ayant été approuvé par la Chambre, le projet de loi C-45 fut immédiatement renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques pour qu'il soit étudié en détail, article par article.

### ***3.1.3 Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques***

#### **Étude du projet de loi en comité : 17 et 18 juin 1996**

Il faut comprendre que l'étude en comité donne l'occasion aux députés d'entendre des experts du domaine donner des précisions et leur avis sur le projet de loi, ce qui permettra peut-être de l'améliorer. Ces audiences donnent également l'opportunité aux différents groupes de pression de se faire entendre par les parlementaires. Des mémoires peuvent être déposés au comité par quiconque voudrait donner son opinion sur la question étudiée. Il faut aussi savoir que tous les députés membres du comité peuvent proposer des amendements au texte du projet, mais que ces derniers ne sont que des propositions. Une fois l'étude terminée, le comité ordonne d'en faire rapport à la Chambre. C'est donc elle qui aura à voter sur la motion qui approuve le projet de loi avec ou sans amendement à l'étape du rapport. Lors de cette dernière étape, les députés en Chambre, qu'ils soient membres ou non du comité, pourront présenter des motions d'amendement. Suite à l'examen et au vote sur tous les amendements proposés, le ministre demande à la Chambre d'adopter le projet de loi modifié. Lors de cette motion il n'y a pas de débat (Précis de procédures, 5<sup>ème</sup> édition, 1996).



**Composition du Comité :** pour la composition du comité il sera tenu compte de la représentation des partis à la Chambre des communes. Le *règlement* prévoit également qu'il devra être composé d'au moins sept et d'au plus quinze députés.

Ainsi, les membres du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la trente-cinquième législature, deuxième session (parce que ce comité est créé pour la durée d'une législature) sont : Diane Ablonczy (Réf.), Judy Bethel (Lib.), Shaughnessy Cohen (Lib.), Paul De Villers (Lib.), Pierre de Savoye (Bloc), Nick Discepola (Lib.), Roger Gallaway (Lib.), Gordon Kirkby (Lib.), Art Hanger (Réf.), François Langlois (Bloc), John Maloney (Lib.), Jack Ramsey (Réf.), (Paddy Torsney (Lib.), Pierrette Venne (Bloc) et Derek Wells (Lib.).

### **Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du lundi**

**17 juin 1996.**

**Membres du Comité présents :** Shaughnessy Cohen (présidente), Paul De Villers, Roger Gallaway, Art Hanger, Gordon Kirkby, François Langlois, John Maloney, Jack Ramsey et Paddy Torsney.

**Autres députés présents :** Warren Allmand (député libéral) et John Nunziata (député indépendant).

**Témoins :** Patrick Healy (professeur de droit de l'Université McGill), Jim MacLatchie (directeur général de la Société John Howard du Canada), Fred Schultz et Julian Fantino (directeur et membre de l'Association canadienne des chefs de police).

Comme habituellement on donne d'abord la parole au député ou au ministre qui a présenté le projet de loi faisant l'objet de l'étude, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, M. Allan Rock, sera le premier à prendre la parole. Il débutera donc son allocution par la présentation des objectifs de son projet de loi et par une description assez détaillée du fonctionnement de l'article 745 du Code criminel canadien. Par la

suite, il nous entretiendra sur le contexte dans lequel cet article de loi a été créé en 1976 pour terminer par la description des modifications qui sont proposées. Pendant son discours, le ministre expose également au Comité les raisons pour lesquelles il n'est pas prêt à abroger l'article 745.6 du Code criminel canadien. Il déclare, entre autres, qu'en raison de la Charte et de certaines considérations politiques, qu'il ne précise pas, il est contre la suppression de cet article. Il est d'ailleurs important de mentionner ici que les témoignages entendus lors de ces séances serviront également à l'étude du projet de loi C-234 déposé par M. John Nunziata et adopté en deuxième lecture le 13 décembre 1994.

Les questions qui seront adressées au ministre par les membres du comité auront rapport à des thèmes très variés. Entre autres choses, il sera question de la place des victimes dans ce processus de révision judiciaire, de la difficulté pour un jury d'en arriver à un consensus sur une question aussi délicate que la réhabilitation d'un détenu, des coûts qu'engendrera le processus de sélection proposé par les modifications, de la possibilité d'imposer des peines consécutives, de la signification d'une peine d'emprisonnement à perpétuité, des limites et problèmes des libérations conditionnelles et de plusieurs autres points relatifs aux trois modifications qui sont proposées dans le projet de loi C-45.

Une question ou plutôt un commentaire qui revient très fréquemment lors de cette première période de question concerne le choix par le ministre de présenter son projet de loi aussi tard dans la session ( au mois de juin, donc à quelques jours de l'ajournement pour la période estivale). Par exemple, François Langlois, député du Bloc québécois, demande au ministre d'accorder plus de temps à l'examen du projet de loi. Il trouve injustifié qu'une question aussi importante soit débattue dans de telles circonstances. John Nunziata (député indépendant) reviendra plus tard sur ce sujet et affirmera que cette situation était prévue par le ministre et son parti. Il voit cela comme une stratégie des libéraux pour faire passer un projet de loi mal conçu et inutile. Ce même député accusera également le ministre de la justice d'avoir bloqué son projet de

loi (C-226, devenu C-234), projet qui portait sur l'abrogation de l'article 745. Car en effet, le C-226 est mort au *feuilleton*<sup>13</sup> après avoir été adopté en deuxième lecture et renvoyé au Comité permanent de la justice et des questions juridiques le 13 décembre 1994. Le comité n'a jamais étudié ce projet de loi, par conséquent n'en a jamais fait rapport à la Chambre. C'est l'étude du projet de loi C-45 qui permettra qu'on revienne et se positionne sur l'idée d'abolir la révision judiciaire. Cette question reviendra d'ailleurs souvent tout au long des discussions et débats sur le projet de loi C-45. On ira même jusqu'à invoquer le Règlement pour tenter de ramener ce projet à la Chambre des communes afin qu'il soit étudié de manière indépendante. Nous reviendrons sur ce débat puisqu'il a fait l'objet de vives discussions lors du retour du projet de loi C-45 en Chambre.

M. Art Hanger, député réformiste, nous révélera durant cette première journée d'étude qu'il a récemment reçu deux lettres dont il aimerait dévoiler le contenu à la Chambre. Il s'agit d'abord d'une lettre de M. Scott Newark, de l'Association canadienne des policiers puis de celle envoyée par M. Clifford Olson, meurtrier en série. Dans la première, il est question de l'appui de ce groupe au parti Réformiste pour faire abroger l'article 745 du Code criminel. Comme les réformistes, l'Association canadienne des policiers reproche au gouvernement libéral de ne pas jouer franc jeu avec les citoyens canadiens en refusant d'étudier un projet de loi qui a été adopté en deuxième lecture et en présentant, en contrepartie, des demi-mesures comme celles proposées dans le projet de loi C-45. Quant à la deuxième lettre, le ministre Rock s'opposera fermement au fait que M. Hanger la lise devant la Chambre. Il alléguera que ce criminel a suffisamment attiré l'attention et qu'en faisant de la sorte on ne fera, une fois de plus, que jouer son jeu. M. Rock se dira même scandalisé de l'attitude du député Réformiste. M. Art Hanger répondra au ministre que c'est le gouvernement, en l'occurrence, les libéraux, qui sont responsables de cette situation en permettant autant de liberté et en donnant

---

<sup>13</sup> Expression utilisée pour indiquer que le projet de loi disparaît à la fin de la session s'il n'a pas franchi toutes les étapes de la procédure législative.

autant de droits aux détenus, la révision judiciaire étant un exemple de la trop grande tolérance des libéraux à l'égard de ce groupe.

Nous pouvons donc constater très tôt dans les débats que certaines alliances se sont constituées entre les partis politiques et les principaux groupes de pression, du moins les plus apparents. Bien entendu, le fait que le parti Réformiste et un groupe tel que l'Association canadienne des policiers se soient consultés n'est pas surprenant, les deux défendant une approche plus punitive envers les meurtriers. Cependant, nous sommes d'avis que la cause ou la position d'un groupe sur une question n'est pas suffisante à elle seule pour créer des associations. Il doit nécessairement y avoir des avantages pour les deux partis. Ces autres avantages ne seront malheureusement jamais dévoilés ouvertement. Dans certains cas, les intérêts pour chacun des groupes sont assez évidents, mais pour d'autres les enjeux ne sont pas clairs. La raison étant probablement qu'ils ne sont pas directement liés au phénomène comme tel et qu'il ne serait pas avantageux pour le groupe que tous en soient informés. Quoiqu'il en soit, ce sont peut-être ces avantages qui nous permettront de mieux comprendre le phénomène de la création de la loi y compris celui de sa transformation.

Le deuxième témoin à être entendu par le comité est M. Patrick Healy qui est professeur à la faculté de droit de l'Université McGill. Il précise d'abord au Comité qu'il témoigne à titre personnel, c'est-à-dire qu'il ne parlera ni au nom de son université ni au nom du Barreau canadien dont il est membre. Les compétences de ce témoin l'amèneront néanmoins à aborder les aspects juridiques du projet. En aucune façon il n'a soumis sa propre opinion sur le sujet. Lorsqu'on lui posera la question, il répondra que le fait qu'il soit pour ou contre les modifications a peu d'importance, que ce sur quoi il est important de se pencher c'est la pertinence et la validité de la disposition. C'est d'ailleurs dans cet ordre d'idées qu'il abordera les questions de l'efficacité de la révision judiciaire et des possibles contestations en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés. À ce sujet, il mentionne que deux aspects sont susceptibles de faire

l'objet de telles contestations : soit le fait que seulement une catégorie de personnes ne sera plus admissible à une révision judiciaire, soit le fait que le mécanisme de sélection et l'exigence de l'unanimité introduisent un obstacle qui n'existait pas auparavant et que cela viole le droit de cette personne à être entendue de façon équitable comme le garantit la Constitution.

Les questions adressées à ce témoin, expert en droit pénal, seront quant à elles à peu près toutes en lien avec la constitutionnalité des modifications proposées. En effet, on discutera de l'application différentielle, selon les provinces, de l'article 745 advenant que le projet de loi C-45 soit adopté, des appels qu'il sera désormais possible d'interjeter si une demande est refusée à l'étape de la sélection par le juge, de la rétroactivité des nouvelles dispositions. Bref, de tout sujet d'ordre juridique et constitutionnel. Ce témoignage sera considéré très utile par les membres du comité ce qui, d'ailleurs, amènera M. Nunziata à inviter ce témoin à présenter un mémoire.

La distance que prend ce témoin avec sa propre opinion sur le sujet nous amène à réfléchir sur les raisons qui peuvent amener un individu à refuser de dévoiler sa position face à la question débattue. Bien que M. Healy soit un expert et que son témoignage, sans son avis personnel, ait l'avantage d'apporter des renseignements utiles à la compréhension du phénomène, il reste que les considérations objectives ne sont que très rarement suffisantes pour permettre à une position de s'imposer. M. Healy n'est d'ailleurs sûrement pas sans savoir que l'acteur lui-même, sa renommée, son expérience et sa position contribuent indéniablement à la réussite d'un projet. Le fait qu'il ait tenu à se faire entendre nous porte à croire qu'il ait une opinion sur la question. Ce sur quoi l'on s'interroge, c'est donc sur ce qui l'a amené à refuser de se prononcer personnellement alors qu'il est mentionné qu'il ne parlera ni au nom de son université ni au nom du Barreau canadien. Les intérêts et motivations des acteurs étant ce qui nous intéresse particulièrement dans cette recherche, nous considérons ce fait très révélateur de l'importance accordée par l'acteur lui-même au pouvoir de son opinion.

M. Jim MacLatchie, directeur général de la Société John Howard du Canada s'est quant à lui prononcé contre l'adoption du projet de loi C-45. L'article 745 du Code criminel canadien est, selon ce témoin, une bonne disposition législative et il serait regrettable qu'on la fasse disparaître. Ses principaux arguments sont que tout être humain, y compris les détenus, a le droit d'être traité avec dignité, équité, justice et compassion et que cette disposition fait confiance à un principe très important et rare dans notre système de justice, soit celui de faire confiance à la capacité des citoyens, réunis en jury, de juger de la réhabilitation d'un détenu. M. MacLatchie souhaite également que le gouvernement envisage la possibilité de prolonger la durée de l'examen du projet de loi. Comme la plupart des intervenants à ce comité, il estime que le gouvernement ferait une grave erreur en prenant une décision aussi importante dans les conditions présentes et de manière aussi rapide.

Les questions ou plutôt les commentaires adressés à M. MacLatchie par les membres du comité ont davantage porté sur tout l'aspect moral du sujet. On s'est, entre autres choses, intéressé à savoir quelle était, pour ce directeur d'une société qui vient en aide aux personnes détenues, la meilleure façon de réparer le mal qu'un meurtre au premier degré fait aux membres de la famille, quelle serait pour lui la durée minimum appropriée d'incarcération pour un crime au premier degré et à connaître son opinion quant à la justesse d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité. Pour tout dire, le témoignage de M. MacLatchie a plutôt été mal reçu par certains députés qui se préoccupent particulièrement des droits des victimes. On lui a, en particulier, reproché son manque de sensibilité envers ce groupe important de notre société.

Le troisième témoin à être entendu par le comité est M. Fred Schultz de l'Association canadienne des chefs de police. Lui et M. Fantino, membres du Comité de modification aux lois de cette association, ont fait valoir divers points contre la proposition du ministre Rock et au maintien de l'article 745.6. Ils ont, d'une part, fait référence à

l'augmentation du taux de criminalité violente au Canada depuis 1984 et au besoin de sécurité des citoyens canadiens. Pour eux, l'article 745.6 contrevient directement à ce besoin et représente une insulte face à la justice qui doit régner dans notre pays. M. Fantino a, d'autre part, fait allusion à l'ambiguïté du gouvernement par rapport à cette question. Il lui reproche son manque de fermeté et son laxisme en matière de justice. Ils iront même jusqu'à dire que les propositions proposées ne sont que symboliques, que le ministre sait très bien que de telles demi-mesures ne serviront à rien. Essentiellement, l'Association canadienne des chefs de polices se joint aux Réformistes pour demander l'abrogation de l'article 745 du Code criminel canadien, la seule solution qu'elle considère raisonnable.

Pendant la période de question, un point important a été soulevé par les députés, soit celui des influences du projet de loi C-45. À cet égard, M. Ramsey, député réformiste, a demandé au témoin s'il estimait que son association avait eu une quelconque influence sur ce qu'est maintenant le projet de loi C-45. La réponse de M. Fantino a été que la seule notion que son groupe a toujours prôné avec constance était l'abolition de l'article 745 et que, de ce fait, on ne pouvait pas réellement parler d'influence. Ce témoin se dit « trahi par le système de justice qui ne s'adapte pas à ce qui se passe dans nos rues, dans nos quartiers et dans nos foyers, qui n'est pas à la mesure de la victimisation et de la douleur ».<sup>14</sup> M. Nunziata s'est également intéressé au thème de l'influence en interrogeant M. Fantino à propos de ceux qui auraient eu « l'oreille du ministre ». L'Association du Barreau canadien et d'autres intervenants qui sont « aussi éloignés de la réalité qu'on peut l'être »<sup>15</sup> sont ceux qui, à son avis, ont offert des points de vue qui ont retenu l'attention du ministre.

Toujours dans cet ordre d'idées, il a été question de la participation de cette association, en 1976, aux consultations et audiences sur l'abolition de la peine de mort et de surcroît,

---

<sup>14</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, lundi 17 juin 1996.

<sup>15</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, lundi 17 juin 1996.

sur la création de l'article 745. Sur ce point, M. Fantino a déclaré que son groupe avait été distrait et qu'il n'était pas au courant que cette réforme impliquait aussi la création de la révision judiciaire (aujourd'hui art. 745 du C.cr.). M. Allmand, député qui, à l'époque était Solliciteur général et avait déposé le projet de loi, a souligné sa stupéfaction d'entendre M. Fantino dire qu'il avait pris conscience de l'existence de l'article 745 seulement quelques années après son adoption. Il a donc demandé au témoin d'être franc et d'accepter que cette disposition n'avait rien à voir avec la sécurité de la population. M. Allmand se fera continuellement un fervent défenseur de l'article 745 et de toute critique faite sur son processus d'adoption.

**Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques du  
mardi 18 juin 1996**

**Membres du Comité présents :** Shaughnessy Cohen (présidente), Pierre de Savoye, Paul DeVillers, Roger Gallaway, Gordon Kirkby, François Langlois, John Maloney, Jack Ramsey et Paddy Torsney.

**Membres suppléants présents :** John Loney pour Nick Discepola et Jean Payne pour Derek Wells.

**Autres députés présents :** Albina Guarnieri, Peter Milliken et John Nunziata.

Lors de cette deuxième journée d'étude, sept groupes ont été entendus en plus de quatre personnes qui sont venues témoigner à titre personnel. Il s'agit d'abord de M. Rick Prashaw et de Mme Renata Mohr du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie. Après avoir fait savoir que son groupe était contre les modifications proposées, M. Prashaw (coordinateur des communications) a notamment fait remarquer au Comité que ces amendement étaient contraires à la justice et qu'ils constituaient l'abrogation déguisée de la révision judiciaire en plus d'occasionner des coûts humains et financiers importants. Quant à Mme Mohr qui, en plus d'être la présidente du Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, est professeure de droit à l'Université



Carleton, elle a plutôt traité des modifications comme telles. En fait, Mme Mohr ne considère pas ces changements comme de réelles modifications, elle les qualifie de déguisements pour l'abrogation de l'article. Son allocution, qui fut plutôt brève, s'est d'ailleurs terminée par une invitation à la franchise. Plus précisément, elle questionne le gouvernement sur ses réelles intentions et lui suggère de proposer autre chose que le projet C-45 si son désir est d'abroger l'article 745.6 du Code criminel.

Les observations faites par les députés suite à l'intervention de ce groupe ont pour la plupart porté sur les lacunes que comporte le projet de loi C-45. On note, entre autres, son manque de précision lorsqu'il spécifie que certains types de meurtriers n'auront plus le droit de présenter une demande en vertu de cet article, de la difficulté et de l'injustice de juger, au moment de la sélection, sur la base de preuve littérale, c'est-à-dire de preuves qui n'ont pas été attestées et qui ne peuvent être questionnées et des conséquences d'une décision prise à l'unanimité. L'intervention de M. Gallaway (député libéral) s'est cependant démarquée lorsqu'il a interrogé les témoins sur la façon dont les parlementaires devraient se comporter pour concilier des groupes ayant des points de vue aussi divergents que le leur et, par exemple, l'Association canadienne des chefs de police. À ce sujet, M. Prashaw s'est dit conscient des pressions auxquelles les membres du parlement faisaient face et que ces décisions doivent être guidées par le fait qu'elles contribueront à cicatriser les plaies de la collectivité et à la rendre sûre.

Cette dernière intervention est tout à fait intéressante, mais peut être interprétée de deux manières. D'une part, elle pourrait signifier que ce député a un sens de la répartition très développé et que par conséquent, il est très sensible au fait d'en arriver avec une solution qui parvienne à satisfaire tout le monde. D'autre part, elle pourrait être vue comme une preuve que les libéraux sont tout à fait conscients qu'ils doivent trouver le meilleur compromis possible afin de plaire au plus grand nombre. Ainsi, d'un côté comme de l'autre, il est légitime de s'interroger sur la valeur qu'accorde réellement ce parti à cette législation et de se demander si leur seule inquiétude ne concerne pas les

conséquences que ce débat pourrait avoir sur le parti lui-même, sur le capital politique qu'il sera possible d'en retirer.

Joan Grant-Cummings du Comité canadien d'action sur le statut de la femme est le deuxième témoin à être entendu. D'entrée de jeu, Mme Grant-Cummings nous annonce que son groupe s'oppose fermement à l'amendement proposé par le gouvernement. Ce projet est quant à elle « une manière de plus de faire progresser l'idéologie de droite qui est fondée sur l'exploitation des craintes de la population face à la criminalité ». <sup>16</sup> Elle ira même jusqu'à parler de racisme et de sexisme. Toujours selon ses dires, le gouvernement devrait plutôt s'attaquer aux causes fondamentales de la criminalité, c'est-à-dire à éliminer la pauvreté, le racisme, le sexisme et, surtout, la violence faite aux femmes ainsi qu'à d'autres formes d'oppression systémique. De l'avis de ce témoin, ce projet aura pour seul résultat de poursuivre la mise en œuvre d'un système pénitentiaire de style américain.

Seul M. Nunziata (député indépendant) s'est adressé à ce témoin et ses questions furent de nature plutôt technique. Rien de nouveau n'est ressorti de cette période de question sinon qu'un nombre important de femmes, plus de 375 groupes, s'opposent au projet de loi C-45. M. Nunziata a cependant invité la présidente de ce groupe à déposer un mémoire au Comité, ce qu'elle accepta.

Le quatrième témoin, l'Association canadienne de justice pénale, qui représente environ 1200 membres composés de professionnels du système de justice pénale et de citoyens concernés, a permis à cinq de ses représentants de prendre la parole. Ainsi, Art Snyder, président, Comité de révision des politiques ; Matthew Yeager, secrétaire, Comité de révision des politiques ; Élisabeth White, membre du conseil d'administration ; Johanne Vallée, membre ; Brian Gough, programme « Lifeline » ont eu la chance de se faire entendre par le Comité. Mais pour l'essentiel, ce qui est ressorti de cette comparution

est que cette association s'est prononcée contre les amendements proposés à l'article 745 du Code criminel et contre l'abrogation de cet article. Les critiques faites au projet sont diverses et concernent plusieurs dimensions. On pointera le manque de précision de certaines expressions telles que « seuls les plus méritants », l'application subjective de la loi créée par le nouveau processus de sélection, l'irresponsabilité financière du gouvernement en proposant une mesure plus coûteuse, la faiblesse du ministre face à la pression des médias et de certains groupes, la façon dont le gouvernement mène actuellement les consultations et surtout le fait que le comité passera dès ce soir à l'étude article par article du projet alors que beaucoup de groupes n'ont pas eu la chance de se faire entendre et que beaucoup de ceux qui ont eu cette chance imploront le gouvernement de le rejeter.

À ce sujet, il faut mentionner que la présidente du Comité permanent de la justice et des questions juridiques, Mme Cohen, s'est exprimée pour rappeler que parmi tous ceux qui ont demandé à comparaître, une seule personne a été refusée. Il s'agit de M. Skip Graham. Elle mentionne qu'il a toutefois été invité à présenter un mémoire et qu'il était très bien représenté ici, à ce comité, par M. Brian Gough et Mme Élisabeth White de l'Association canadienne de justice pénale. Il appert donc qu'il faisait lui aussi partie de cette association. Nous n'avons malheureusement pas réussi à obtenir plus de précision concernant cette personne et sur les motifs de ce refus. De manière un peu sarcastique, le député réformiste, M. Ramsey ajoutera que de toute façon, malgré leur comparution, leur mémoire et leurs propos n'auront pas la moindre incidence sur les résultats. Il s'excusera même de ne pas savoir quoi faire pour changer cela. Pour lui, les libéraux ont déjà décidé d'adopter le projet de loi C-45 et rien ni personne ne pourrait les convaincre du contraire.

Quant aux questions des membres du comité adressées à ce groupe, la plupart de leurs questions se sont adressées à M. Brian Gough, condamné à l'emprisonnement à vie,

---

<sup>16</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

membre de l'Association en tant que responsable du programme Lifeline (aide les détenus condamnés à perpétuité à réintégrer la société). Son expérience personnelle et son travail semblent ainsi avoir donné une grande valeur à son discours. Une attention particulière a en effet été portée sur les exemples de réussites au niveau de la réinsertion sociale des meurtriers. Pour ce qui est des autres questions, elles ont autant fait allusion aux aspects politique, financier, juridique et humain du projet de loi C-45.

Les témoins suivants sont M. Jeffrey Manishen, avocat de l'étude Ross et McBride, M. Allan Partington, agent de libération conditionnelle du service correctionnel du Canada et chargé, par le solliciteur général, de rédiger les rapports d'admissibilité à la libération conditionnelle pour la province de l'Ontario et M. Stephen Hucker, professeur de psychiatrie et de psychologie de l'Université Queen's et président de la Section médico-légale et de psychologie correctionnelle. Le point de vue et l'expérience de ces intervenants donneront, aux membres du comité, une bonne idée de la procédure à suivre lors d'une révision judiciaire puisqu'ils sont directement impliqués dans le processus d'examen d'une telle demande. L'efficacité de la loi, les principes de détermination de la peine, la justesse et l'équilibre d'une peine d'incarcération, la qualité des informations présentées lors des audiences, la prédiction du risque sont autant de sujets qui ont été abordés au moment de cette comparution. L'opinion de ces témoins quant au projet de loi C-45 est cependant divergente à certains égards. Pour M. Manishen, l'article 745 « constitue un juste équilibre et il fonctionne bien ce qui fait que les changements proposés ne sont pas d'une grande utilité ».<sup>17</sup> Quant à M. Partington, il avance que certaines dispositions du projet de loi lui plaisent beaucoup. Il parle d'abord du processus de sélection puis du critère d'unanimité exigé du jury. Toutefois, ce témoin dit ne pas voir la nécessité d'un jury dans ce genre de cause. L'article 745 du Code criminel ne devrait cependant pas, quant à lui, disparaître. De son côté, le Dr. Hucker déclare « ne pas avoir de position particulière à défendre, mais des opinions à exprimer

---

<sup>17</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

clairement ». <sup>18</sup> Il avance en ce sens qu'il est ici pour éclairer le comité sur le processus de révision puisqu'il a lui-même pratiqué 13 évaluations de dossiers de révision judiciaire, mais qu'il ne tenait pas à prendre part au débat sur la nécessité d'abroger ou non cet article du Code criminel. Comme il a jugé utile de préciser que « les audiences en vertu de cet article étaient loin d'être superficielles, qu'elles étaient très détaillées et impliquaient un examen attentif de toutes les pièces disponibles » <sup>19</sup>, nous pouvons néanmoins croire que cet expert croit en l'efficacité de cette mesure.

Les députés reviendront sur certains points tels que la manipulation du jury, le processus de sélection et les rapports produits par M. Partington. Nous retiendrons également qu'une fois de plus, M. Ramsey (député réformiste), n'a cessé d'invoquer le nom de Clifford Olson et tenter d'appliquer les nouvelles dispositions souhaitées à son cas. Selon lui, les amendements proposés dans le projet de loi C-45 visent particulièrement cet individu, ce qui l'amène, tant bien que mal, à exiger des témoins des réponses précises à son sujet. N'obtenant pas les réponses souhaitées, il estime avoir été mal compris et remercie, tout de même, les témoins.

Le dernier groupe de l'avant midi à se faire entendre par le comité est celui représentant les victimes. Qu'il s'agisse de l'Association de victimes de violence internationale (organisme présidé par Mme Rosenfeldt et créée en 1984 par les familles des victimes d'Olson), de Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination (CAVEAT), de « Action » (groupe formé des familles de victimes dont Mme Boyd et Kaplinsky) ou du Centre canadien de ressources pour les victimes de crime (organisme n'ayant pas de membre en tant que tel, mais travaillant avec les groupes de victimes au Canada afin qu'ils soient entendus à Ottawa), leur revendication est claire : ils veulent que l'article 745 du Code criminel soit abrogé. Comme la plupart de ces témoins sont des proches des victimes de meurtre, ce sont davantage des émotions et des sentiments

---

<sup>18</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>19</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

qui seront exprimés lors de ces témoignages. On privilégiera donc des arguments du type : « je me suis senti trahie », « cette loi nous empêche d'être en paix », « je ne sais pas comment ma famille va surmonter tout cela encore une fois », « votez pour une abrogation de l'article 745 et rendez aux Canadiens la foi et la confiance qu'ils éprouvent pour le système judiciaire », « que les lois de notre société témoignent du dégoût que nous avons pour les actes d'un assassin et de tous les assassins », pour convaincre les parlementaires de supprimer cet article de loi. En substance, c'est une réforme de tout le système de justice qu'on demande. « La révision judiciaire n'étant qu'un exemple de ce qui ne fonctionne pas, de ce qui est injuste dans le système de justice canadien ».<sup>20</sup> Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, le ministre de la justice, le Premier ministre et certains membres du gouvernement sont finalement accusés, par ce groupe, de faire preuve d'irresponsabilité en permettant que le temps ait une telle influence sur tout le débat qui entoure l'article 745. On leur reproche également de ne pas accorder au projet de loi C-234 toute la considération qu'il mérite. On ira même jusqu'à dire que cette question « est en train de devenir un sérieux enjeu électoral et que le gouvernement devrait avoir honte de procéder de cette façon ».<sup>21</sup> Enfin, M. Steve Sullivan, directeur de la recherche au Centre canadien de ressources pour les victimes de crime, averti le Comité que bien qu'il appuie le projet de loi C-45, celui-ci ne constitue que « la première étape dans l'abrogation ultime de cette disposition. Nous serons de retour cet automne, et pendant les prochaines élections. Notre objectif ultime est d'abroger cet article ».<sup>22</sup>

Pour des raisons d'économie de temps, la présidente du comité a décidé de ne pas accorder de période de questions aux députés suite à la comparution de ce dernier groupe. Mme Cohen annonce également que le procureur général de l'Ontario demande à comparaître devant le comité. Elle propose aux députés de ne pas lui accorder cette possibilité, d'abord pour une question de temps et ensuite, parce qu'il existe plusieurs

---

<sup>20</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>21</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

autres moyens pour les procureurs de donner leur opinion au ministre de la justice. De plus, la province de l'Ontario, est, quant à elle, très bien représentée au comité. Les membres et témoins qui proviennent de cette région sont, selon elle, tout à fait en mesure de représenter les points de vue des citoyens. Elle propose cependant de permettre au procureur de déposer un mémoire au comité. Les membres du Comité ne s'entendant pas sur la question, elle est mise aux voix et la demande est rejetée.

Le comité poursuit son étude en après-midi et entend l'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec. M. John Conroy et M. Alan Manson du comité sur l'emprisonnement et la libération ainsi que Mme Joan Bercovitch, directrice principale des Affaires juridiques et gouvernementales de l'Association du Barreau canadien seront les premiers à témoigner.

Ce qui préoccupe les membres de cette association, est de savoir pourquoi le gouvernement veut modifier l'article 745.6 du C.cr. « si, comme il le soutien, ce n'est pas d'empêcher Clifford Olson d'obtenir une révision judiciaire ».<sup>23</sup> La question est donc de savoir pourquoi et qu'est-ce qui presse ? Précisant que les avocats eux-mêmes font une première sélection des cas qu'ils souhaitent défendre, ils se questionnent sur la pertinence de créer un nouveau processus de sélection et d'exiger qu'un juge se prononce sur la recevabilité d'une demande. À ce sujet, l'Association du Barreau canadien recommande de se demander plutôt si la demande indique une « impossibilité d'être accueillie » par un jury. La modification proposée quant au critère d'unanimité de la décision du jury est elle aussi contestée. On invoque le fait que « puisqu'il suffit qu'une seule personne s'oppose à la démarche pour saper tout le processus, les avocats exigeront des récusations motivées pour essayer de déterminer qui pense quoi ».<sup>24</sup> De surcroît, on estime que ce changement entraînera des contestations au point de vue constitutionnel. En ce qui concerne le troisième amendement, soit celui d'interdire

---

<sup>22</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>23</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

l'accès à une révision judiciaire aux auteurs de meurtres multiples, M. Manson se dit inquiet de voir les circonstances individuelles de chaque cas disparaître pour cibler une petite catégorie de détenus. Cette façon de faire constitue, quant à lui, « une concession de principe qui pourrait devenir le premier pas vers la réclamation du retour de la peine capitale ».<sup>25</sup> Ainsi, pour ces différents motifs et parce que, selon eux, personne n'a présenté le moindre argument de principe ou la moindre preuve pour montrer qu'il faudrait modifier le système actuel, l'Association canadienne du Barreau recommande de rejeter le projet de loi C-45.

M. François Langlois, député du Bloc québécois, mentionne les idéologies politiques comme facteur pouvant influencer le jury lors d'une décision prise en vertu de l'article 745.6 du C.cr. et pour cette raison, il appuie le dernier groupe quant à sa recommandation de ne pas exiger le critère d'unanimité. Selon lui, la disparité de l'application de l'article 745 selon les provinces constitue à lui seul un argument assez puissant pour faire revenir le ministre sur sa décision. Par conséquent, ce membre du comité suggère à ses collègues de ne pas adopter le projet de loi C-45 tel qu'il est présenté. Pour des raisons qui sont cependant tout à fait différentes, M. Ramsey (député réformiste), demande lui aussi au comité de rejeter le projet de loi à l'étude. À son avis, il s'agit d'une « demi-mesure imparfaite et la seule solution acceptable c'est de l'abroger ».<sup>26</sup> Lors de ses interventions M. Ramsey avouera toutefois qu'il n'a jamais assisté à une audience en vertu de l'article 745. Quant au représentant du parti Libéral (M. Allmand) il s'est davantage attardé à poser des questions d'ordre juridique à ces témoins. Ses préoccupations concernaient surtout le processus de sélection qui est proposé et les contestations possibles en vertu de la Charte.

M. Giuseppe Battista et M. Michel Marchand sont les deux représentants du Barreau du Québec. Dans un premier temps, M. Marchand précise la position du Barreau au sujet

---

<sup>24</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>25</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.



du projet de loi à l'étude. Il déclare donc que le Comité permanent du Barreau du Québec en droit pénal a adopté une position unanime relativement au projet de loi C-45 qui est fondamentalement de s'y opposer. Bien entendu, les arguments de ce groupe sont de diverses natures, mais concernent davantage les aspects juridiques et constitutionnels de la question. On parlera, entre autres, de la valeur des documents étudiés lors de la première sélection faite par le juge seul, du droit d'appel du requérant suite à un refus de sa demande de révision et des conséquences d'une décision unanime de la part du jury. Finalement, ce témoin admettra que son groupe a été surpris de voir le gouvernement présenter un projet de loi qui vise à modifier l'article 745.6 du Code criminel puisque cet article ne cause pas de problème. Dans un deuxième temps, M. Battista tenait à souligner que l'Association des avocats de la défense de Montréal, dont il est aussi le représentant, est tout à fait d'accord avec la position du Barreau du Québec relativement au projet de loi C-45. Lui aussi reviendra sur certains points d'ordre juridique et s'étonnera du désir du gouvernement de vouloir modifier cet article de loi.

Le témoignage de ces derniers témoins semble avoir particulièrement influencé le député du Bloc québécois, M. Langlois. Suite à leurs interventions, M. Langlois avouera ne plus être certain, comme il l'exprimait en deuxième lecture, de vouloir appuyer le projet de loi C-45, la règle du deux tiers étant pour lui une concession qu'il n'est pas question de faire. Il affirmera également faire totalement confiance au jury pour décider qui sont ceux qui devraient avoir droit à une révision de leur sentence. Ce qui accorderait la possibilité à tout détenu, qu'il ait tué une ou plusieurs personnes, de faire une demande en vertu de l'article 745. Quant au critère de sélection préalable, il reste cependant hésitant. Il mentionne que cet amendement serait souhaitable que si on modifie les critères d'application. En définitive, tant l'Association du Barreau canadien que le Barreau du Québec sont convaincus de l'efficacité de la révision judiciaire et se prononcent contre toute modification à l'article 745.6 du Code criminel canadien.

---

<sup>26</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

C'est en soirée que le comité a entendu ses derniers témoins. Il s'agissait de l'Association canadienne des policiers et de l'Association canadienne des Sociétés Elisabeth Fry. Ainsi M. Neal Jessop, président de l'Association canadienne des policiers, fut le premier à prendre la parole. Il débutera son exposé en évoquant la position de son groupe qui est de demander l'abrogation de l'article 745.6. Cependant, parce que son groupe pense que « certaines personnes qui sont actuellement incarcérées ont le droit de faire une demande en vertu de cet article »<sup>27</sup>, il conseille aux législateurs de voter pour les amendements proposés dans le projet de loi C-45. M. Jessop précise toutefois que son association ne cessera de réclamer l'abolition du 745 jusqu'à ce qu'elle obtienne satisfaction. Se disant déçu du programme du gouvernement libéral en matière de justice, ce témoin profite également de l'occasion pour critiquer et revendiquer l'action du gouvernement libéral sur d'autres dossiers (révision de la réglementation pour le contrôle des armes à feu, création d'une banque d'empreintes génétiques, création d'une loi pour les contrevenants dangereux). Quant à M. Grant Obst qui est vice-président de l'association, il réitère la position soutenue par son groupe en ajoutant « que le projet de loi à l'étude n'est qu'un pas dans la bonne direction ».<sup>28</sup> Il demande donc au gouvernement de réétudier la question. Finalement, M. Scott Newark, qui est le directeur exécutif de l'Association, commencera son discours en questionnant le mandat du Comité. Comme l'étude porte à la fois sur le projet de loi C-45 et sur le projet déposé par M. Nunziata (C-234), il demande aux députés de recommander non seulement de modifier l'article 745, mais de le supprimer complètement. Comme ses collègues, il admet néanmoins que les amendements proposés contribueront à améliorer le système.

En règle générale, les questions qui ont été posées à ces témoins concernaient l'ambiguïté de leur position. D'une part, on dit vouloir l'abrogation de l'article 745 et d'autre part, on admet que certains détenus ont droit à une révision de leur dossier. À ce

---

<sup>27</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>28</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

sujet, M. Ramsey (député réformiste) se dit inquiet d'entendre l'Association canadienne des policiers demander au Comité d'appuyer le projet de loi C-45. La réponse donnée par M. Jessop est que « ce projet de loi aura pour effet de garder les tueurs en série plus longtemps derrière les barreaux et que c'est cela qui est important ».<sup>29</sup> Toujours dans le même ordre d'idées, lorsqu'on demande aux représentants de cet organisme en quoi l'abrogation de l'article 745 aiderait les policiers à mieux faire leur travail, M. Newark répond que « cela rehausserait la crédibilité et l'intégrité de l'ensemble du système de justice pénal en plus de confirmer l'importance qu'on attache à la dissuasion ».<sup>30</sup> Ainsi, qu'il s'agisse de comprendre la position de ce groupe face à leurs recommandations ou à voir quel est l'impact direct de cette disposition sur le travail des policiers, les réponses obtenues sont imprécises et considérées insatisfaisantes par les députés qui les ont soulignées.

Mark Green, fils d'une victime de meurtre et Kim Pate de la Société Élisabeth Fry sont les témoins suivants. Essentiellement, le message qu'ils ont livré au comité concernait la solution à apporter au problème de la criminalité. En fait, ils sont d'avis que la vengeance n'est pas une réponse appropriée et qu'en l'occurrence les proches des victimes ne sont pas tous en faveur des transformations qui sont proposées. M. Green se fera également interroger par M. Hanger (député réformiste) au sujet de sa réflexion sur la façon dont il qualifie les modifications étudiées. En fait, il avance « qu'elles ne sont pas fondées sur la raison et la logique, qu'elles ne font que flatter basement l'élément conservateur qui fait valoir ses positions en exploitant le désarroi des victimes ».<sup>31</sup> Il ajoute enfin que « dans la plupart des cas, les personnalités politiques qui appuient des mesures si répressives ne font rien d'autre que de favoriser leur propre carrière politique ».<sup>32</sup> Quant à Mme. Pate, présidente de l'organisme, elle reviendra aussi sur cette question en insistant sur le fait que les amendements engendreront des goûts

---

<sup>29</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>30</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>31</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

<sup>32</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

financiers importants. De plus, elle questionne le gouvernement sur les raisons qui l'amènent à étudier ce projet de loi à ce moment-ci. Évidemment, elle n'obtient pas de réponse.

Ayant entendu les derniers témoins et experts, le comité s'est par la suite consacré, comme la procédure l'exige, à l'examen article par article des projets de loi. Le projet C-234 qui porte essentiellement sur l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr. fut le premier à être étudié. Les articles 1 et 2 furent d'abord rejetés, de même que le titre, à sept voix contre trois. Puis, les membres ont voté sur le projet de loi dans son ensemble et il a lui aussi été rejeté par vote à main levée par sept voix contre trois. Jack Ramsey, Diane Ablonczy et Art Hanger, (députés réformistes) étant ceux qui ont voté en faveur du C-234. Suite à cela, M. Gallaway a proposé que le projet ne fasse pas l'objet d'un rapport. Ayant décidé que cette motion était recevable, la présidente l'a mise aux voix et elle a été adoptée par huit voix contre trois. Le projet de loi C-234 n'aura par conséquent jamais fait l'objet d'un rapport par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques malgré le fait qu'il ait été étudié.

Le comité a, par la suite, entrepris l'étude détaillée, article par article du projet de loi C-45. Dix-sept amendements sont proposés par M. François Langlois de l'opposition officielle (le Bloc québécois). Dans l'ensemble, ces amendements consistaient à maintenir la situation telle qu'elle existe depuis 1976 quant à la possibilité, pour les personnes qui ont commis plus d'un meurtre, de faire une demande de révision judiciaire et quant au critère des deux tiers dans la prise de décision du jury. De plus, il était proposé que le processus de sélection suggéré dans le projet de loi C-45 soit modifié afin de faire en sorte que non seulement le juge examine la demande à partir de preuve documentaire, mais qu'il y une audition contradictoire où tous les partis pourraient faire valoir leur point de vue oralement. Le reste des amendements n'étaient qu'en corrélation avec les premiers, c'est-à-dire qu'ils étaient des conséquences de ces derniers. Quoi qu'il en soit, les propositions de ce député ont toutes été rejetées à neuf

voix contre une. Le vote sur le projet de loi C-45 portait donc sur le projet tel que déposé par le ministre de la justice, M. Allan Rock. Mis aux voix, il fut adopté par le vote suivant : sept pour et quatre contre. Plus spécifiquement, Barry Campbell (Lib.), Mary Clancy (Lib.), Paul DeVillers (Lib.), Roger Gallaway (Lib.), Gordon Kirkby (Lib.), John Maloney (Lib.) et Paddy Torsney (Lib.) sont les membres du comité à avoir voté en faveur du projet de loi C-45 alors que Diane Ablonczy (Ref.), Art Hanger (Ref.), Jack Ramsey (Ref.) et François Langlois (B.Q.) sont ceux qui l'ont rejeté.

### ***3.1.4 Étude à l'étape du rapport***

Après avoir été étudié en comité et qu'un rapport soit produit, le projet de loi revient à la Chambre des communes. Cette étape du processus législatif permet aux députés qui ne faisaient pas partie du comité qui a étudié le projet de loi de proposer, eux aussi, des motions d'amendements. Ainsi, le 16 septembre 1996, le projet de loi C-45 a été renvoyé à la Chambre sans proposition d'amendement. Cependant, six motions sont inscrites au *Feuilleton des avis*<sup>33</sup> (amendements proposés par les députés de la Chambre). Comme le président a le pouvoir de choisir ceux qui feront l'objet d'une discussion afin de faire le meilleur usage du temps de la Chambre, les motions ont été regroupées. Ainsi, le vote sur la motion numéro 1 s'appliquera aux motions 3 et 5. Si ce vote est positif, il ne sera pas nécessaire de mettre les motions 2, 4 et 6 aux voix. Par contre, si la motion 1 est rejetée, la Chambre devra se prononcer sur la motion 2. Ce dernier vote s'appliquant aux motions 4 et 6. Quant au contenu de ces motions, qu'il suffise de dire qu'elles visent toutes à modifier l'amendement relatif à l'exigence d'une décision unanime. Plus spécifiquement, M. François Langlois (député du Bloc québécois) propose que la décision du jury quant à la réduction du délai préalable à la libération conditionnelle soit prise à la majorité des trois quarts au moins de ses membres alors que M. Peter Milliken (députés libéral) propose que cette décision soit

---

<sup>33</sup> Ordre du jour officiel des séances de la Chambre.

prise à la majorité d'au moins dix de ses membres. Il faut cependant dire qu'après discussion Monsieur Milliken a décidé d'appuyer la motion de député bloquiste.

Avant d'aller plus en détail sur ces débats, nous noterons que le député Ramsey (député réformiste) a soulevé une question de privilège. Ce type de question étant de première importance, elle a immédiatement été abordée par la Chambre. Ce que ce député soutient, c'est que ses privilèges parlementaires ont été violés par le Comité permanent de la justice et des questions juridiques lorsque celui-ci a décidé de ne pas faire rapport à la Chambre du projet de loi C-234 (projet de loi d'initiative parlementaire présenté par M. John Nunziata et demandant l'abrogation de l'article 745). Selon lui, « un comité est une création de la Chambre et il ne doit faire aucune conjoncture quant à ce que la Chambre veut prendre en considération. Il devrait donc étudier tous les projets qui lui sont renvoyés et en faire rapport ». <sup>34</sup> Il accuse également le comité d'être favorable au ministre et au gouvernement donc de ne pas être impartial dans l'étude des projets qui lui sont soumis. M. Nunziata, auteur de ce projet de loi, tenait lui aussi à soulever son indignation face à cette situation et il informe le président que cette pratique se répand depuis quelques temps.

Ce que nous retiendrons finalement de ces discussions, est que les réformistes utiliseront tous les moyens possibles pour discréditer le gouvernement, particulièrement sur sa façon de légiférer et, en contre partie, que les libéraux feront tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que les débats s'éternisent. Bien que cette observation paraisse simpliste, nous voulons faire porter l'attention sur la véritable place que prend le débat à propos de l'article 745.6 du Code criminel. Nous observons en effet, que très régulièrement on perd complètement de vue l'étude du projet de loi C-45. Ce qui devient essentiel pour les partis ce n'est pas de rechercher la meilleure solution, mais d'imposer leur point de vue de la situation. Il ne semble pas y avoir de place pour la discussion. Les libéraux se feront d'ailleurs très silencieux. Dans ces conditions le

processus devient un moyen important à considérer. Nous ferons remarquer à ce sujet que le *règlement* fut fréquemment invoqué lors de ce processus afin d'écourter les débats. De plus, nous voulons attirer l'attention sur le fait que les réformistes se font continuellement l'initiateur des débats. Les libéraux ne font que se défendre des accusations qui leurs sont portées, accusations qui n'ont d'ailleurs, le plus souvent, aucun lien avec le projet de loi à l'étude. M. Nunziata, député indépendant, voulait certainement faire allusion à cette lutte de parti lorsqu'il a prononcé les paroles suivantes : « Le débat actuel doit échapper à l'esprit de parti [...] ». <sup>35</sup>Pour conclure sur ce sujet, le président a finalement promis d'examiner la question et d'en faire rapport à la Chambre sous peu. M. Ramsey (Réf.) propose d'ajourner les débats jusqu'à ce que cette question soit réglée, mais sa motion a été rejetée.

Ainsi, pour ce qui est des débats à l'étape du rapport du 16, 17 et 18 septembre 1996, nous soulignerons particulièrement deux faits. D'abord que les libéraux se sont fait plutôt silencieux durant ces trois journées. D'ailleurs, M. Nunziata invoquera le *règlement* à cet effet et fera observer que « seuls les députés qui s'opposent au projet de loi prennent la parole ». <sup>36</sup> M. Charlie Penson, membre du parti réformiste, verra, quant à lui, « dans cette attitude du gouvernement un mépris envers la Chambre et envers les Canadiens » <sup>37</sup> alors que son collègue, M. Chuck Strahl, prétendra que « ce comportement en dit long sur le processus ». <sup>38</sup> En somme, la faible participation des députés libéraux à ces débats est considérée comme une insulte et une preuve qu'ils n'ont pas d'arguments valables à apporter pour défendre les modifications qu'ils proposent à l'article 745.6 du Code criminel. Le gouvernement ne se défendra pas de ces attaques, il restera, en effet, très silencieux tout au long de ses trois séances. Quoiqu'il serait prématuré de porter des intentions précises au gouvernement, nous

---

<sup>34</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 067.

<sup>35</sup> Débats de la chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 067.

<sup>36</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 067.

<sup>37</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 067.

<sup>38</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 067.

pourrions probablement voir cette situation comme un désir du gouvernement d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi C-45. Car, il faut garder en tête que les libéraux disposent d'une énorme majorité en Chambre, ce qui leur assure un succès presque certain au moment du vote. Une chose est cependant certaine : ce mutisme des libéraux ne fait en aucune manière évoluer la question.

Puis, nous retiendrons de ces débats à l'étape du rapport, que tant les réformistes que les députés du Bloc québécois voient des raisons politiques à la position du gouvernement sur cette question (une position considérée ambiguë). Par exemple, le député bloquiste, Michel Bellehumeur, dira qu'il s'agit d'un « faux problème » et que le ministre agit de la sorte pour récupérer des votes du côté anglais. Dans le même ordre d'idées, son collègue, M. Ghislain Lebel, prétendra que « le gouvernement fédéral se réformise »<sup>39</sup> pour exprimer l'idée que de manière à répondre au désir de certains citoyens, en l'occurrence ceux de l'ouest canadien, à l'effet que les peines deviennent de plus en plus sévères, les libéraux entretiennent un discours « western » dans certaines parties du pays. Du côté réformiste, les critiques sont également dirigées vers les libéraux. Selon eux, le gouvernement ne sait plus quoi faire pour gagner des votes et, par conséquent, il est prêt à prendre n'importe laquelle décision pour plaire au plus grand nombre de personnes possibles. Lors de ces séances, les réformistes feront encore pression sur le gouvernement pour qu'il ramène le projet de loi C-234 devant la Chambre. Le laxisme des libéraux en matière de justice, le rétablissement de la peine de mort, les droits des victimes sont d'autres thèmes qui ont été abordés par les députés. Cette étape du processus législatif prit finalement fin sans qu'aucune des motions proposées ne soit adoptée. Le projet de loi C-45 sera donc débattu en troisième lecture dans sa forme initiale.



### 3.1.5 Débats en troisième lecture : 19, 23, 24 septembre et 2 octobre 1996

Cette dernière étape de la législation à la Chambre des communes permet l'examen du projet de loi dans sa forme définitive. Il est également possible, en troisième lecture, de proposer que le projet soit de nouveau renvoyé en comité pour le faire amender ou pour revoir certains articles. D'ailleurs, c'est ce qui s'est produit avec le projet de loi C-45. Le député bloquiste, Paul Crête, a effectivement demandé de retourner le C-45 en comité et de refaire le travail pour, dit-il, « qu'on revienne avec un projet de loi vraiment fini ».<sup>40</sup> Bien que cette demande fut formulée à plus d'une reprise, elle n'a pas été considérée par la Chambre. Pas plus d'ailleurs que celle présentée par son collègue M. Langlois visant à « suspendre l'adoption de cette mesure législative pendant six mois afin que le projet puisse être étudié plus à fond ».<sup>41</sup> Ainsi, malgré ces tentatives de prolonger l'étude du C-45, les débats sur l'adoption du projet de loi C-45 se sont poursuivis. Aucun élément nouveau n'a toutefois été soulevé. De fait, c'est cette raison qu'a invoquée M. Alfonso Gagliano (ministre du travail et leader adjoint du gouvernement à la Chambre des communes, Lib.) lorsqu'il a présenté une motion d'attribution de temps afin d'attribuer un nombre spécifié de jours et d'heures aux délibérations en troisième lecture sur le projet de loi C-45. Les bloquistes et les conservateurs réagiront fortement à cet amendement et dénonceront l'attitude « anti-démocratique » du gouvernement. Cependant, nous constaterons une sorte de résignation de la part de ces deux partis. Notons, par exemple, l'intervention du député bloquiste, M. Antoine Dubé, qui manifestera son découragement en déclarant : « Je sais bien que la majorité libérale va imposer son point de vue là-dessus et qu'on va devoir accepter à contre-cœur ».<sup>42</sup> Du côté réformiste, c'est M. Manning, chef du parti, qui prendra la parole pour critiquer le recours à la *clôture*. En ces termes : « le comble, c'est que le gouvernement a maintenant recours à *l'attribution de temps* pour mettre un terme

<sup>39</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 067.

<sup>40</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 072.

<sup>41</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

au débat et forcer la Chambre à adopter ce projet de loi à contre-cœur »<sup>43</sup>, il nous démontrera qu'effectivement son parti n'a d'autres choix que de se résigner à la volonté du gouvernement.

C'est également en troisième lecture que le président de la Chambre, M. Gilbert Parent, a rendu sa décision sur la question de privilège débattue lors de la séance du 16 septembre. Vous vous souviendrez que le député réformiste, M. Ramsey, avait, à ce moment, fait valoir que le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, en omettant de faire rapport à la Chambre du projet de loi C-234, avait violé les privilèges parlementaires et que par cette conduite, les membres de ce comité se rendaient coupables d'outrage au Parlement. En substance, à cette question, le président répond qu'il n'y a pas eu atteinte au privilège des députés. Il fonde sa décision sur le fait « qu'à moins que la Chambre ne fixe expressément au comité une date pour faire rapport, le projet de loi appartient au comité jusqu'à ce qu'il en fasse rapport à la Chambre. En conséquence, la décision du Comité permanent de la justice et des questions juridiques de ne pas faire rapport à la Chambre au sujet du projet de loi C-234 n'est pas, pour l'instant, une atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Chambre ».<sup>44</sup> Ce que nous comprenons, c'est que tant que le comité n'aura pas fait son rapport à la Chambre, le projet de loi existera toujours. L'abrogation de l'article 745 pourra donc, ultérieurement, être débattue en Chambre.

Outre ces diverses questions de procédure, ce sont à des attaques de nature plutôt politique que se sont livrés les partis. D'abord, les bloquistes critiqueront le message des libéraux en le qualifiant d'ambiguë. « On pourra dire dans l'Ouest canadien : regardez bien, on ne libérera plus les gens en vertu de l'article 745, on a serré la loi », et on pourra dire, en Ontario et au Québec : regardez, les travailleurs sociaux, les psychologues, on croit à la réhabilitation, on a modifié, on a rendu encore plus

---

<sup>42</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 070.

<sup>43</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 070.

alléchantes les dispositions de l'article 745 » [...] ». <sup>45</sup> En fait, on reproche aux libéraux, dans certaines situations politiques, de tenir un discours différent dans l'ouest de celui qu'ils tiennent au Québec afin de plaire au plus grand nombre possible. Ensuite, on avancera que les libéraux, en présentant ce projet de loi, ont tout simplement cédé à des pressions électoralistes. À ce sujet, il sera dit que « les libéraux sont très sensibles aux préoccupations juridiques de l'électorat réformiste puisqu'il reflète une réalité canadienne qu'ils ne peuvent ignorer ». <sup>46</sup> M. Pierre de Savoye, député du bloc québécois, ira même jusqu'à prétendre que « le ministre de la justice, pour courtiser l'électorat du parti réformiste, est en train d'appliquer des règles qui ressemblent à celles que le parti Réformiste voudrait voir être mises en place ». <sup>47</sup> Toujours dans le même ordre d'idée, un autre député du Bloc, M. Antoine Dubé, affirmera que « le ministre de la justice, en déposant ce projet de loi, a voulu réagir aux propos des députés réformistes, notamment sur le plan de l'affaire Olson [...] ». <sup>48</sup> Quant aux réformistes, c'est à l'idée d'opportunisme politique qu'ils nous renverront pour décrire l'attitude du gouvernement libéral dans toute cette affaire entourant l'adoption du projet de loi C-45. Ce qu'ils soutiennent, c'est que le C-45 ne répond en rien au souhait des Canadiens, qui est de rendre le système de justice plus sévère à l'égard des criminels, pas plus qu'il ne donne cette « soit disant lueur d'espoir au meurtriers ». Le député Jack Ramsey, pour appuyer ces propos, se permettra même de lire quelques extraits d'une lettre envoyée au ministre de la Justice par Mme Mahaffy (mère d'une des victimes d'Olson). Celle-ci exprimait, entre autres, son mécontentement face au gouvernement dans ce dossier en précisant, entre autres, que « le projet de loi C-45 n'était qu'un cadeau électoral, qu'une question de flair politique ». Finalement, M. Myron Thompson (députée réformiste) a exprimé son désir d'en finir avec le projet de loi C-45 et de voir, aux prochaines élections, « cet ingénieur social qu'est le ministre de la Justice subir le même sort ». <sup>49</sup>

---

<sup>44</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

<sup>45</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

<sup>46</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

<sup>47</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

<sup>48</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 079.

<sup>49</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 070.

C'est d'ailleurs selon cette perspective que plus loin dans les débats, son collègue, M. Jim Abbott, a tenu à préciser que « ce n'est que lorsque le parti réformiste formera le pouvoir au Canada que quelque chose de bien sera fait avec ce projet de loi ».<sup>50</sup> Essentiellement, ce que nous retiendrons de ces délibérations en troisième lecture, c'est que plus le processus d'adoption avance, moins les discussions sont en lien avec le projet de loi lui-même. On remarque en fait que les critiques sont à ce moment beaucoup plus orientées vers le parti au pouvoir, ses idéologies, ses politiques, sa manière de procéder que sur le contenu du projet de loi qu'il a présenté. Dans ces conditions, l'argument des libéraux à l'effet qu'ils aient eu recours à la *clôture* parce que les débats s'éternisaient pourrait être justifié, mais il ne faut surtout pas oublier que le gouvernement détient une majorité importante en Chambre, ce qui lui confère un succès presque certain lors des votes, quels qu'ils soient. Ainsi donc, le projet de loi C-45 a été adopté en troisième lecture par un vote de 122 contre 67.

### ***3.1.6 La législation au Sénat***

Le processus d'adoption au Sénat est sensiblement le même que celui de la Chambre basse. C'est-à-dire qu'après avoir fait l'objet de deux lectures, avoir été débattu pour que son principe soit adopté, avoir été étudié et adopté en comité puis renvoyé en Chambre pour être finalement adopté en troisième lecture dans sa forme définitive, le projet de loi aura franchi toutes les étapes nécessaires à son adoption. Comme les députés de la Chambre des communes sont souvent bousculés par le temps, des faiblesses, des contradictions dans les termes, des défauts ou des erreurs purement techniques ont pu se glisser jusqu'à l'adoption du projet en troisième lecture. Ce sera donc précisément à cet égard que son contenu sera de nouveau mis sous examen par les sénateurs. Il peut même arriver que le gouvernement réalise, après l'adoption en troisième lecture, qu'il devrait apporter un changement au texte à l'étude ; il en profite donc pour demander à son leader au Sénat de présenter l'amendement approprié. Les

---

<sup>50</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 073.

modifications apportées peuvent toutefois être plus substantielles. Il est même possible que le Sénat rejette le projet de loi. Cette situation survient évidemment lorsque le parti majoritaire au Sénat n'est pas le même qu'à la Chambre des communes. On pourra alors dire que cette décision découle de motifs purement politiques.

### ***3.1.7 Les débats en première et deuxième lecture***

Les débats du Sénat en première et en deuxième lecture sont, le plus souvent, plutôt brefs. Une des raisons étant probablement que les règles de procédures sont beaucoup plus souples au Sénat qu'à la Chambre. Par exemple, la motion portant sur l'adoption en deuxième lecture n'exige pas qu'on demande l'autorisation de présenter un projet de loi, on précise seulement que « le projet de loi soit lu pour une deuxième fois ». De plus, la procédure ne permet pas l'étude en comité automatiquement. Cette décision sera prise lorsque le président demandera aux sénateurs à quel moment le projet de loi sera lu une troisième fois. À cette étape, les sénateurs pourront présenter une motion voulant que le projet soit déféré à l'un des comités, sinon, on fixera immédiatement la date de la troisième lecture et l'étude en comité ainsi que l'étape du rapport seront abandonnées.

Ainsi, le 3 octobre 1996, le président, l'honorable Gildas L. Molgat, introduit le projet de loi C-45 en première lecture. Il est par la suite inscrit, à la demande du sénateur Graham, à l'Ordre du jour de la séance du lundi 21 octobre où il sera lu pour la deuxième fois. Quant aux débats à cette étape du processus, ils ont eu lieu les 21 et 22 octobre 1996. C'est la sénateur, l'honorable Lorna Milne qui s'est chargée de proposer la deuxième lecture. Son discours a évidemment porté sur les bienfaits de la législation. Elle fera, entre autres, référence au principe de réadaptation qui, à son avis, est un objectif valable de notre système d'incarcération, au fait que la révision judiciaire est un mécanisme de révision comparable au système en place dans de nombreux pays démocratiques occidentaux auxquels nous aimons nous comparer ainsi qu'à la pertinence et à la légitimité des modifications proposées dans le projet de loi C-45. Mme Milne attirera également l'attention de ses collègues du Sénat sur l'aspect

controversé de l'article 745.6. Elle leur rappellera qu'il a fait l'objet de débats vigoureux à la Chambre des communes et qu'en plus de préoccuper grandement l'opinion publique, cet article met en opposition des visions totalement différentes du système de justice et plus particulièrement de la détermination de la peine. Elle conclura enfin que le projet de loi C-45 est un bon équilibre entre ceux qui veulent garder l'article tel quel et ceux qui veulent l'abroger. Finalement à la question du sénateur Marcel Prud'homme quant à la possibilité d'envisager des amendements relativement au critère d'unanimité, le sénateur Milde répond qu'elle n'est pas, pour le moment, disposée à accepter d'amendements, mais qu'elle espère que tous les aspects du projet seront étudiés à fond en comité. Ce qui laisse effectivement croire que le processus permettra que le projet soit renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Lors de la reprise des débats tendant à la deuxième lecture du projet de loi C-45, c'est le sénateur Gerry St-Germain qui s'est le plus distingué par ses propos. Ce dernier avoue ressentir de la frustration envers le système judiciaire qui, à son avis, accorde davantage de droits aux criminels qu'aux victimes. Attribuant à ses antécédents de policier, l'avantage d'avoir une perspective unique du phénomène criminel et, selon ses mots, « une certaine compréhension de la punition qui devrait accompagner le caractère vicieux des crimes commis »<sup>51</sup> il estime que la suppression pure et simple de l'article 745 serait une bonne manière de reconnaître notre préoccupation à l'égard des victimes. D'ailleurs, M. St-Germain dit « n'avoir jamais rien vu d'aussi cynique que cette mesure législative ».<sup>52</sup> Sa vision du système de justice l'amènera jusqu'à réclamer des peines beaucoup plus sévères allant même jusqu'à souhaiter le rétablissement de la peine de mort. Concernant cette dernière question et celle relative au projet de loi à l'étude, ce sénateur exhorte ses collègues de mettre leur allégeance politique de côté et de voter pour ce qui est juste et bon pour les Canadiens. En terminant, il abordera la question des

<sup>51</sup> Débats du sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 135, no. 42.

<sup>52</sup> Débats du sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 135, no. 42.

groupes d'intérêts pour exprimer son mécontentement face à la faiblesse du gouvernement qui, d'après lui, cède trop facilement aux groupes d'intérêts spéciaux de gauche.

Pour répondre au sénateur St-Germain, le sénateur Nicolas William Taylor tentera d'expliquer que l'abrogation de l'article 745 du Code criminel ferait en sorte que tout le monde deviendrait admissible à la libération conditionnelle. Ce qu'il estime ne pas être le désir de personne au Sénat. Son intervention lui permettra également d'évoquer l'aspect plus moral de la question et de décrire la révision judiciaire comme une mesure assurant à la fois la sécurité de la société et la dignité de la personne humaine qu'est le détenu. Cette deuxième journée de débats prendra finalement fin par un appel au *règlement* concernant l'impossibilité pour les sénateurs, à cette étape du processus, de poser des questions sur les détails du projet de loi à l'étude. L'honorable Eymard G. Corbin, rappellera enfin au président que la deuxième lecture permet de débattre les principes du projet et non de répondre à des questions d'incompréhension relatives à la loi. Le projet de loi C-45 sera alors renvoyé en comité.

### ***3.1.8 Témoignages au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles***

#### **Étude du projet de loi en comité : du 30 octobre au 5 décembre 1996**

Tout comme la Chambre des communes, le Sénat comprend divers comités. Il y a les comités permanents, les comités spéciaux et les comités mixtes. Ces derniers ont un mandat et ils doivent en rendre compte, c'est l'objet de leur rapport. Après avoir fait l'examen détaillé, article par article, du projet de loi et avoir entendu les différents témoins et experts s'exprimer sur le sujet, les membres du comité, qui est dans ce cas-ci le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, peuvent proposer des amendements au projet de loi. Une fois de retour au Sénat, l'ensemble des sénateurs pourront se prononcer sur ces amendements et d'autres transformations pourront aussi être proposées à la Chambre. À supposer qu'aucun amendement ne soit

finalement proposé par le Sénat, la législation est immédiatement adoptée et elle reçoit la *sanction royale*.<sup>53</sup> Par contre, lorsque le Sénat propose des amendements au projet, celui-ci doit retourner à la Chambre afin qu'ils soient examinés. La Chambre peut, soit les approuver, ce qui conduira immédiatement à son adoption puis à sa sanction royale, soit les rejeter et dans ce cas, elle avisera le Sénat de sa décision en adoptant une motion qui pourra aussi signifier les raisons de ce refus. Ceci étant, le projet peut aller et venir plusieurs fois d'une chambre à l'autre. Finalement, à défaut d'entente, la formation d'une conférence pour discuter et régler les différents concernant les amendements pourra être proposée. Si cette solution n'est pas suggérée ou qu'on ne parvienne pas à un compromis, le projet de loi restera inscrit au *Feuilleton* où il pourra « mourir » à la fin de la session.

Pour revenir aux audiences du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, nous soulignerons d'abord que les sénateurs qui étaient présents au moment de l'étude du projet de loi C-45 le mercredi 30 octobre 1996 sont : Sharon Carstairs (présidente), Doyle, Gigantès, Jessiman, Lewis, Losier-Cool, Milne, Nolin et Pearson.

**Quant aux témoins qui ont été entendus il s'agit :**

Du ministère de la justice :

M. Yvan Roy, avocat général, Section de la politique du droit pénal, Secteur de la politique pénale et sociale.

M. Howard Bebbington, conseiller juridique, Service des affaires judiciaires, Secteur du droit public.

Du ministère du solliciteur général :

Mme Jennifer Trottier, analyste principale des politiques, Direction des affaires correctionnelles.

---

<sup>53</sup> Cérémonie au cours de laquelle un représentant de la Couronne appose sa signature sur la copie officielle d'un projet de loi adopté par les Communes et le Sénat. Le projet de loi devient ainsi une loi du



Le choix d'entendre d'abord les fonctionnaires des ministères de la Justice et du Solliciteur général est probablement lié au fait que ces témoins étaient ceux qui pouvaient le plus adéquatement répondre aux questions d'incompréhension des sénateurs. D'ailleurs, M. Roy (avocat général, Section de la politique du droit pénal) débutera son allocution par la présentation du mécanisme à l'étude et par la description des trois grandes modifications proposées à l'article 745.6 dans le projet de loi C-45. Il profitera également de l'occasion pour préciser que depuis l'adoption du projet de loi C-41 qui portait sur la détermination de la peine et qui a modifié l'article 745 en permettant au jury de recevoir de l'information de la «victime» d'un crime, la révision judiciaire est devenue l'article 745.6 du Code criminel. Cette distinction étant importante puisque c'est désormais l'emprisonnement à perpétuité qui figure à l'article 745.6 et que la révision judiciaire est un mécanisme de révision de cette peine. Relativement à ces premières précisions, les sénateurs ont interrogé le témoin quant à la signification d'une condamnation à perpétuité et à la possibilité de donner un effet rétroactif aux nouvelles dispositions. M. Bebbington, conseiller juridique du même ministère, a poursuivi en expliquant en détail la nouvelle procédure concernant les nouvelles demandes de révision judiciaire.

Ces explications étaient tout à fait justifiées puisque les premières discussions avaient principalement porté sur des cas d'erreurs judiciaires, c'est-à-dire sur des situations où des personnes ont été, après une certaine période d'incarcération, reconnues non coupable des faits pour lesquels elles étaient incarcérées. Cette référence à l'article 690 du Code criminel et à la prérogative royale de clémence nous donne un autre indice de l'ignorance de certains sénateurs quant au contenu et à l'objectif du projet à l'étude. De fait, après avoir répété que le C-45 n'abordait absolument pas cette question, le sénateur Doyle demandera à M. Bebbington ce qu'il abordait au juste. Malgré les précisions apportées, les comparaisons entre la révision judiciaire (article 745.6 du C.cr.) et la

demande de clémence (article 690 du C.cr.) ont continué. De sorte que, le sénateur Jessiman a demandé si le comité n'était pas entrain d'examiner la possibilité de clarifier cette situation dans le Code. Le système de libération conditionnelle, la terminologie employée dans les versions anglaise et française du projet de loi ainsi que les statistiques relatives aux personnes incarcérées furent d'autres sujets à propos desquels ces témoins des ministères de la Justice et du Solliciteur général ont dû apporter quelques éclaircissements.

Cette première journée d'étude a donc permis, du moins à certains membres du comité, de prendre d'abord connaissance du projet de loi sous examen et ensuite de tirer au clair divers détails nécessaires à la compréhension du projet ainsi qu'à la réalisation du mandat du comité. Nous retiendrons également que les sénateurs ne sont pas toujours aux faits des projets de loi à l'étude et qu'en conséquence, ils ne sont pas toujours bien préparés à examiner en détail les projets qui leur sont soumis.

À la deuxième journée d'étude, soit le 31 octobre 1996, ce sont exactement les mêmes sénateurs qui composaient le comité. Pour ce qui est des témoins qui ont été entendus, il s'agit de Mme Kim Pate, directrice exécutive de l'Association canadienne des sociétés Élisabeth Fry et de M. Brian Saunders, directeur exécutif pour le Nouveau Brunswick de la Société John Howard.

Précisant d'abord que le mandat de son association « consistait à travailler avec les femmes et en leur nom dans le système pénal en général et particulièrement avec les femmes en prison et à leur servir de porte-parole afin de faire connaître les préoccupations et les problèmes qui les touchent », Mme Pate estime que les modifications proposées veulent régler un problème inexistant et que par conséquent elles sont inutiles. L'article 745.6 fait, à son avis, l'objet d'une vaste campagne de désinformation, ce qui serait responsable du soi-disant appel en faveur, de la part de la population, de la transformation ou de l'abrogation de cet article. Pour elle, il serait

irresponsable, inefficace et coûteux de créer des dispositions supplémentaires puisqu' aucune raison valable n'a été avancée pour les justifier. Mme Pate a tenu, par la suite, à présenter au Comité une lettre de Mark Green (son conjoint) où ce dernier s'exprime sur les conséquences du meurtre de son père. Comme l'opinion de M. Green est que les procédures établies en vertu de l'article 745.6 prévoient des mécanismes de protection suffisants permettant de s'assurer que seuls les détenus qui le méritent peuvent s'en prévaloir, sa lecture permettait de contredire l'opinion voulant que les victimes ou les familles des victimes de meurtre soient unanimes pour dire qu'il faut punir plus sévèrement et qu'il est nécessaire de transformer ou de supprimer l'article 745.6 du Code criminel. Mme Pate a également fait valoir l'idée que notre pays figurait parmi les plus répressifs en matière de politiques correctionnelles. Selon elle, « nous sommes dans les rares pays à établir des périodes excessives d'inadmissibilité à la libération conditionnelle alors que nous nous présentons comme un pays progressiste ». <sup>54</sup> De plus, elle insinue que tout changement apporté à l'article 745 « équivaldrait non pas à prendre une décision rationnelle fondée sur la logique, mais à se plier aux caprices des éléments conservateurs de la société qui exploitent le désespoir des victimes pour promouvoir leur point de vue ». <sup>55</sup> Elle conclue finalement son exposé avec l'idée émise par son conjoint, M. Green, à l'effet que « dans la plupart des cas, les politiciens qui appuient de telles mesures régressives visent uniquement à promouvoir leur propre carrière politique ». <sup>56</sup>

Quant à M. Saunders, il soutient lui aussi que la révision judiciaire, dans sa version actuelle, est une mesure législative efficace qui ne cause pas de problèmes et que sa modification ou son retrait n'est absolument pas justifié. Pour lui, « c'est par-dessus tout son application universelle à tous les condamnés à perpétuité qui lui confère sa

---

<sup>54</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

<sup>55</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

<sup>56</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

légitimité». <sup>57</sup> Le fait que «cette mesure permette de réagir humainement à des circonstances très inhabituelles au fur et à mesure qu'elles se produisent et qu'elle donne la possibilité au système correctionnel de s'adapter aux différentes circonstances afin que les détenus soient plus susceptibles de réintégrer la société sont aussi des raisons qui devraient nous empêcher de retirer cet outil». <sup>58</sup> En conclusion, il estime «que la Loi actuelle atteint l'objectif visé, qui est d'offrir plus d'option au système correctionnel afin qu'il soit mieux à même d'accomplir son travail». <sup>59</sup>

Le sénateur Nolin fut le premier à prendre la parole suite aux témoignages des deux témoins. Ses préoccupations concernaient davantage la déclaration de Mme Pate voulant que le projet de loi augmentera les coûts humains et économiques. À son avis, cela est totalement faux. Il pense plutôt que le mécanisme proposé dans le projet de loi permettra de réduire les coûts. Cependant, après que Mme Pate lui ait longuement expliqué que les modifications proposées créaient une étape additionnelle et qu'elles faisaient en sorte qu'un certain nombre de détenus qui auparavant auraient probablement obtenu une libération conditionnelle ne pourront même plus en faire la demande et resteront incarcérés pour une période beaucoup plus longue (meurtriers multiples), il admettra qu'elle soulève un point intéressant.

Tout aussi critique, le sénateur Jessiman abordera, quant à lui, la question des principaux buts de la détermination de la peine. À ce sujet, il convient de l'ordre dans lequel on devrait les envisager. Il parle donc de la protection de la société, de la dissuasion de commettre tout autre crime, de la peine et enfin de la réadaptation. Par conséquent, ce qui l'inquiète par rapport à l'article 745.6 c'est que «la réadaptation semble de plus en plus occuper le devant de la scène au détriment des trois autres

---

<sup>57</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

<sup>58</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

<sup>59</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

buts ». <sup>60</sup> Il questionnera finalement les témoins sur l'ordre de priorité qu'ils préconiseraient pour les meurtriers. Répondant qu'il était difficile de classer ces buts, Mme Pate a davantage fait valoir l'idée qu'un système uniquement répressif ne servirait personne et que la désinformation en matière criminelle était ce qui compliquait dramatiquement la compréhension du phénomène et la réponse qu'on doit lui donner en tant que société. C'est d'ailleurs dans le même sens qu'elle répondra au sénateur Gigantès lorsque ce dernier évoquera la question de l'effet des longues périodes d'incarcération sur le taux de criminalité. Selon elle, il faut être très attentif aux données qu'on nous présente et surtout critique face aux liens qu'on a tendance à faire pour représenter la criminalité. Enfin, toujours dans un souci de compréhension, elle encourage les sénateurs à interroger l'Association du Barreau canadien quant à toute question relative à la procédure prévue à l'article 745.6 du C.cr.

En somme, nous constatons que les sujets abordés par les sénateurs débordaient souvent du cadre du projet de loi à l'étude, que l'on pense aux principes de la détermination de la peine, à la pertinence des libérations conditionnelles ou à la gravité des crimes commis. D'ailleurs, le sénateur Doyle a fait une remarque à ce sujet en soulignant « qu'il aurait peut-être été plus utile de faire l'examen général du principe de la libération conditionnelle et de son application que d'examiner ce point particulier au sujet duquel on ne nous a pas prouvé qu'il existait des lacunes ». <sup>61</sup> Ce sénateur dit également souhaiter obtenir plus de renseignements qu'il en a actuellement sur le projet de loi C-45 et à ce sujet, il invite ses collègues à visionner l'émission *Newsworld* qu'il a lui-même regardé la veille à CBC et où il était question de l'opinion d'une vingtaine de détenus condamnés à perpétuité au sujet du projet de loi et d'autres lois qui les affectaient. Voyant le grand intérêt que porte M. Doyle à cette émission, la présidente proposa d'organiser une séance de visionnement à l'intention des membres du comité.

---

<sup>60</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, (fascicule no. 33).

<sup>61</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

Lors de la séance du mercredi 6 novembre 1996, M. Julian Fantino, chef de police et membre de l'Association canadienne des chefs de police ainsi que M. Grant Obst et M. Scott Newark de l'Association canadienne des policiers ont été entendus par le comité. Les membres du comité présents étaient les honorables sénateurs : Beaudoin, Carstairs, Doyle, Jessiman, Lewis, Losier-Cool, Milne, Moore, Nolin et Pearson.

Cette troisième journée de délibération a permis à divers représentants du milieu policier au Canada de donner leur opinion sur le projet de loi et sur le système de justice pénale en général. Ainsi, d'entrée de jeu, M. Fantino a fait savoir aux membres du comité que son association considérait la révision judiciaire « comme une solution de fortune et que des mesures plus radicales s'imposaient en matière de justice ». <sup>62</sup> Par conséquent, il avance que la seule solution logique concernant l'article 745.6 du Code criminel est de l'abolir. Pour lui « cette disposition minimise la gravité du geste posé et est illogique parce qu'elle accorde un traitement spécial aux criminels les plus dangereux [...] ». <sup>63</sup> M. Fantino exprime finalement son mécontentement face à l'attitude du gouvernement qui, à son avis, cherche, par ce genre de compromis qu'est le projet de loi C-45, à apaiser les défenseurs des libertés civiles et autres groupes qui, d'après lui, ne parlent sûrement pas au nom de la population canadienne. Quant au témoin suivant, M. Grant Obst, il voit l'article 745.6 du C.cr. « non seulement comme une gifle pour les victimes, mais également comme un coup énorme porté directement contre les citoyens respectueux ». <sup>64</sup> De plus, il fait porter l'attention des sénateurs sur le fait que « la révision judiciaire contredit en tout point l'article 742 du Code qui précise qu'une personne ne peut avoir droit à une libération conditionnelle ». <sup>65</sup> Enfin, pour ce qui est de

---

<sup>62</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

<sup>63</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

<sup>64</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

<sup>65</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

son confrère, M. Scott Newark, il demande aux membres du comité de se référer au mémoire que son association a déposé afin de bien saisir leur position par rapport à l'article 745.6 et au projet de loi C-45.

Après s'être renseigné sur la constitution des associations auprès de leurs représentants respectifs, le sénateur Jessiman cherchera d'abord à savoir si l'opinion émise par ces associations de policiers est représentative de celle de tous les membres et non seulement des comités exécutifs. Afin de répondre à cette question, M. Obst donnera un exemple qui, selon lui, prouve que la position qu'il défend fait l'unanimité au sein de l'organisation qu'il représente. En fait, il expose le cas où, en 1995 en Saskatchewan, une révision avait lieu dans la province et où tous les policiers ont arboré un insigne sur lequel étaient inscrits les mots « article 745 » entourés d'un cercle rouge, traversé d'une ligne rouge. Quant à M. Fantino, il suggère de laisser au Comité une copie de la résolution réclamant l'abrogation de l'article 745.6 du Code criminel prise lors de la dernière conférence de l'Association canadienne des chefs de police. Ainsi, devant cette position ferme des policiers à l'effet qu'il est nécessaire d'abroger l'article 745.6, le sénateur Milne rappela à ces témoins que cette avenue n'était pas de leur ressort et étant donné les choix possibles pour le moment, il insista pour connaître l'option qu'ils privilégiaient par rapport au projet de loi à l'étude: l'adopter ou laisser l'article 745.6 intact ? Certifiant d'abord que son association avait l'intention d'exercer des pressions tant que cet article ne sera pas aboli, M. Newark affirma qu'il ne faisait aucun doute que les amendements proposés étaient préférables à la version actuelle.

Par la suite, les sénateurs membres du comité se sont intéressés à la différence entre le Québec et le reste du pays quant aux décisions prises en vertu de cet article. En réponse à cette question, le représentant de l'Association canadienne des policiers, M. Newark, précisa « qu'il était difficile de connaître les raisons de cette disparité, mais qu'elle pouvait peut-être s'expliquer par le fait qu'au Québec la Couronne s'opposait moins

souvent aux demandes de révision ». <sup>66</sup> N'étant toutefois pas certain de ce qu'il avançait, il proposa de se renseigner auprès du cabinet du procureur général. Enfin, le sénateur Doyle profitera lui aussi de ce temps de parole pour réitérer sa question quant à la pertinence de s'en tenir à un examen étroit de l'article 745.6. Ainsi, il demanda de nouveau aux témoins s'il n'aurait pas été préférable que le gouvernement fasse plutôt une enquête sur tous les aspects de la libération conditionnelle. Étant plutôt en accord avec cette idée, les témoins ont cependant tenu à rappeler qu'ils avaient eux même proposé qu'on examine tous les aspects se rattachant à la libération conditionnelle et aux peines imposées en cas de meurtre comme par exemple l'imposition de peines consécutives. M. Newark souligne qu'il n'avait toutefois jamais réclamé l'abolition des libérations conditionnelles et qu'il doutait que cette proposition soit faite un jour par son association : « Ce serait faire preuve de manque de vision que de ne pas avoir de système de libération anticipée. Cependant, il faut déterminer avec soin les détenus qui peuvent s'en prévaloir ». <sup>67</sup> Cette journée de délibération prendra finalement fin avec la remarque de M. Obst quant aux intentions des policiers : « je ne voudrais pas que vous pensiez que les policiers d'un bout à l'autre du pays considèrent que l'emprisonnement à perpétuité est la seule solution au crime ». <sup>68</sup>

La séance du jeudi 7 novembre 1996 a permis à M. Steeve Sullivan, directeur exécutif du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes (The Canadian Resource Centre for Victims of Crime and the National Justice Network) et à M. Robert McNamara, vice-président de Victimes de violence (Canadian Centre for Missing Children) de venir témoigner devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Puis, à l'exception du sénateur Gigantès qui s'est ajouté,

---

<sup>66</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

<sup>67</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

<sup>68</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).



ce sont les mêmes sénateurs de la journée précédente qui étaient présents lors de cette séance.

Essentiellement, ce que M. Sullivan tenait à dire au comité c'est que, d'une part, son groupe était en faveur de l'abrogation inconditionnelle de l'article 745 et que, d'autre part, ils appuyaient sans enthousiasme le projet de loi C-45 qui, selon eux, « semble apporter quelques changements positifs au système en place ».<sup>69</sup> Concernant ces changements, ce témoin fait néanmoins remarquer aux sénateurs qu'il serait important que les déclarations des victimes soient incluses dans le projet de loi et qu'il soit clairement précisé que le juge se fonde sur ces déclarations lorsqu'il prend sa décision. De plus, il suggère fortement d'élargir la catégorie des inadmissibles à une révision judiciaire « pour y inclure, par exemple, ceux qui tuent des agents de police, ceux qui tuent lorsqu'ils commettent des infractions sexuelles ou lorsqu'ils sont en libération anticipée ».<sup>70</sup> Quant à M. McNamara, sa position est à peu près la même. En fait, il déclara que son organisme, créé en 1984 par les familles des victimes d'Olson, était pour l'abrogation du 745.6 du C.cr., mais qu'elle acceptait à contrecœur le projet de loi C-45.

Pour ce qui est des questions et des commentaires émis par les sénateurs lors de cette journée de délibération, nous retiendrons d'abord, pour représenter l'avis de certains de nos décideurs, les paroles de l'honorable sénateur Gigantes à propos du sort que l'on devrait réserver aux tueurs : « Lorsque je pense à des gens comme Clifford Olson, j'irais plus loin que la peine de mort ; je torturerais ces gens à mort ».<sup>71</sup> M. McNamara, quant à lui, propose plutôt l'application des peines consécutives, mesure qu'il qualifie d'appropriée compte tenu de la gravité de l'acte commis.

---

<sup>69</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 7 novembre 1996, (fascicule no. 35).

<sup>70</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 7 novembre 1996, (fascicule no. 35).

<sup>71</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 7 novembre 1996, (fascicule no. 35).

Ensuite, dans un tout autre ordre d'idées, nous soulignerons la réponse qu'a donné M. Mc Namara à la question du sénateur Doyle quant aux consultations faites par le gouvernement au moment de la rédaction du projet de loi à l'étude. Précisant d'entrée de jeu qu'il avait quelque chose de fort intéressant à raconter à ce sujet, il mentionne qu'effectivement le ministère chargé de la rédaction du projet avait présenté le C-45 à Mme Rosenfeldt (présidente de son organisme) et qu'à cette même occasion on lui avait demandé de négocier avec le Bloc québécois (le parti à l'opposition) pour le faire adopter rapidement à la Chambre des communes. Décrivant cette tentative d'un ministère fédéral, d'utiliser une femme dont le fils a été assassiné pour convaincre un parti politique, de dégoûtante, il se dit heureux qu'elle ait échoué et manifeste son insatisfaction pour la façon dont on a procédé pour consulter les groupes de victimes.

M. Mathew Yeager, secrétaire de l'Association canadienne de justice pénale ; M. Brian Gough, ancien prisonnier condamné à perpétuité ; Mme Johanne Vallée, membre et directrice générale de l'Association des services de réhabilitation du Québec ; M. Rick Prashaw, coordonnateur des communications au Conseil des Églises pour la Justice et la Criminologie ; Mme Élisabeth White, directrice exécutive et M. Donald Evans du conseil d'administration de la Société Saint-Laurent du Canada ainsi que Mme Darlène Boyd, et Mme Debbie Mahaffy, membres D' « Action for victims » sont les témoins qui ont participé aux délibérations du jeudi 21 novembre 1996. Pour ce qui était des sénateurs présents, nous retrouvons : les honorables sénateurs Beaudoin, Carstairs, Doyle, Gigantès, Lewis, Losier-Cool, Milne, Moore et Pearson.

Bien que tous les témoins entendus lors de cette journée ont exhorté les membres du Comité à rejeter le projet de loi C-45, les justifications qui ont motivé cette position unanime sont quant à elles, dans bien des cas, tout à fait contraire. D'un côté nous avons les représentants de l'Association canadienne de justice pénale, de l'Association des services de réhabilitation du Québec, du Conseil des Églises pour la Justice et la

Criminologie puis de la Société Saint-Laurent, qui soutiennent que les changements proposés ne feraient que durcir injustement cette disposition. Pour eux, ces modifications « ne correspondent en rien à la réalité et au besoin de protection du public en plus de s'attaquer directement au principe de réhabilitation ». <sup>72</sup> M. Gough rappellera également aux sénateurs qu'il leur incombe de s'assurer que notre gouvernement ne réagisse pas simplement aux pressions exercées par les groupes de lobbying à des fins politiques et que « ce projet a été faussé par la désinformation ainsi que par l'hystérie publique provoquée par Olson et sa manipulation des médias ». <sup>73</sup> Et de l'autre côté, Mme Boyd et Mme Mahaffy, qui sont les mères de jeunes filles violées puis tuées sordidement, ont présenté des arguments voulant que rien ne justifie la révision judiciaire des meurtriers, ce qui revient à dire que rien ne justifie l'existence de cet article. Selon elles, « il nous faut une option viable à la peine de mort » <sup>74</sup> et, en ce sens, elles recommandent l'abrogation de l'article 745.6 du Code criminel, l'imposition de peines consécutives pour les meurtriers et l'interdiction d'accorder une libération conditionnelle aux condamnés à perpétuité. Mme Mahaffy proposera finalement aux sénateurs de consulter le mémoire déposé par l'ACP (Association canadienne des policiers) afin de connaître la liste des préoccupations que soulève le projet de loi C-45. Nous noterons également que le comité a prolongé ses travaux en après-midi, à huis clos cependant, pour visionner Benmergui Live, un film consistant en des entrevues de condamnés à perpétuité de la prison Warkworth. Visionnement qui avait été suggéré par la présidente suite à l'intervention du sénateur Doyle sur le caractère instructif de l'émission.

Mercredi le 27 novembre 1996, le comité s'est réuni de nouveau pour entendre les témoignages de M. Patrick Healy, professeur à la faculté de droit de l'Université

---

<sup>72</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 21 novembre 1996, (fascicule no. 36).

<sup>73</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 21 novembre 1996, (fascicule no. 36).

<sup>74</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 21 novembre 1996, (fascicule no. 36).

McGill, de M. Julian Roberts de l'Université d'Ottawa, de M. Howard Bobbington, conseiller juridique, Service des affaires judiciaires, Politiques en matière de droit pénal du ministère de la Justice, de Mme Joan Bercovitch, directrice principale, Affaires juridiques et gouvernementales de l'Association du Barreau canadien ainsi que de M. Allan Manson de l'Université Queen's et membre du comité sur l'emprisonnement et la libération de l'ABC. Les honorables sénateurs Anderson, Beaudoin, Carstairs, Doyle, Gigantès, Jessiman, Lewis, Losier-Cool, Moore, Nolin et Pearson étaient également présents.

Étant donné les témoins présents lors de cette séance, ce sont évidemment les questions relatives au principe, à la procédure ou à tout autre élément de nature juridique qui ont été abordées. Par conséquent, la rétroactivité des changements proposés dans le projet de loi C-45 fut l'un des sujets qui a longuement été discuté. Quant à l'avis de ces différents témoins sur la question, M. Healy affirma d'une part que « l'article 745 renferme une disposition efficace, que la sécurité de la population canadienne n'est pas mise en danger par cet article et qu'essentiellement les changements proposés ne sont que des mesures de vérification supplémentaires ». D'autre part, il a fait valoir que « le projet devait être examiné avec soin et d'un œil favorable ».<sup>75</sup> Étant du même avis, M. Roberts a cependant tenu à préciser qu'il s'opposait à deux ou trois éléments. En fait, il tenait à faire savoir son désaccord avec la rétroactivité des dispositions relatives à la vérification et à l'unanimité des décisions. Ce même témoin a également tenu à répondre au sénateur Jessiman, qui venait de prétendre que « les policiers et les chefs de police connaissent mieux la situation que quiconque », que « les policiers ne connaissaient vraiment pas mieux la situation, qu'ils étaient un groupe d'intérêts comme les autres ».<sup>76</sup> Il ajouta finalement qu'il ne voyait pas pourquoi l'opinion d'un groupe serait privilégiée par rapport à celle des autres. Pour lui, il s'agit d'équilibrer les intérêts.

---

<sup>75</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 37).

<sup>76</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 37).

Pour ce qui est des autres opinions émises durant cette journée de délibérations, Mme Bercovitch résuma celle de son association (l'Association canadienne du Barreau canadien) en disant « qu'il n'y a pas de raison de principe, de preuve ou de donné qui justifie de changer l'article 745.6 du C.cr.<sup>77</sup> Nous noterons aussi que lors de cette séance, M. Howard Bebbington, du ministère de la Justice, est venu préciser quelques points et répondre à quelques interrogations des sénateurs au sujet, surtout, de l'effet rétroactif des modifications proposées dans le projet de loi à l'étude.

La journée suivante, l'honorable Charles Harnick, procureur général de l'Ontario, accompagné de son adjoint parlementaire, David Tilson, ont, à leur tour, comparu devant le comité sénatorial. Étaient également présents, à titre de témoin, Mme Ann Gage, veuve d'un sergent de police qui a récemment participé à une audience en vertu de l'article 745.6 du C.cr. et M. Gary Rosenfeldt, père d'une des victimes de Clifford Robert Olson et membre du groupe « Victimes de Violence ». Quant aux sénateurs qui ont participé à la séance, il s'agit des honorables sénateurs Beaudoin, Carstairs, Doyle, Gigantès, Jessiman, Lewis, Losier-Cool, Moore, Nolin et Pearson.

Dans un premier temps, nous soulignerons que M. Harnick, qui est membre du parti conservateur, a présenté, en avril dernier, à l'assemblée législative de l'Ontario, une résolution qui demandait l'abrogation de l'article 745.6 du C.cr. Ayant été accepté à l'unanimité par les trois partis représentés à la législature et ayant en sa possession une copie d'une pétition signée par des milliers de gens de sa province, il prétend comparaître au nom de toute la population de l'Ontario. Essentiellement, sa perspective est que : « la Loi originale est une mauvaise loi et le projet de loi C-45 n'offre pas de juste milieu ». <sup>78</sup>À son avis, trois facteurs expliquent le rejet, qu'il dit généralisé, de l'article 745.6. D'abord, le processus politique qui a servi à le produire, puis les répercussions sur la

---

<sup>77</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 37).

<sup>78</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 38).

sécurité des collectivités et enfin, le fait que l'article 745.6 dénature la détermination de la peine. Disant comprendre « les réalités politiques en jeu », il suggère toutefois d'adopter la proposition que Mme Rosemay Vodrey (procureur général du Manitoba) a soumise à la dernière conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la justice qui est de donner la responsabilité au procureur général du Canada d'approuver les demandes d'audience en vertu de l'article 745.6. Pour lui, « compte tenu des réalités politiques à Ottawa, cette option semble raisonnable ». <sup>79</sup>Pour ce qui est de Mme Gage et à M. Rosenfeldt, elles sont également de ceux qui prétendent que l'article 745.6 du Code criminel doit être abrogé et que le projet de loi C-45 est inacceptable. M. Rosenfeldt fera aussi remarquer que c'est l'opinion publique qui a obligé le ministre de la Justice à « rafistoler » certaines parties de l'article 745.6 et qu'en ce sens, elles ne cesseront de faire des pressions pour qu'il soit définitivement aboli.

Dans un deuxième temps, nous retiendrons la réponse du sénateur Gigantès faite à M. Harnick au sujet de sa proposition et de ses commentaires sur ce qu'il décrit comme étant « les réalités politiques à Ottawa ». Ainsi, il explique que « si notre système judiciaire a évolué de manière à retirer aux politiciens certaines décisions c'est que nous espérons que les juges sont moins influencés par l'opinion publique qu'un politicien qui cherche avant tout à se faire réélire ». <sup>80</sup> Il qualifie donc la proposition de M. Harnick comme étant une « partisanerie politique bien camouflée » et il rappelle à ce procureur général que « de la politique, c'est ce que nous faisons tous ». Également, dans un tout autre ordre d'idées, nous précisons que devant le choix d'adopter ou de rejeter le projet de loi C-45, les témoins de cette journée qui représentaient les groupes de victimes ont avoué aux sénateurs qu'ils préféreraient qu'il soit adopté.

---

<sup>79</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 38).

<sup>80</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 38).

Le jeudi le 5 décembre 1996, qui était la dernière journée de délibération du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, ce sont principalement des représentants du ministère de la Justice, à qui les membres du comité avaient demandé de suivre les audiences, qui sont venus faire des commentaires et donner des précisions suite à certaines questions soulevées par les témoins entendus durant toutes les délibérations. C'est par la suite à l'examen, article par article du projet de loi C-45 que se sont affairés les dix sénateurs membre du comité présents : les honorables sénateurs Anderson, Beaudoin, Carstairs, Doyle, Gigantès, Jessiman, Lewis, Moore, Nolin et Pearson.

C'est M. Yvan Roy, avocat général, Section de la politique du droit pénal, Secteur de la politique pénale et sociale du ministère de la Justice qui a pris la parole. Ses commentaires visaient principalement à rétablir certains faits rapportés par différents témoins. Il a entre autres voulu préciser ce que représentait réellement un emprisonnement à perpétuité et commenter certaines affirmations faites au sujet du taux de récidive. Puis, pour répondre au sénateur Jessiman concernant l'idée de donner la responsabilité au ministre de la Justice d'autoriser les demandes faites en vertu de l'article 745.6 du C.cr., il estime que « certaines décisions sont du ressort de l'appareil judiciaire et doivent le demeurer ».<sup>81</sup> Les questions de la rétroactivité et de la possible contestation en vertu de la Charte ayant aussi été soulevées, M. Roy s'est longuement attardé à expliquer quelle disposition du projet de loi à l'étude s'appliquerait rétroactivement et de quelle manière en plus de défendre l'opinion voulant que les mesures proposées dans le projet de loi soient acceptables et respectueuses des principes d'une société libre et démocratique. Ce qui, à son avis, serait tout à fait défendable devant les tribunaux.

---

<sup>81</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 40).

La méconnaissance de la disposition prévue à l'article 745.6 du Code criminel dans la population en général fut un problème dénoncé par plus d'un sénateur lors de cette séance. En réponse à cette préoccupation, M. Roy leur a proposé d'en faire mention dans leur rapport et de suggérer que plus de publicité soit faite autour de cette mesure. Ce qui sera finalement fait par madame le sénateur Milne au moment du vote sur l'adoption du C-45.

Ainsi, après avoir mis fin aux discussions avec les témoins, les sénateurs, ont procédé, comme prévu, à l'examen article par article du projet de loi C-45. Cependant, avant de commencer, la présidente, Mme Sharon Carstairs, a désiré dire quelques mots. En fait, elle a tenu à préciser qu'elle ne s'opposait pas vraiment à l'article 745.6 dans sa forme actuelle, qu'habituellement elle se rangeait plutôt du côté de ceux qui croyaient qu'il n'y avait aucune raison de changer le système s'il fonctionne bien, mais parce qu'elle était consciente du fait que le public a l'impression que cette disposition n'est pas assez sévère, elle appuyait le projet de loi C-45. Suivant l'exemple de la présidente, le sénateur Gigantès a voulu, lui aussi, exprimer son opinion pour dire que le C-45 « constitue l'exemple parfait d'un compromis qui inspirera de la répugnance au plus petit nombre possible de personnes »<sup>82</sup> et qu'en conséquence il avait l'intention de l'appuyer. Croyant également que le C-45 « constituait la meilleure solution possible dans les circonstances », le sénateur Pearson s'est à son tour prononcé en faveur du projet de loi. Tout comme d'ailleurs Mme Milne qui a toutefois proposé :

Que le Comité recommande que le système judiciaire considère que la vérité revêt une suprême importance dans la détermination de la peine. Il faut combler les lacunes des Canadiens en ce qui a trait à la reconnaissance et à la compréhension du présent article 745.6 et, maintenant, des amendements.

À cette fin, nous exhortons le ministre de la Justice à recourir à tous les moyens mis à sa disposition pour renseigner le grand public sur cet article, y compris des discussions avec les procureurs généraux des

---

<sup>82</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, (fascicule no. 40).



provinces pour trouver ensemble des façons d'amener les familles des victimes à saisir le sens de l'article 745.6. (Milne, 1996 : 21)

Les sénateurs Nolin et Doyle s'étant abstenus de voter, la motion sur l'adoption du projet de loi C-45 a été adoptée à 8 contre 2 par le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 5 décembre 1996.

Comme le prévoit la procédure, le projet de loi est de nouveau transmis au Sénat où la présidente du Comité viendra présenter le rapport. Ainsi, l'honorable Sharon Carstairs, soumet au Sénat le dix-septième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Un rapport sans amendement, mais avec la proposition suivante :

Le comité propose que le ministre de la justice prenne toutes les mesures dont il dispose afin d'informer le public sur l'article 745.6, y compris des discussions avec les procureurs généraux des provinces, de manière à trouver des moyens pour informer pleinement les familles de victimes de la teneur de cet article.

### ***3.1.9 Suite des débats du Sénat***

Les débats du Sénat au sujet du projet de loi C-45 reprendront quelques jours plus tard soit, mardi le 10 décembre 1996. Ces débats en troisième lecture s'ouvriront cependant avec le dépôt, par l'honorable Dalia Wood, d'une pétition qui réclame l'abolition de l'article 745.6 du Code criminel. Cette pétition exprime, pour reprendre les paroles du sénateur Wood, « les sentiments et les opinions de certains habitants de l'Alberta, notamment de la ville d'Okotoks, ville où Laurie Boyd, cette jeune fille de 16 ans, a été violée et tuée il y a près de 15 ans ».<sup>83</sup>

Ayant proposé la troisième lecture, le sénateur Lorna Milne, qui a d'abord résumé brièvement les dispositions qui sont visées par le projet de loi, a profité de l'occasion pour exprimer son désaccord avec la proposition faite par le procureur général de

l'Ontario, M. Charles Harnick. Cette proposition veut que ce soit le ministre de la Justice qui accorde, dans un premier temps, le droit à un détenu de faire une demande de révision judiciaire. La principale raison de son opposition est que cette démarche mettrait le ministre dans une situation de conflit d'intérêt, ce qui, selon elle, « porterait atteinte aux fondements même de notre système adversatif puisqu'elle conférerait le droit à l'État de refuser ou d'accepter qu'un citoyen présente une demande devant un tribunal ». <sup>84</sup>

D'un tout autre avis, l'honorable Dalia Wood soutient que « tant la version actuelle de l'article 745.6 que les modifications proposées contenues dans le projet de loi C-45 n'établissent pas un juste équilibre entre les intérêts divergents en cause dans le débat, ces intérêts étant ceux des familles des victimes et ceux des détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité ». <sup>85</sup> En conséquence, elle estime que les législateurs ont failli à leur devoir et de ce fait prétend ne pas pouvoir appuyer ce projet de loi. Elle ajoute ne pas comprendre comment un tel projet a pu voir le jour malgré le mince soutien dont il bénéficie. « Pourquoi les seuls à le soutenir sont-ils les représentants du gouvernement ? Les universitaires acceptent la mesure proposée, mais émettent des réserves. Les condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, l'Association du Barreau canadien et les familles des victimes s'y opposent tous ». <sup>86</sup>

Les débats à l'étape de la troisième lecture ont repris le lendemain avec le discours du sénateur Pierre Claude Nolin. Ce dernier, qui a d'abord voulu revenir sur les origines de l'article 745.6 du Code criminel, a tenu à rappeler à ses collègues que « comme parlementaires, ils se devaient de se préoccuper non seulement de l'application technique de la loi, mais aussi de la perception de l'application de la justice ». <sup>87</sup> Ainsi, il

---

<sup>83</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 59.

<sup>84</sup> novembre 1996, (fascicule no. 40).

<sup>84</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 59.

<sup>85</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 59.

<sup>86</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 59.

<sup>87</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 60.

dit être venu à la conclusion qu'il est nécessaire de durcir les mécanismes d'application de l'article 745.6. C'est donc en ce sens qu'il suggère d'ajouter, au processus de révision judiciaire, un élément qui rattache le pouvoir exécutif à toute cette procédure. Il propose finalement l'amendement voulant que le projet de loi C-45 ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié pour introduire l'idée qu'« une personne peut, avec le consentement du procureur général du Canada, demander par écrit, au juge [...] ». <sup>88</sup> Les sénateurs n'étant pas prêts à voter sur cette motion, le président ajournera les débats jusqu'au lendemain 12 décembre 1996.

Cette journée de débats a principalement permis aux sénateurs Cools et Milne de se confronter au sujet du bien fondé de l'amendement proposé par l'honorable Pierre Claude Nolin. Exprimant l'opinion que « des détenus comme Clifford Olson, Karla Homolka et Paul Bernardo, et les problèmes qu'ils posent, sont des problèmes politiques et leur cas devait être traité par les autorités politiques compétentes » <sup>89</sup> Mme Cools espère, de son côté, que le gouvernement étudiera sérieusement la proposition d'amendement du sénateur Nolin. Étant plutôt d'avis que cette nouvelle procédure mettrait le ministre de la Justice dans une position de conflit d'intérêt direct, dans le sens où l'État aurait le pouvoir de s'opposer au fait qu'un détenu se présente devant un tribunal pour faire entendre sa cause, cause dans laquelle l'État est justement l'opposant, Mme Milne répète son désaccord face à cette proposition et souligne que « de toute manière celle-ci ne résisterait pas à un examen judiciaire ». <sup>90</sup> Elle signale également à ses collègues que « si on avait autrefois séparé les pouvoirs exécutif et judiciaire, c'était pour empêcher que des décisions judiciaires soient sujettes à des pressions d'ordre politique provenant de divers groupes de pression et que des considérations telles que l'augmentation des chances électorales deviennent ce qui guide ce genre de décision ». <sup>91</sup>

<sup>88</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 60.

<sup>89</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 61.

<sup>90</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 61.

<sup>91</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 61.

Les débats sur la motion du sénateur Milne, appuyée par l'honorable sénateur Mercier, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-45 et sur la motion en amendement de l'honorable sénateur Nolin appuyé par l'honorable sénateur LeBreton : que le projet de loi ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié, ont repris le mardi 17 décembre 1996.

Ce qui est alors devenu le principal sujet de discussion lors de cette journée de débat c'est la responsabilité des parlementaires face à la population et l'apport du politique dans les décisions de nature pénale. C'est, entre autres, dans cet ordre d'idées que le sénateur Ron Ghitter a dit appuyer l'amendement de M. Nolin. « Je suis convaincu que l'amendement proposé vise à faire en sorte que le système de justice ait davantage de compte à rendre et il appartient aux politiciens de prendre position sur ce genre de question controversée et de définir les normes publiques ». <sup>92</sup>Il suggère toutefois que la demande soit faite au gouverneur en conseil et non au gouverneur général comme l'indique le texte du sénateur Nolin et en ce sens, il propose lui aussi un sous-amendement. « Je propose ce sous-amendement parce que je crois que la demande devrait être faite au gouverneur en conseil et non au procureur général du Canada. C'est une prérogative royale. Il ne convient pas que cette décision soit prise par le procureur général. Elle devrait être prise par l'ensemble du Cabinet ». <sup>93</sup>

Suite à ce discours, certains sénateurs ont demandé des précisions sur les aspects plus techniques de cette nouvelle étape dans le processus de révision judiciaire. La clarté des réponses données par le sénateur Ghitter nous laisse croire que l'ajout d'un élément politique dans ce processus ne découlait pas d'une idée soudaine. Il ira même jusqu'à suggérer quelques détails du travail administratif qu'il conviendra de réaliser si son amendement était adopté. Toujours à propos de ce sujet, nous noterons une autre intervention du sénateur Milne qui suggère que l'idée s'inscrit tout à fait vers une

---

<sup>92</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 61.

<sup>93</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 61.

américanisation de notre système. En guise de réponse, M. Ghitter prétend que si sa proposition est ce qu'on entend par américanisation du système, et bien qu'il était en faveur de cela même si beaucoup d'aspects du système américains lui déplaisaient énormément. Le sénateur Milne reprendra finalement la parole pour exhorter, à nouveau, ses collègues de s'opposer au sous-amendement proposé.

À la dernière journée des débats du Sénat entourant le projet de loi C-45, soit le 18 décembre 1996, ce sont encore les questions relatives à l'introduction d'une dimension politique au processus de révision judiciaire qui ont animé les débats. L'honorable Anne C. Cools, qui fut l'un des sénateurs à s'être entretenue sur l'amendement à cet effet, s'est dite préoccupée par le fait qu'aujourd'hui « les tribunaux se mêlent de faire de l'élaboration jurisprudentielle de manière intempestive, c'est-à-dire qu'ils se mêlent de légiférer ». <sup>94</sup> Elle pense même que « le Sénat devrait se pencher sur les agissements des tribunaux, sur le fait qu'ils se mêlent de légiférer et sur les effets que cela a sur d'autres pouvoirs et la libération conditionnelle ». <sup>95</sup> Ainsi, quant à elle, « il y a un mouvement massif au sein des tribunaux pour usurper le pouvoir du Parlement. Si on ne met pas un frein à cela, ce mouvement se poursuivra ». <sup>96</sup> Il appartient donc au Parlement, selon Mme Cools, d'accorder la clémence de la Couronne et de libérer des détenus. Quant au sénateur Nolin, qui est celui qui a proposé cet amendement, il a tenu à ajouter « qu'il serait judicieux que nous introduisons dans le processus de l'article 745.6 un élément de responsabilité gouvernementale parce que le peuple a le droit de questionner l'application de cette prérogative ». <sup>97</sup>

Étant maintenant d'avis que les arguments de part et d'autre avaient été soulevés, que les questions avaient été posées et qu'à peu près tout avait été dit sur le mécanisme de l'article 745.6 du Code criminel, le président, l'honorable Gildas L. Molgat, a demandé

<sup>94</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 64.

<sup>95</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 64.

<sup>96</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 64.

<sup>97</sup> Débats du Sénat, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 136, no. 64.

aux sénateurs de voter sur le sous-amendement, sur l'amendement et sur la proposition principale qui est d'adopter le projet de loi C-45 en troisième lecture.

Mise aux voix le sous-amendement proposé par l'honorable sénateur Ghitter appuyé par l'honorable sénateur Stratton, que la motion d'amendement soit modifiée aux alinéas a), b) et c), par substitution, aux mots « procureur général du Canada », des mots « gouverneur en conseil » est rejeté à 43 voix contre 30 et 5 abstentions.

Également mise aux voix, l'amendement présenté par l'honorable sénateur Nolin appuyé par l'honorable sénateur Le Breton : que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié à l'article (1), à la ligne 7, page 1 ; à l'article 2, à la ligne 16, page 6 ; à l'article 2 à la ligne 39, page 10, par substitution de ce qui suit : « une personne peut, avec le consentement du procureur général du Canada, demander, par écrit, au [...] » est rejeté à 45 voix contre 29 et 6 abstentions.

Quant à la proposition du sénateur Milne, appuyée par l'honorable sénateur Mercier voulant que le projet de loi C-45 soit lu pour la troisième fois, elle a été adoptée par le Sénat à 71 voix contre 3 et 6 abstentions. Le projet de loi C-45 fut donc adopté dans sa version initiale par le Sénat le 18 décembre 1996.

### ***3.1.10 La sanction royale***

Le président informe alors le Sénat que le très honorable Antonio Lamer, juge en chef de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de Gouverneur général suppléant, se rendra à la Chambre du sénat, aujourd'hui, le 18 décembre 1996 afin de donner la *sanction royale*<sup>98</sup> à certains projets de loi dont le C-45. Le projet entrera normalement en vigueur le jour de sa sanction si aucune autre date n'est spécifiée. Car il se peut aussi que le

---

<sup>98</sup> Il s'agit d'une approbation de la Couronne qui est donnée au projet de loi lorsque celui-ci a été adopté par les deux Chambres dans une forme identique. La sanction royale est requise pour permettre qu'un projet de loi devienne loi.

projet de loi, pour des raisons administratives ou politiques, prévoit que l'entrée en vigueur se fera à une date précise ou un jour fixé par ordre du gouvernement en conseil comme il est possible que différentes parties du projet entrent en vigueur à des dates différentes. Dans ce cas, on dira que le projet de loi est adopté, mais deviendra applicable qu'à la date fixée par proclamation. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit avec le projet de loi C-45. Il a été adopté le 2 octobre 1996 par la Chambre des communes puis adopté le 18 décembre de la même année par le Sénat, mais n'est entré en vigueur que le 9 janvier 1997.

La sanction royale figure parmi les procédures parlementaires les plus anciennes et elle fait intervenir les trois éléments constitutifs du Parlement, à savoir la Couronne (représenté par le Gouverneur général), le Sénat et la Chambre des communes. Nous noterons également que bien que le Gouverneur général puisse accorder lui-même la sanction royale, il se fait habituellement représenté à la cérémonie par le juge en chef ou un juge puîné de la Cour suprême. Ce qui s'est effectivement produit ce 18 décembre 1996 au moment de sanctionner le projet de loi C-45.

Pour ce qui est de la procédure conduisant à la sanction royale, nous retiendrons que c'est à la demande du gouvernement que le bureau du Gouverneur général avise la Chambre, par lettre, de la date à laquelle la cérémonie de la sanction royale doit avoir lieu. Dès sa réception, le Président en donne lecture à la Chambre. Quant à la cérémonie, elle consiste, en gros, en la lecture, par le Greffier du Sénat, en sa qualité de Greffier des Parlements, du titre abrégé de chaque projet de loi appelé à recevoir la sanction. Cette énumération terminée, le Greffier prononce, au nom du représentant de la Couronne, la formule de la sanction. Le Greffier des Parlements, au nom du souverain, remercie alors la Chambre de la loyauté et de sa bienveillance et annonce la sanction royale. À la fin de la cérémonie, le Président retourne à la Chambre et l'informe de ce qui vient de se passer. Le tout dure normalement de 15 à 20 minutes, après quoi la Chambre reprend ses travaux. La liste des projets de loi qui ont été

sanctionnés sera, par la suite, produite dans les Procès verbaux puis, dans les journaux (précis de procédure, 5<sup>ème</sup> édition, 1996).

Le projet de loi C-45, 2e session, 35e législature, modifiant, de façon importante, l'article 745.6 du Code criminel donne finalement la procédure à suivre aujourd'hui aux personnes qui ont été déclarées coupables de meurtre ou de haute trahison et qui ont purgé au moins 15 ans de leur peine afin de faire réviser la durée de leur délai d'inadmissibilité à une libération conditionnelle.



**QUATRIÈME CHAPITRE :**  
**L'ANALYSE DU PROCESSUS**

Suite à cette description du processus législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-45, nous pouvons maintenant dégager quelques observations qui nous aideront à mieux comprendre comment nous sommes arrivés à transformer l'article 745.6 du C.cr. et, dans une certaine mesure, à expliquer l'élaboration ou la transformation des politiques pénales en regard à la réaction sociale.

Comme nous l'avons précisé dans le premier chapitre de cette recherche, nous nous intéressons que dans une certaine mesure aux aspects plus macro-sociologiques de l'étude tel que le contexte d'émergence de la législation et des modifications qui lui ont été apportées par la suite, et cela malgré le fait que nous sommes plutôt d'avis que ce type d'analyse ne puisse en faire l'économie. Par conséquent, nous procéderons davantage à l'analyse interne de la politique. Ainsi, nous comptons, comme le propose Galliher et Landreville, mettre l'accent sur le rôle des acteurs sociaux, individuels ou collectifs et ainsi comprendre qui ils sont, quel rôle ils ont joué dans ce processus et comment ils ont procédé pour enfin tenter d'expliquer pourquoi ils ont agi de la sorte et surtout comment l'article 745.6 est d'abord devenu un « problème pénal » puis a été transformé.

#### **4.1 Le contexte d'émergence**

C'est donc dans cet ordre d'idées que nous nous attarderons à dégager le contexte d'émergence de la législation et celui où des transformations lui ont été apportées. Ainsi, de manière à mieux situer ces données, nous croyons utile de rappeler quelques faits qui, à notre avis, nous renseignent sur le climat plus général qui régnait au Canada à ces moments précis. D'abord, c'est, nous nous souviendrons, sous un gouvernement libéral que fut adopté, en 1976, le projet de loi C-84 qui abolissait la peine capitale au Canada et que fut créé le mécanisme de révision judiciaire. Les nombreux écrits sur la question nous permettront toutefois d'affirmer que cette bataille législative fut remportée difficilement par les libéraux. Certains députés tels que M. J. Ramsey (parti Réformiste) et M. F. Langlois s'entendront pour dire que le minimum de 25 ans imposé

aux personnes condamnées pour meurtre au premier degré était la concession que le gouvernement libéral avait fait afin d'obtenir, en échange, suffisamment de votes en faveur de l'abolition de la peine de mort. Le projet de loi C-84 a en effet été adopté après de houleux débats que plusieurs qualifieront « du résultat de tractations de coulisses, de négociations de fumoir, de manoeuvres malhonnêtes du gouvernement ». On ira même jusqu'à dire que les libéraux de M. Trudeau ont trahi les Canadiens en glissant l'article 745 dans le Code et que les Canadiens n'étaient pas au courant de cette disposition, la preuve étant le tollé général lorsque les meurtriers ont commencé à demander des réductions de leurs périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en vertu de l'article 745. Un membre d'une famille de victime, Mme Darlène Boyd, confirmera plus tard cette hypothèse en prétendant « avoir appris l'existence de cette disposition par un journaliste qui voulait avoir ses commentaires sur la révision du meurtrier de son enfants ».<sup>99</sup> Les libéraux avoueront que la révision judiciaire est en effet le résultat d'un compromis auquel en est arrivé la Chambre sur l'épineuse question de la peine qu'il convenait d'infliger pour meurtre. À ce sujet, le procureur général de l'époque, M. Allmand, spécifiera par la suite que « l'article 745.6 avait été adopté en réponse à la reconnaissance que la délai de 25 ans d'inadmissibilité à la libération conditionnelle était considérablement plus long que celui qui était observé dans bon nombre des pays occidentaux ».<sup>100</sup> Quoiqu'il en soit, il est vrai que les débats ont été très animés et que le projet n'a pas été facile à faire accepter par une majorité de la Chambre. L'abolition de la peine de mort aura finalement été adoptée en juillet 1976 avec une mince majorité de 6 voix. Ainsi, qu'il nous suffise de dire que dès sa création, la révision judiciaire était une disposition très controversée et ne faisait pas l'unanimité.

Ensuite, nous rappellerons que les élections de 1984 ont donné raison aux conservateurs sur les libéraux. Brian Mulroney a ainsi permis aux conservateurs de reprendre le pouvoir et cela pendant neuf années consécutives. Connaissant la divergence dans les

---

<sup>99</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 21 novembre 1996, (fascicule no. 36).

positions adoptées par ces partis en matière de justice pénale, il était juste d'avancer que tout le système de la justice allait subir des changements majeurs pendant cette période. D'ailleurs, ils ont rapidement donné suite à l'une de leurs promesses électorales qui était de tenir un débat sur le rétablissement de la peine de mort au Canada. Malgré le résultat négatif du vote sur cette question en 1987, le gouvernement conservateur fut accusé, à maintes reprises, de provoquer un durcissement de l'opinion publique en faveur de mesures plus répressives. On donnera comme exemple la nouvelle Loi sur le maintien en incarcération qui permet à la Commission des libérations conditionnelles de refuser la libération d'office au 2/3 de la sentence à tout détenu qu'elle croit constituer un risque trop élevé pour la société. Ce climat n'allait certainement pas s'améliorer avec l'arrivée des réformistes dans l'arène politique (parti qui s'est principalement engagé à « rétablir la sécurité dans les rues » en rétablissant la peine de mort, en interdisant la libération anticipée des meurtriers au premier degré, en remplaçant la Loi sur les jeunes contrevenants par des mesures tenant les jeunes criminels responsables de leurs actes et autres transformations qui « feront passer les droits des honnêtes citoyens avant ceux des criminels »<sup>101</sup>). La fin des années 1980 et le début des années 1990 coïncidait également avec les premières demandes de révision en vertu de l'article 745 du Code criminel. Effectivement, puisque c'est la date où les accusations sont portées qui est retenue, la première révision du délai d'inadmissibilité à la libération conditionnelle d'un condamné à perpétuité a eu lieu en 1987. Cette première application de l'article 745 qui a permis à M. Réal Chartrand d'obtenir une audience devant la Commission des libérations conditionnelles après 15 ans d'incarcération au lieu des 25 ans initialement prévu, a, par la même occasion, ranimé le débat entourant cette mesure. Les réformistes ont, entre autres, promis de « s'occuper de la question de la justice pénale et de proposer des solutions qui protégeront les droits des victimes, et pas ceux des criminels ».<sup>102</sup> M. Art Hanger, député de ce parti, confirmera plus tard cette intention en précisant que

---

<sup>100</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, lundi 17 juin 1996.

<sup>101</sup> Programme officiel du parti réformiste, 1998.

<sup>102</sup> Programme officiel du parti réformiste, 1998.

« l'abrogation de l'article 745 était devenue l'une des politiques officielles de son parti ». <sup>103</sup>

Cette référence au contexte nous amènera enfin à mentionner le retour des libéraux au pouvoir en 1993 puis, sa réélection en 1997. Les modifications apportées à l'article 745.6 du Code criminel en 1996 ont donc finalement été suggérées et adoptées par un gouvernement libéral. Selon nous, il ne s'agit pas d'un hasard. Devant les multiples demandes et les incessantes attaques des partis adverses et de certains groupes de pressions puissants quant à leur laxisme en matière de justice criminelle, les libéraux n'avaient d'autres choix que de réagir. Il faut aussi garder en tête que la plupart des sondages s'entendaient pour dire que l'opinion publique à travers le Canada revendiquait l'application de mesures plus sévères pour les auteurs de crimes violents. La médiatisation de l'éventuelle révision judiciaire de Clifford Olson, meurtrier en série notoire, étant, à notre avis, un autre facteur qui a amené le gouvernement à présenter, à ce moment précis, un projet de loi rendant plus sévères les critères d'admissibilité à une révision judiciaire. De cette façon, sans abolir complètement cette disposition considérée comme une lueur d'espoir pour les condamnés à perpétuité, les libéraux pouvaient s'attribuer le mérite d'avoir contribué à rendre plus difficile la libération des meurtriers. Il semble que l'ensemble des décisions des libéraux pendant ce mandat n'ait pas totalement déplu puisqu'ils ont été réélus en 1997. Cette fois, par contre, l'opposition officielle est le parti Réformiste. Il sera intéressant de voir si cette élection est le fruit d'un courant répressif momentané ou un signe du désir accru de la population de durcir ses normes et lois.

Quant au contexte plus immédiat, c'est-à-dire celui se rapportant de plus près au processus de transformation qui nous intéresse, nous dirons d'abord qu'une seule journée, celle du 5 mai 1996, avait été prévue par le ministre Rock afin de donner l'occasion aux organismes et personnes désirant faire connaître leur opinion sur l'article

---

<sup>103</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 067.

745.6 du Code criminel. De plus, nous conviendrons que la liste des invités n'était pas exhaustive. En tout, 19 personnes ont été invitées à participer à cette séance de consultation. Toutefois, comme plusieurs de ces personnes représentaient la même association, seulement 10 groupes ont finalement été entendus. Ces groupes sont l'Association du barreau canadien dont 5 personnes figuraient parmi la liste des invités, le Comité canadien sur la statut de la femme où 3 femmes étaient invités, la Société John Howard du Canada, l'Association canadienne de justice pénale qui avait 3 représentants, le Conseil des Églises pour la justice et la criminologie, l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry, le Barreau du Québec, le « Criminal Lawyers Association », le « National Association Active in the Criminal justice Systeme » (NAACJ) et le Civil Liberties Association. Il est donc intéressant de constater que ni les associations de policiers ni celles représentant les victimes pas plus que celle regroupant les agents correctionnels, tous des groupes susceptibles de s'opposer au projet de loi C-45, ont été invitées à prendre part aux discussions entourant l'article 745 au mois de mai 1996 soit environ un mois avant le dépôt du projet gouvernemental. Ceci étant la raison qui amène ces dernières à prétendre ne pas avoir été officiellement consultées par le gouvernement. Nos sources (transcriptions des débats parlementaires et des délibérations des comités de la Chambre et du Sénat) nous apprendront en effet que ces groupes ont été consultés ou invités à se prononcer sur la question à d'autres moments et de d'autres façons comme nous le rapporte M. Scott Newark de l'Association canadienne des policiers lors de son témoignage au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. Ce témoin nous a en effet révélé qu'il lui était difficile de dire si son groupe avait été consulté par le gouvernement à l'étape de la rédaction du projet de loi C-45 puisque depuis environ six mois il avait personnellement eu l'occasion de discuter du projet avec M. Rock et ses collaborateurs.

Si nous ne pouvons prétendre avec certitude que le gouvernement a volontairement favorisé la consultation de certains groupes par rapport à d'autres, nous pouvons néanmoins questionner sérieusement la rapidité avec laquelle un projet de loi d'une si

grande importance a été adoptée. Il a été déposé le 11 juin 1996, adopté en deuxième lecture le 17 juin et étudié en comité les 17 et 18 juin. Les mois de juillet et août étant ceux où les travaux de la Chambre sont interrompus pour les vacances de l'été, les débats se sont poursuivis les 16, 17 et 18 septembre et les 19, 23 et 24 septembre pour que le projet soit finalement adopté en troisième lecture le 2 octobre 1996. Il lui aura donc fallu moins de dix jours pour franchir toutes les étapes nécessaires à son adoption à la Chambre des communes et cela incluant l'étude en comité. Plusieurs critiques et commentaires ont d'ailleurs été adressés au gouvernement à ce sujet. En guise d'exemple, nous reprendrons seulement le commentaire émis en deuxième lecture par Mme Pierrette Venne du Bloc québécois à l'effet «qu'il s'agit d'un simulacre d'audition de témoins, tout étant fait pour bâcler le plus rapidement possible le projet de loi C-45 [...]».<sup>104</sup> Ainsi, que le gouvernement ait ou non favorisé certains des groupes à prendre part aux discussions sur l'article 745.6 du Code criminel et accéléré le processus d'adoption de son projet, il demeure très intéressant de constater que le processus est considéré révélateur, et cela par les acteurs eux-mêmes, des intentions et des motivations plus profondes de ceux qui y participent.

#### **4.2 Le processus législatif**

Selon la perspective qui nous intéresse particulièrement, nous procéderons maintenant à l'identification des différents acteurs (principaux ou secondaires) présents dans ce processus de transformation. Bien qu'il soit possible de les énumérer les uns après les autres et de spécifier pour chacun, leur position, leurs intérêts (motivations et justifications) ainsi que les stratégies qu'ils ont utilisées afin d'imposer leur point de vue, nous avons choisi, dans un effort de synthèse, de les regrouper en trois différents groupes qui rendent bien compte, selon nous, des multiples dimensions utiles à la compréhension de la dynamique des débats et discussions à propos du projet de loi C-

---

<sup>104</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 072.

45. L'absence de concurrence entre les groupes et l'apparente recherche d'un compromis entre ces derniers nous a permis de procéder à ce regroupement.

Ainsi, nous identifions les **abolitionnistes** qui incluent tous les groupes ou personnes désirant obtenir l'abrogation de l'article 745.6. Il s'agit en fait de l'enjeu initial pour ne pas dire principal malgré le contenu du projet de loi à l'étude. En effet, l'abolition de l'article 745.6 n'est pas ce qui est proposé dans le projet de loi C-45, mais nous devons rapidement admettre que cette éventualité ou solution est ce qui anime plusieurs groupes et, par le fait même, ce qui devient leur principale motivation à participer aux délibérations et discussions autour du projet de loi (la raison de leur présence). Par exemple, comme nous le soulignons dans ce mémoire, les réformistes ont, avant même le dépôt du projet de loi C-45, fait pression sur le gouvernement pour abolir cet article et n'ont cessé de répéter que « toute mesure autre que la suppression de l'article sera jugée inacceptable ». Dans le même sens, M. John Nunziata, député de Crowfoot devenu indépendant, soulèvera, le 16 septembre 1996, lors des débats de la Chambre, une question de privilège afin de faire revenir son projet (projet C-234) devant les communes. Qui plus est, nous qualifierons M. Nunziata d'initiateur du projet sur l'abrogation de l'article 745.6. Aussi, parmi ceux qui se sont exprimés en faveur de la suppression de l'article 745.6, nous retrouvons la plupart des groupes de défense des droits des victimes qui se disent « insultés par ce que le gouvernement propose » (Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination (CAVEAT) représenté par Priscilla de Villiers, Victimes de violence international présidé par Mme Sharon Rosenfeldt, de « Action for victims » fondé et représenté par Mme Debbie Mahaffy et du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes dirigé par M. Steve Sullivan). De plus, tout comme le sont ces dernières personnes, des membres des familles de victimes sont venus témoigner, à titre personnel, devant le Comité de la Chambre des communes afin de faire valoir que « la meilleure solution serait d'abroger l'article 745.6 du Code criminel et d'appuyer le



projet de M. Nunziata ». <sup>105</sup> Il s'agit en fait de Mme Johanne Kaplinsky et de Mme Darlene Boyd. Enfin, ce groupe est représenté par les différentes associations de policiers (l'Association canadienne des chefs de police et l'Association canadienne des policiers) qui eux, considèrent l'abolition « comme la seule mesure raisonnable concernant l'article 745.6 du Code criminel ». <sup>106</sup>

Également, de manière à situer ce groupe selon des données se rapportant de plus près au contexte d'émergence, nous dirons qu'il s'agit de l'initiative, de l'idée qui a ramené la révision judiciaire devant la Chambre des communes en 1996. Car c'est effectivement, rappelons-nous, le projet de loi C-226, devenu C-234, déposé en mars 1994 par cet ancien député ministériel, M. John Nunziata, demandant l'abrogation de l'article qui a relancé le débat autour de cette mesure. Prétendant parler au nom des citoyens canadiens, M. Nunziata a alors déposé un projet sur « la nécessité de légiférer pour abroger cet article du Code criminel ». Pour nous, il s'agit non seulement d'une position mais d'une donnée importante dans la compréhension du phénomène et de son contexte d'émergence.

Mort au *Feuilleton* suite à sa deuxième lecture, ce projet fut, par la suite, invoqué à maintes reprises par différents groupes d'intérêt. En effet, nous verrons plusieurs groupes de pression faire référence au projet de M. Nunziata et à l'appui qu'il avait alors obtenu à l'étape de la deuxième lecture pour démontrer l'insuffisance et l'incohérence des modifications proposées dans le projet de loi C-45. C'est, nous le croyons, ce type de considérations qui ont par ailleurs contraint le gouvernement à présenter un projet de loi modifiant l'article 745.6. Devant les pressions de plus en plus croissantes et les demandes incessantes provenant de divers groupes, le gouvernement avouera n'avoir eu d'autre choix que d'intervenir dans ce dossier. De fait, comme nous l'avons d'ailleurs précisé précédemment, les réformistes, les différentes associations de policiers, les

---

<sup>105</sup> Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, mardi 18 juin 1996.

groupes de défense des droits des victimes ainsi que certains politiciens ont à maintes reprises critiqué les libéraux pour leur laxisme et leur inertie en matière de justice criminelle. Et on ne peut passer sous silence le rôle qu'a pu jouer la médiatisation de l'éventuelle révision judiciaire de Clifford Olson, meurtrier en série faisant l'objet d'un fort sentiment de mépris dans l'ouest canadien, sur la décision du gouvernement de présenter son projet à ce moment précis. La position de ce premier groupe est donc claire. Rien d'autre que la suppression de l'article n'est envisageable. Partant de ces faits, nous pouvons donc émettre l'idée que l'abolition est le véritable enjeu entourant la révision judiciaire et ce qui a fait en sorte qu'on en fasse, à ce moment précis, un sujet de préoccupation, un problème pénal.

Le second groupe que nous avons identifié est celui que nous décrivons comme les **défenseurs**. Ici, c'est le *statu quo*, on prend la défense de la révision judiciaire dans sa version initiale. On ne voit pas pour quelle raison l'article 745.6 du Code devrait être modifié. Des chiffres sont apportés pour prouver le bon fonctionnement et l'efficacité de la disposition. Ce qu'on souhaite, c'est donc qu'on rejette le projet de loi C-45 et évidemment, qu'on oublie toute idée visant à abolir la révision judiciaire. Cette position sera défendue par l'Association du Barreau canadien ainsi que celle du Québec, par la Société John Howard du Canada, par le Conseil des églises pour la justice et la criminologie et par l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry. Certains politiciens ont également tenu à exprimer leur point de vue personnel qui allait dans le sens de ce groupe. Nous faisons entre autres référence à M. Allmand et Milliken du parti Libéral qui ont fait appel au *règlement*, lors de vote en deuxième lecture, afin d'être enregistrés comme ayant voté contre le projet de loi C-45, ce qui les dissociait de leur parti. Les principaux arguments soulevés ici sont en rapport avec l'efficacité et la légitimité de la mesure. La révision judiciaire est donc perçue comme une mesure faisant partie intégrante des modalités de la peine d'emprisonnement à perpétuité créée

---

<sup>106</sup> Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, (fascicule no. 34).

en 1976 et pour le moment il n'y aurait pas de raison de principe ou de preuve qui soit suffisante pour modifier l'article 745.6 du Code criminel.

Le troisième et dernier groupe que nous avons identifié est celui que nous appellerons les **révisionnistes**. Il renvoie nécessairement à ceux qui souhaitent voir se transformer l'article 745.6. Nous faisons donc référence aux libéraux, ceux qui ont présenté le projet de loi C-45. Nous viserons également ce groupe en parlant de compromis pour qualifier leur action ou plutôt, dans les circonstances, leurs réactions aux événements. Puisque, comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avançons que le gouvernement a présenté ce projet de loi en réponse aux efforts de lobbying de certains mouvements (groupes d'intérêt) et pour signifier son action en matière de justice criminelle à la population canadienne. Ce que ne cesse de lui reprocher les réformistes et autres groupes en faveur d'un régime plus répressif. Cette hypothèse écarte nécessairement l'idée que les modifications à l'article 745.6 ont été apportées pour des raisons d'efficacité et de pertinence. Sur ce point, nous nous servirons des démonstrations faites par l'Association du Barreau canadien et celle du Québec ainsi que par certains chercheurs tels que M. Patrick Healy, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill et M. Julian Roberts de l'université d'Ottawa, au moment de leur comparution en comité parlementaire, à l'effet que rien statistiquement ou d'un point de vue plus axé sur la légitimité de la mesure ne justifie les changements apportés. À cet égard, le durcissement des critères d'admissibilité à une révision judiciaire aurait pour point d'origine la nécessité pour le gouvernement de prendre part, lui aussi, à la vague répressive qui semble gagner la plupart des provinces du Canada.

Malgré l'avantage que nous procure un regroupement semblable, il reste que certains acteurs, par leur spécificité et par la position unique qu'ils occupent, n'ont pu être identifiés. Clifford Olson est l'un d'eux. Il fait, à notre avis, partie des principaux acteurs dans ce processus de transformation. Son rôle ayant eu, nous le croyons, une incidence directe et efficace sur l'émergence du processus et le résultat finalement

obtenu. La venue prochaine de l'audience quant à sa révision judiciaire et la grande médiatisation dont il a été l'objet y étant probablement pour quelque chose. De plus, tout au long des débats, il a été une référence fréquemment utilisée pour représenter la population visée par la disposition à l'étude. Son cas, les actes qu'il a commis et son comportement pendant son incarcération sont ce qui a permis à certains de décrire le type d'individu susceptible de demander une révision judiciaire. Mme Élisabeth White de l'Association canadienne de justice pénale, lors de son témoignage au Comité de la Chambre, se permettra même de qualifier le projet de « l'initiative législative anti-Olson ». Ce de quoi se défendra avec véhémence le ministre de la Justice. Comme le souligne Landreville :

« les personnes directement ciblées par la loi sont le plus souvent non-visibles et très discrètes tout au long du processus de production ou de transformation de la norme, cependant, il ne faut surtout pas oublier qu'ils jouent un rôle le plus souvent très efficace et indispensable pour justifier l'action entreprise ou les mesures proposées. C'est eux qui font en sorte qu'une question devient, à un moment donné, un problème nécessitant une intervention »(1990, p.200).

En d'autres termes, ils sont la justification de l'action. Clifford Olson a donc très bien rempli son rôle. Il est, plus que tout autre personne pouvant éventuellement se prévaloir du mécanisme de révision judiciaire, spécialement visé par les changements apportés. L'amendement quant aux « meurtriers multiples » étant particulièrement évocateur.

Il est aussi intéressant de constater que les agents correctionnels, plus communément appelés les gardiens de prison, qui à l'origine étaient considérés comme l'un des principaux groupes visés par la création de cet article, n'ont en aucune manière fait connaître leur point de vue sur la question à l'étude. En effet, nous constatons qu'ils ont ni déposé de mémoire ni participé aux audiences des comités parlementaires ni, à ce que nous sachions, chargé un groupe ou un individu quelconque à communiquer leur position quant à la légitimité de la révision judiciaire ou à la pertinence des modifications qui étaient proposées dans le projet de loi C-45. Les seuls renseignements

que nous avons obtenu sur ce groupe, à travers les transcriptions officielles, proviennent de M. Allan Partington qui a travaillé deux ans comme gardien de prison à sécurité maximale avant de devenir agent de libération conditionnelle. Lors de sa comparution au Comité de la Chambre, il révélera qu'il appuie l'article 745.6 et que certaines modifications présentées lui plaisent beaucoup. Alors que la sécurité et l'amélioration du climat de travail des agents de correction constituent des arguments fréquemment soulevés par les groupes en faveur du maintien de cet article, il nous semble plutôt curieux que l'on n'ait pas cherché à obtenir leur propre avis et plus de détails sur certains points tels que les conséquences et effets des longues périodes d'emprisonnement sur les détenus. Peut-être est-ce que le silence et l'absence de ce groupe étaient souhaités par plus d'un acteur, ce qui expliquerait que personne n'ait jamais, pendant toute la durée de ce processus, revendiqué sa présence ou même signalé son absence et son silence.

Toujours en ce qui concerne les acteurs, nous reprendrons l'idée élaborée par Pierre Lascoumes (1990) dans son article sur la création contemporaine des lois quant à la « diversification des acteurs impliqués ». Il nous est effectivement possible, dans ce processus de transformation, d'observer la multiplicité des acteurs qui ont participé, de près ou de loin, aux différentes étapes du processus. Comme l'indique cet auteur, cette grande diversité complexifie les types de relation et les interactions possibles entre eux ainsi que le rôle spécifique de chacun pour chacune des étapes du processus. Nous considérons ce phénomène particulièrement intéressant dans la mesure où il nous aide à comprendre le rôle, l'influence et l'action de certains acteurs. Comme le fait également remarquer Lascoumes(1990), cette diversité d'acteurs entraîne nécessairement avec elle une multiplicité des formes d'actions, des formes de pressions et d'influences qui méritent notre attention. Alors, comme nous sommes prêt à admettre que la production ou dans notre cas, la transformation législative dépend non pas seulement des acteurs présents dans le processus, mais des rapports de force qui existent et se créent entre ces

différents agents, il devient alors nécessaire d'examiner ces divers éléments qui pourraient leur procurer du pouvoir.

Ainsi, toujours en regard à nos objectifs, nous sommes maintenant en mesure de décrire l'ensemble des actions, opérations, manoeuvres et tactiques utilisées par les partis afin de faire adopter ou d'imposer leur point de vue ou encore, de défendre leurs intérêts et leurs valeurs. Ce travail qui permettra, entre autres, de voir comment les acteurs ont procédé et agi afin de jouer un rôle déterminant dans ce processus de transformation nous donnera également l'opportunité de faire intervenir, à ce moment-ci, un notion-clé dans l'analyse des comportements des acteurs : le pouvoir.

Comme nous l'avons souligné plus tôt et comme Landreville(1990) le précise dans Acteur social et création de la loi, un cadre d'analyse qui s'appuie sur la notion d'acteur social doit nécessairement tenir compte du fait que « l'acteur est situé socialement et qu'il évolue dans un contexte socio-historique donné en relation avec d'autres acteurs (individuels ou collectifs) qui sont eux aussi situés socialement ». Le type de relation qui s'établira sera alors non seulement le résultat de la volonté, des rationalités et des intentions des acteurs, mais aussi, parce qu'ils n'ont pas tous les même ressources et les même moyens, d'un certain pouvoir dit structurel. Ce dernier permettant de considérer « l'état des choses », des structures sociales et politiques déjà en place. Ce qui pourra, pour les uns, faciliter l'accès à certains moyens d'action ou à certaines ressources, et la limiter pour les autres.

Ainsi, dans l'étude qui nous concerne, la position déjà tenue par les différents intervenants, l'état et la forme de la structure politique ainsi que le fonctionnement de l'appareil législatif sont les composantes de ce qu'on désigne comme étant le pouvoir structurel.

Considérant tous ces éléments, nous rappellerons d'abord que le projet de loi C-45 a été déposé par un gouvernement libéral majoritaire et à un moment (quelques jours avant l'ajournement pour l'été) qui limitait considérablement la durée pour chacune des étapes du processus législatif. Nous soulignerons également que ce moment (juin 1996) correspondait au temps nécessaire pour adopter un projet qui pourrait toucher l'issue ou la manière dont la demande de révision judiciaire d'un criminel reconnu, Clifford Olson, pourrait se dérouler. De plus, nous mentionnerons que le vent ou le courant répressif en matière de justice criminelle qui semblait prendre de plus en plus d'importance à travers le Canada depuis déjà quelques années conférait une place grandissante aux idées et revendications du parti Réformiste. Ce qui lui permettait, à tout le moins, d'obtenir ou d'attirer l'attention de la population. Aussi, on ne peut négliger l'impact qu'a pu créer « l'indépendance politique » de l'initiateur de projet sur l'abrogation de la révision judiciaire, M. John Nunziata, sur l'apparente crédibilité de son discours. Car, en effet, sa position de député indépendant, obtenue après le dépôt de son projet, lui permettait d'échapper aux critiques souvent faites aux politiciens d'agir au nom d'une certaine philosophie de parti et, par conséquent, de ne pas considérer l'ensemble des avantages ou désavantages des propositions apportées par les autres partis.

La collaboration entre les partis ou, plus encore, les alliances formées entre certains groupes auront sûrement été un autre facteur qui aura amené certains acteurs (individuels ou collectifs) à bénéficier d'un plus grand pouvoir tout au long de ce processus de transformation. À ce titre, nous croyons essentiel de rappeler qu'avant même le début du processus d'adoption du projet de loi C-45, M. Scott Newark de l'Association canadienne des policiers et différents membres du parti Réformiste (M. Art Hanger, Mme Diane Ablonczy et M. Jack Ramsey) ont communiqué à plusieurs reprises au sujet de l'article 745 du Code criminel et de la position à adopter envers ce qui pourrait être suggéré par le gouvernement en rapport avec cet article. Il nous semble également opportun de rapporter ici, ce que nous avons d'ailleurs souligné lors de la

description des délibérations du Comité du Sénat, le fait que Mme Mahaffy, mère d'une des victimes de Clifford Olson venue témoigner en tant que directrice d' « Action for Victims », ait renvoyé les sénateurs au mémoire déposé par l'ACP (Association canadienne des policiers) afin de connaître les préoccupations de son organisme par rapport au projet de loi C-45. De plus, une lettre envoyée par Mme Mahaffy au ministre de la Justice a été lue en Chambre le 2 octobre 1996 par M. Jack Ramsey, député réformiste. Comme le dévoile d'ailleurs M. Ramsey, la lecture de cette lettre avait pour unique but de faire valoir son argument à l'effet que les changements aient été proposés que pour des motifs d'opportunisme politique. En contre partie, M. Fantino de l'Association canadienne des chefs de police accusera le gouvernement de faire alliance avec l'Association du Barreau canadien pour maintenir l'article 745. Les intérêts des deux groupes étant, à son avis, très évidents: les révisions judiciaires rapportent aux avocats et ces derniers constituent un groupe d'intérêt important pour le ministre de la Justice et son parti. M. McNamara, vice-président de Victimes de violence internationale (Canadian Center for Missing Children) accusera à son tour le ministère chargé de la rédaction du projet d'avoir tenté de faire alliance avec Mme Rosenfeldt pour négocier avec le Bloc québécois afin de faire adopter le projet à la Chambre des communes. Durant les débats à la Chambre des communes, M. Nunziata a, quant à lui, révélé avoir côtoyé de très près des familles de victimes. Il a dit avoir collaboré étroitement avec Darlène Boyd, Sharon Rosenfeldt, Debbie Mahaffy, Priscilla de Villiers et beaucoup d'autres qui ont perdu des enfants aux mains des meurtriers dans le but d'abolir la révision judiciaire.

Évidemment, ces faits et critiques ne peuvent prouver à eux seuls une association ou une coalition entre les partis. Toutefois, ils témoignent du sentiment et des impressions qui avaient cours à ce sujet tout au long de ce processus de transformation, ce qui demeure, à notre avis, un avantage non négligeable pour les groupes visés. En effet, de cette façon, l'organisme peut démontrer que son point de vue est partagé par plusieurs et par le fait même celui qui devrait être retenu. L'avantage peut également résider dans le



fait que la coalition ou l'impression d'une alliance peut presser l'autre parti à agir. L'action étant l'objectif visé. Quoi qu'il en soit, des raisons qui peuvent amener les partis à se réunir, comme nous l'avons avancé au moment de la description des témoignages en comité, le fait d'être en accord sur une question précise à un moment donné n'est pas suffisant à lui seul pour créer des associations entre les partis. Il faut, à notre avis, que cette collaboration procure des avantages à chacun des partis. Ces derniers n'étant pas nécessairement en rapport avec la question présente et ne se situant pas toujours dans un avenir rapproché. De là la difficulté de les identifier et même plus, de les envisager.

Dans cette répartition différentielle du pouvoir il nous faut aussi tenir compte du fait que notre structure politique et le fonctionnement de l'appareil législatif favorisent grandement le parti au pouvoir et cela surtout si celui-ci est majoritaire comme l'était le parti Libéral au moment de ce processus de transformation. Par exemple, ce sont les projets émanant du gouvernement qui ont priorité quant à l'ordre dans lequel ils seront entendus par la Chambre. C'est aussi ce gouvernement qui décidera du moment précis où ils seront entendus. Le parti élu aura également l'opportunité de faire intervenir le *règlement* en tout temps afin d'accélérer le processus d'adoption ou, du moins, de limiter le temps accordé à certaines étapes de ce processus. Ce qui a d'ailleurs été le cas avec le projet de loi C-45. Le comité d'étude sera composé en fonction de la représentation des partis à la Chambre des communes, ce qui encore une fois aura indéniablement un impact sur les propositions qui seront faites. De plus, les témoins (individus ou groupes) qui ont participé aux audiences des différents comités parlementaires ou présenté un mémoire ont, pour la plupart, été invités par les partis qui avaient un point particulier à défendre. Plutôt rares sont ceux (individus ou organismes) venus témoigner afin de faire valoir un point tout à fait indépendant de ceux des principaux acteurs dans ce jeu législatif. À ce titre, nous préciserons seulement que c'est le ministère de la Justice qui a demandé à l'Association du Barreau canadien de commenter le projet de modification de l'article 745.6 du Code criminel. Enfin, quoi

qu'il en soit de la force relative des différents intervenants, nous ne pouvons négliger la valeur que leur confère certaines règles déjà définies.

Toujours au niveau des stratégies utilisées par les différents intervenants, nous porterons maintenant attention aux mémoires qui ont été déposés. Comme nous en avons fait mention auparavant, les mémoires constituent des moyens fréquemment utilisés par quiconque voudrait donner son opinion sur la question à l'étude. Pour ce qui est du projet de loi C-45, 11 groupes ou personnes ont tenu à faire connaître leur point de vue. Il s'agit de l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry, de l'Association canadienne de justice pénale, du Conseil des Églises pour la Justice et la Criminologie, du Comité canadien d'action sur le statut de la femme, du cabinet d'avocats McCarthy Tétrault, de l'Association du Barreau canadien, de l'Association canadienne des policiers, de Victimes de violence internationale, de « Canadians Against Violence Everywhere Advocating its Termination » (CAVEAT), du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes et, à titre personnel, de M. Mark Green (fils d'une victime de meurtre). Également, lors de sa comparution devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques, M. Patrick Healy, professeur à la faculté de droit de l'Université McGill, a été invité à présenter un mémoire par le député indépendant M. John Nunziata. La raison de cette demande étant tout simplement liée au fait que M. Nunziata désirait comparer l'opinion de M. Healy avec un avis juridique qui contredisait en tout point les contestations en vertu de la Charte qu'envisageait ce professeur dans l'éventualité où on abrogerait l'article 745.

Puisque la première étape de ce chapitre consistait à décrire le discours tenu par les intervenants aux différentes étapes du processus législatif, il nous apparaît inutile de répéter la position et l'argumentation utilisée par chacun d'entre eux. Les mémoires nous ont cependant été utiles pour préciser les propositions ou recommandations faites par certains groupes. Toutefois, c'est moins leur contenu que leur symbolique qui nous a intéressé. Nous avons donc constaté que tous ceux qui ont déposé un mémoire ont aussi

comparu devant l'un ou l'autre des comités parlementaires et même, pour la plupart, devant les deux comités. Ce qui nous indique que tous les moyens possibles et disponibles seront employés par les principaux acteurs et cela même si l'information donnée est, à chaque fois, la même. D'ailleurs, nous avons remarqué que très souvent, les témoins ne feront que lire leur mémoire devant le Comité. Ce qui produit une répétition importante de l'information transmise sur la question. Ces répétitions ayant pour conséquence de donner l'impression que tout a été dit sur le sujet et que tous les points de vue ont été exprimés.

D'autres tactiques ont aussi été employées. Nous verrons par exemple que des lettres seront envoyées à différentes personnes ou groupes et à divers moments afin, selon le cas, d'appuyer son initiative ou, au contraire, de lui signifier son mécontentement et son désaccord. Ce sera entre autres la méthode utilisée par Mme Mahaffy, mère d'une victime de meurtre, lorsqu'elle a adressé une lettre au ministre de la Justice exprimant sa grande déception à l'égard des changements proposés à l'article 745.6. Cette ressource sera également choisie par M. Mark Green, fils d'une victime de meurtre, dans le but de faire connaître sa vision des choses en tant que « victime ». Sa lettre, qu'il a lui aussi adressée au ministre Rock et qu'il a par la suite déposée en tant que mémoire au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, aura pour but de communiquer les réserves que lui inspiraient les modifications prévues à l'article 745.6 et tout autre changement qui pourrait lui être apporté. Mme Kim Pate, directrice exécutive de l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry a tenu à relire cette lettre lors de sa comparution au Comité sénatorial. Clifford Olson s'est à son tour prévalu de ce moyen à plusieurs reprises. Il a de cette façon réussi à atteindre un nombre important des familles de ses victimes et plusieurs ministres et députés de la Chambre. Bien que ses lettres ne visaient pas à défendre une position particulière, nous pouvons tout de même les voir comme un moyen utilisé par un acteur dans l'intention d'exposer ses valeurs, ses idées et sa vision des choses. Lors des débats de la Chambre des communes, le député réformiste, M. Jim Silye déclara qu'il avait envoyé un

questionnaire à ses électeurs au sujet de l'article 745.6 et de la peine de mort et que les réponses reçues l'amenaient à exiger du gouvernement la suppression de l'article 745.6 du Code criminel et la tenue d'un référendum national sur le rétablissement de la peine capitale au Canada. Selon lui, c'est aux citoyens de décider et les résultats de son questionnaire ne laissent aucun doute à ce sujet. Un autre membre du parti Réformiste, M. Hanger, a avoué en Chambre avoir conseillé à Mme Darlène Boyd, mère d'une victime de meurtre, de faire campagne pour l'abolition de l'article 745.6. Ce qu'elle a d'ailleurs fait. Elle s'est personnellement occupée de la campagne lancée dans le Calgary Sun. Mme Diane Ablonczy a par la suite mentionné que 35 000 lecteurs de ce quotidien ont pris la peine de signer et de retourner un coupon demandant l'abrogation de l'article 745.6 du Code criminel, ce qui lui permettait de réclamer des changements.

Les pétitions et sondages figurent également parmi les manoeuvres auxquelles ont fait appel certains acteurs afin de faire valoir leur point de vue et de jouer un rôle déterminant dans ce processus de transformation. En plus d'apporter de l'information sur certaines questions telles que celles relatives à l'opinion publique sur le rétablissement de la peine de mort, le sentiment de sécurité, le désir de la population de réformer le système de justice pénale ou plus spécifiquement la suppression de l'article 745.6, ces pétitions et sondages serviront à soutenir et à renforcer la position de la personne ou du groupe qui en fera mention. Dans le processus que nous avons étudié, ces moyens ont été fréquemment employés. M. John Nunziata est l'un de ceux qui a usé de cette technique. Il s'est appuyé sur les sondages pour affirmer, à la Chambre des communes, que « les Canadiens souhaitaient le rétablissement de la peine de mort ». Il a fait référence au sondage à une autre reprise pour garantir que l'opinion publique était en faveur de l'abrogation de l'article 745.6 du Code criminel. Les résultats d'un sondage mené par Reader's Digest/Roper ont amené Mme Daphne Jennings du parti Réformiste aux mêmes conclusions le mardi 17 septembre 1996 au moment des débats des communes. Cette députée a, à la même occasion, cité une lettre d'un de ses électeurs pour démontrer l'insatisfaction des citoyens à l'égard des décisions du gouvernement en

matière de justice criminelle. Un autre sondage, celui-ci effectué dans la circonscription du député réformiste, M. Jay Hill, portera ce député à dire, le 24 septembre 1996 lors des débats des communes, que la criminalité inquiète de plus en plus les Canadiens. Au moment de sa comparution devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, M. David Tilson, adjoint parlementaire au procureur général de l'Ontario, s'appuiera lui aussi sur un sondage d'opinion publique, demandé par le solliciteur général du Canada, pour confirmer l'hypothèse voulant que les Canadiens veulent l'abolition de l'article 745.6 du Code criminel. Il fera également la lecture d'une pétition signée par des milliers de gens de partout en Ontario et présentée à l'assemblée législative de cette province pour soutenir sa position. Ainsi, selon M. Dick Harris, « sondage après sondage et étude après étude indiquent clairement qu'une majorité de Canadiens seraient en faveur du rétablissement de la peine de mort et souhaiteraient, du moins, avoir l'opportunité de s'exprimer sur la question ».<sup>107</sup>

De la même affiliation politique, M. Myron Thompson se servira quant à lui de la pétition pour appuyer l'idée que les Canadiens désirent une réforme majeure de notre système judiciaire. Le 16 septembre 1996, il fera référence à « des pétitions signées par plus de deux millions de Canadiens ». L'un de ses collègues, M. Chuck Strahl, a pour sa part promis de déposer sous peu une pétition concernant l'interdiction pour les délinquants sexuels reconnus coupable de pédophilie de bénéficier d'une libération conditionnelle. De son côté, M. Warren Allmand du parti Libéral déposera, le 19 septembre 1996, trois pétitions représentant, soi-disant, l'opinion de plusieurs centaines de Canadiens de différentes provinces demandant au Parlement « de s'opposer à l'abolition de l'article 745.6 ou à des restrictions de l'accès des prisonniers à des procédures justes et honnêtes, ainsi que de lancer une campagne concertée d'éducation du public pour promouvoir la nécessité d'avoir des méthodes responsables et humaines de justice criminelle ». Au Sénat, l'honorable Dalia Wood a présenté, en troisième

---

<sup>107</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol.134, no. 073.

lecture, une pétition qui exprimait les sentiments et les opinions de certains habitants de l'Alberta à l'égard de l'article 745.6. Ils réclament son abrogation.

Nous remarquons donc que l'emploi des sondages et pétitions fut une procédure fréquemment utilisée dans tout le processus qui a amené à l'adoption du projet de loi C-45. À la Chambre des communes comme au Sénat et lors des audiences des différents comités parlementaires, ces moyens ont permis aux acteurs de donner une plus grande dimension à leur propos. Nous ferons cependant remarquer que peu d'information nous est transmise sur la nature, la provenance et la méthodologie relatives à ces sondages et pétitions. Il faut donc, à notre avis, rester critique et méfiant devant les résultats qu'ils nous procurent et cela surtout lorsqu'ils sont employés par des intervenants qui ne sont pas neutre face à la question débattue. Nous ferons la même mise en garde à l'endroit des données statistiques qui ont été présentées. Puisque, dans bien des cas, les individus qui les utilisent sont incapables de nous fournir les détails nécessaires pour les qualifier.

Cela étant dit, le dépôt d'un mémoire, la présentation d'une pétition ou d'un sondage, le recours aux données statistiques, l'envoi d'une lettre d'opinion, la publication d'un article, la référence à un document ou à une étude, la participation à une rencontre informelle ou à une commission parlementaire, l'alliance ponctuelle demeurent sans aucun doute des ressources inestimables pour un groupe ou une personne qui cherche à se faire entendre et, éventuellement, à imposer son point de vue. Le fait de relier ces stratégies au contexte plus global dans lequel elles ont été utilisées est cependant essentiel à une évaluation juste de leur efficacité et valeur.

Ayant d'une part, dégagé le contexte social et politique qui prévalait au moment de la création et du dépôt du projet de loi C-45 et, d'autre part, identifié les principaux acteurs ainsi que les principales positions adoptées par ces derniers en portant attention à leur intérêts et motivations respectifs dans ce processus de transformation, nous nous attarderons maintenant à relier ces données aux modifications finalement apportées à

l'article 745.6 du Code criminel et ainsi comprendre comment et pourquoi, dans ce cas-ci, la norme pénale s'est transformée.

Mais avant, par souci d'équité, nous admettons d'emblée que la production normative ou si l'on veut, la transformation législative s'effectue que très rarement sans qu'il n'y ait à l'origine des groupes qui aient revendiqué certains changements. En contrepartie, il serait erroné d'affirmer que la création, la modification ou l'abolition de la loi se réalise ou survient pour répondre à des préoccupations de nature strictement politique. Cela étant dit, nous nous permettons de faire quelques observations sur ce qui nous semble devenir une tendance et une démarche de plus en plus courante dans le domaine du pénal.

#### **4.3 La politisation du pénal ou la révision judiciaire comme enjeu politique**

L'ensemble de ces observations sur tout le processus législatif qui a amené à l'adoption du projet de loi C-45 nous permet finalement d'émettre l'hypothèse voulant que ces modifications à l'article 745.6 du Code criminel n'aient été apportées qu'en réaction aux diverses pressions dont faisait l'objet le gouvernement depuis déjà quelques années. Il s'agit donc selon nous d'une démonstration de l'intense politisation dont la justice pénale semble être de plus en plus victime au Canada.

C'est en fait à des considérations tout à fait extérieures à la législation elle-même, aux valeurs et besoins de notre société que nous attribuons l'initiative de ce projet de loi. Concrètement, ce sont aux incessantes attaques de ses adversaires politiques, notamment les réformistes, relativement à son inaction et à son laxisme en matière de justice criminelle et à M. John Nunziata qui est l'auteur des projets sur l'abrogation de l'article 745.6, à la soi-disant montée des idées rétributives dans la population en général révélée par les différents sondages et pétitions, à la grande médiatisation d'un cas unique au pays, celui de Clifford Olson, aux pressions exercées par des groupes organisés tels que ceux représentant les droits des victimes et ceux regroupant les

policiers ainsi que devant d'autres facteurs de nature purement politique que nous relierons les modifications apportées à l'article 745.6. Les débats parlementaires sont d'ailleurs très évocateurs à ce sujet. Il est à maintes reprises fait état de la « délicate situation des libéraux dans l'ouest canadien en regard à sa philosophie pénale », « au vent de droite qui souffle de plus en plus fort sur le Canada dans le domaine de la justice pénale », à « l'obligation du gouvernement de réagir aux demandes toujours croissantes de groupes aussi puissants que ceux des victimes », au fait que « le gouvernement légifère non pas pour des raisons de logique, mais selon une question d'aspiration politique », au « manque de détermination et à l'inefficacité du ministre Rock dans le domaine pénal », à l'idée que « le discours des réformistes reflète une réalité canadienne que le gouvernement ne peut ignorer », à la « tentative des libéraux de courtiser, avec un tel projet, l'électorat des réformistes », au fait que « le gouvernement n'écoute pas le public », à l'hypothèse selon laquelle « le gouvernement a cédé à des pressions électoralistes », aux attaques voulant que « les libéraux ne s'acquittent pas de leurs responsabilités dans le domaine judiciaire », du « capital politique que les libéraux souhaitent obtenir en présentant ce projet de loi ».

Le processus législatif ou, en nos termes, le jeu législatif relatif à l'adoption du projet de loi C-45 est donc révélateur, selon nous, de cette politisation du pénal. C'est la façon dont on y a eu recours, son déroulement et surtout le comportement et le discours tenus par les intervenants pendant les différentes étapes du processus qui nous autorisent à émettre cette idée que des motifs autres que le principe, l'efficacité ou les besoins inhérents à la législation même qui est touchée puisse être à l'origine des changements qui surviennent dans le secteur de la justice pénale. La révision judiciaire nous apparaît donc avoir fait les frais d'un enjeu politique. C'est davantage, nous le croyons, à ce que représentait la simple présentation du projet de loi qu'à ce qu'il contenait véritablement qui importait au gouvernement. D'ailleurs, plusieurs sont d'avis que les modifications apportées ne changeront pas de façon significative les données relatives aux demandes et aux résultats obtenus suite à une demande en vertu de l'article 745.6 du Code



criminel. Étant fortement critiqués pour leur immobilisme et leur manque de sévérité en regard à la criminalité en général, les libéraux se devaient d'agir. Les réformistes, Nunziata et les groupes intéressés le savaient, ils en ont profité. Le véritable enjeu étant, selon nous, à qui sera attribué le mérite des changements apportés ? À preuve, le 24 septembre 1996, le député réformiste de Fraser Valley-Ouest, M. Randy White émettra un commentaire à l'effet « qu'il est incroyable que les libéraux se vantent d'avoir voulu transformer l'article 745.6 alors qu'ils n'ont rien fait du tout, qu'ils n'ont fait que réagir ». Alors qu'il était presque certain que le projet serait adopté, le débat se déplaçait maintenant autour du fait que les libéraux n'étaient pas les véritables initiateurs des modifications apportées et qu'en conséquence on ne devait pas leur reconnaître cette « grande transformation législative ».

Voir la révision judiciaire comme un enjeu politique c'est aussi considérer le pénal comme une production sociale étant, de la même manière que tout autre domaine sociaux, à la merci des fluctuations et des changements qui surviennent dans la société en général. C'est aussi admettre que l'acteur joue un rôle important et qu'il peut, envers et contre tous, parvenir à des fins que nul n'aurait pu l'imaginer. La réaction sociale serait alors au cœur de la production normative et de la transformation législative.

Avec une nette impression que le Canada se laisse de plus en plus emporter par le vent de droite qui souffle sur son parlement, avec un premier ministre qui cherchera inévitablement à gagner des points dans l'Ouest canadien et avec une opposition officielle (l'Alliance canadienne) aussi axée sur la répression, il serait à parier que le nouveau millénaire ne sera pas accompagné d'un adoucissement quant à l'approche qu'il conviendra d'adopter pour combattre la criminalité.

## **CONCLUSION**

L'intérêt porté au contexte d'émergence de la révision judiciaire nous a d'abord appris que depuis sa création, cette mesure fait l'objet de grandes controverses. Qu'il s'agisse du processus qui a conduit à sa création, de sa légitimité, de son efficacité ou de la couverture journalistique dont elle fait l'objet, les discussions à son sujet provoquent de houleux débats. En conséquence, plusieurs projets de loi ont été déposés afin, soit d'en resserrer les critères d'admissibilité, soit de l'abroger. La fermeté avec laquelle les gouvernements en place avaient jusqu'ici défendu la pertinence, l'utilité et l'efficacité de cette législation dans notre système de justice a toutefois eu pour effet de la garder intacte jusqu'à récemment. En 1997 cependant, le projet de loi C-45 déposé par un gouvernement libéral est parvenu à transformer ce mécanisme de révision de la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de façon importante.

Nous nous sommes donc d'abord intéressée au processus qui a permis au projet de loi C-45 de franchir toutes les étapes nécessaires à son adoption et par la même occasion à modifier l'article 745.6 du Code criminel. L'analyse du discours tenu par les différents acteurs durant les diverses étapes du processus législatif propre à l'adoption de ce projet, nous a alors révélé que le ministre responsable du dépôt du projet, le ministre de la justice M. Allan Rock, avait avoué que certains groupes avaient fait beaucoup de pression sur son gouvernement afin qu'il prenne les moyens pour modifier cet article de loi. Bien que cette affirmation venait confirmer notre première impression voulant que ce sont des motifs extérieurs à la législation elle-même (c'est-à-dire en rapport avec sa pertinence ou son efficacité) qui avaient motivé le désir de transformer la révision judiciaire, il aurait été hâtif d'en tirer une conclusion définitive. À notre avis, d'autres facteurs avaient dû venir renforcer l'idée qu'il était temps que cette législation subisse des changements. Notre stratégie a donc été de poursuivre l'analyse du discours des acteurs en portant une attention particulière aux commentaires et discussions à ce sujet.

Entre temps, la description du processus nous a permis de répondre aux deuxième et troisième objectif de ce travail qui visaient, d'une part, à identifier les acteurs du

processus et, d'autre part, à exposer les motivations, les intérêts et les justifications des différents intervenants. À ce sujet, le nombre et la diversité des intervenants ainsi que le désir de bien saisir la dynamique des débats et discussions nous ont amené à les regrouper en trois groupes. Le premier, nommé les *abolitionnistes*, prône évidemment l'abolition de l'article 745.6 du Code criminel. L'ancien député libéral devenu indépendant John Nunziata, que nous considérons comme l'initiateur du projet sur l'abolition de la révision judiciaire, le parti politique réformiste, plusieurs groupes de défense des droits des victimes, des membres des familles des victimes et les différentes associations de policiers figurent parmi les représentants de ce premier groupe. Pour eux, il s'agit de la seule issue raisonnable concernant la révision judiciaire. Les *abolitionnistes* sont en fait les initiateurs des débats et discussions sur la révision judiciaire. Ils ont d'ailleurs promis de faire pression sur le gouvernement jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction. C'est en ce sens que nous prétendons que l'abrogation est, en réalité, l'enjeu principal entourant la révision judiciaire et l'idée qui a fait en sorte qu'on en fasse à ce moment précis un sujet de préoccupation, un problème pénal.

Le deuxième groupe est constitué des *défenseurs*. Ces derniers soutiennent que rien ne peut justifier ni l'abolition, ni la transformation de la révision judiciaire. Les arguments soulevés réfèrent à l'efficacité et à la légitimité de la mesure. De ce point de vue, l'article 745.6 du C.cr. fait partie intégrante des modalités de la peine d'emprisonnement à perpétuité créée en 1976 et rien ne justifie sa transformation. L'Association du Barreau canadien ainsi que celle du Québec, la Société John Howard du Canada, le Conseil des églises pour la justice et la criminologie, l'Association canadienne des Sociétés Élisabeth Fry et deux membres du parti Libéral (M. Allmand et M. Miliken), malgré la position de leur parti, se sont donc opposés au projet de loi C-45. Dans l'esprit des défenseurs, cette mesure favorise la protection des agents de correction, offre un espoir de réhabilitation aux meurtriers et surtout, reconnaît les capacités d'évolution et de changement de l'homme. Ce qui fait qu'une peine d'emprisonnement de plus de 15

ans peut être, dans certains cas, excessive et ne pas correspondre au besoin de protection de la société.

Le troisième groupe décrit est celui des *révisionnistes*. Ici, c'est la transformation de l'article qui est souhaité. Le gouvernement libéral, qui a déposé le projet de loi C-45 est donc principalement visé par cette appellation. Puis, dans un esprit d'analyse, nous ferons également référence à ce groupe afin de qualifier leurs actions ou plutôt, dans les circonstances, leurs réactions aux événements. L'idée du compromis devient ainsi ce que nous voulons faire ressortir. Les libéraux ont en effet, à notre avis, présenté ce projet de loi en réponse aux critiques de laxisme et d'inertie qui leur étaient adressées ainsi qu'aux efforts de lobbying de certains groupes d'intérêts. Le but étant évidemment de signifier leur sensibilité et leurs actions en matière de sécurité et de protection de la société à la population canadienne. La motivation ou l'intérêt réel de ce groupe pour la question devient donc tout à fait questionnable. Par conséquent, nous sommes tenté de parler de pure opportunisme politique.

Conscient des imperfections d'un tel regroupement, une attention particulière a été portée à la possibilité que certains acteurs, par leur spécificité et par leur position, aient pu échapper à l'analyse. C'est ainsi que Clifford Olson, meurtrier en série notoire, a été identifié comme un acteur principal du processus. Son rôle est, selon nous, incontestable dans l'émergence de l'intervention de l'État sur la question de la révision judiciaire. L'atrocité de ses actes, la grande médiation dont il a fait l'objet et la venue prochaine de son audition en vertu de l'article 745.6 du C.cr. y étant pour quelque chose. Le discours parlementaire nous en donne d'ailleurs la preuve. À maintes reprises il sera donné en référence ou comme exemple pour expliquer et qualifier le mécanisme de révision judiciaire ainsi que pour décrire le genre d'individu pouvant se prévaloir de la disposition. Plus encore, lors de son témoignage au comité de la Chambre, Mme Élisabeth White de l'Association canadienne de justice pénale s'est permise de désigner le projet étudié de " l'initiative législative anti-Olson ".

En ce qui a trait aux enjeux ou plutôt aux motivations, intentions ou intérêts des acteurs, nous constatons donc leur multiplicité. Certains commentaires sont toutefois révélateurs et nous portent à croire que des intérêts d'ordre politique sont à l'origine du processus.

La diversité des acteurs présents dans le processus et la variété des enjeux possibles complexifient bien entendu le type de relations et les interactions possibles entre eux ainsi que le rôle spécifique de chacun à chacune des étapes du processus. C'est en ce sens que les résultats de notre quatrième objectif, quant à présenter les stratégies utilisées par les acteurs, qui a également été possible de réaliser grâce au contenu du discours parlementaire, ont été nécessaires à la compréhension du phénomène.

L'ensemble des actions, des opérations, des manoeuvres et des tactiques auxquelles peuvent recourir les acteurs afin d'imposer leur point de vue ou encore, de défendre leurs intérêts et leurs valeurs sont ce que nous qualifions de stratégies. Le processus législatif en permet une multitude. Dans le cas qui nous concerne, le dépôt d'un mémoire, la présentation d'une pétition ou d'un sondage, la participation aux consultations du ministre et aux commissions parlementaires, l'envoi d'une lettre d'opinion, la publication d'un article, les manifestations, la référence aux statistiques ou aux résultats d'une étude, le témoignage d'un expert, l'alliance à un autre groupe sont des moyens qui ont été utilisés par les acteurs. Bien que tous sont forts utiles pour se faire entendre et tenter de faire accepter sa vision des choses, il serait irréaliste de croire que tous ont le même pouvoir. Certains groupes ou personnes, par la position qu'ils occupent, par leur statut social, par leurs moyens financiers, par le contexte politique qui domine ou le système dans lequel se déroule le processus ont accès à certaines ressources qui, nous le croyons, ont un impact direct sur le résultat finalement obtenu.

À ce sujet, nous avons, entre autres, été à même de constater que notre structure politique et le fonctionnement de l'appareil législatif favorisaient grandement le parti au

pouvoir et cela surtout si celui-ci est majoritaire, comme l'était le parti Libéral au moment du processus de transformation qui nous intéresse. La priorité quant au choix des projets qui seront entendus par la Chambre, la décision quant au moment précis où le projet sera entendu, la possibilité d'accélérer le processus par le recours au *règlement* sont des exemples de techniques d'influence qui ne sont pas accessibles pour tous les groupes en présence. Cela dit, il est primordial de relier ces stratégies au contexte plus global dans lequel elles ont été employées et, évidemment, à son utilisateur afin de faire une évaluation juste de leur valeur et de leur efficacité.

Enfin, en réalisant notre dernier objectif qui consistait à relier les transformations législatives relatives à l'adoption du projet de loi C-45 aux données recueillies, nous avons été en mesure d'émettre l'hypothèse selon laquelle la réaction sociale était responsable des modifications apportées à la révision judiciaire.

Devant les pressions de plus en plus croissantes et les demandes incessantes provenant de divers groupes, le gouvernement avouera n'avoir eu d'autres choix que d'intervenir dans ce dossier. De fait, les réformistes, les différentes associations de policiers, les groupes de défense des victimes ainsi que certains politiciens ont à maintes reprises critiqué les libéraux pour leur laxisme et leur inertie en matière de justice criminelle. De plus, on ne peut passer sous silence le rôle qu'a pu jouer la médiation de l'éventuelle révision judiciaire de Clifford Olson, meurtrier en série faisant l'objet d'un fort sentiment de mépris dans l'ouest canadien, sur la décision du gouvernement de présenter son projet à ce moment précis. D'autres commentaires ont par ailleurs été soulevés quant au fait que les libéraux ont présenté leur projet à la toute fin de la session, juste quelques jours avant l'ajournement pour l'été. Ce point a d'ailleurs fait l'objet de vives discussions tout au long des débats sur le projet de loi C-45. On dira qu'il s'agit " d'une manoeuvre pas très orthodoxe du gouvernement pour ne pas tenir un

vrai débat sur la question ”.<sup>108</sup> Ils ont, en effet, déposé le projet de loi, le 11 juin, deux semaines avant l’ajournement pour l’été, ce qui limitait considérablement le temps alloué aux différentes étapes de la procédure législative si on ne voulait pas le voir *mourir au Feuilleton*. En rapport avec cette idée, nous verrons le gouvernement invoquer *l’attribution de temps* ou la *clôture*<sup>109</sup> afin d’accélérer les débats ou d’y mettre un terme. Lors des débats à l’étape du rapport, M. Nunziata invoquera également le *règlement* pour faire observer que « les ministériels ne participent pas suffisamment aux débats ».<sup>110</sup> Ce qui, selon les réformistes, « nous permet de nous interroger sur l’intérêt que porte le gouvernement à la question ».<sup>111</sup>

Nous retiendrons également la remarque de M. Philip Mayfield, député réformiste, qui accuse les libéraux « de soumettre la question à la Chambre à cette période précise pour des raisons d’aspirations politiques notamment celle de se faire réélire ».<sup>112</sup> À ce sujet, nous préciserons seulement que le gouvernement entamait effectivement la dernière année de son mandat avant les prochaines élections. De surcroît, comme le souligne d’ailleurs ce même député, l’opinion publique réclamait depuis déjà assez longtemps une réforme du système judiciaire et particulièrement en ce qui a trait à la criminalité violente et aux sentences imposées aux auteurs de crimes violents.

Le processus législatif ou, en nos termes, le jeu législatif relatif à l’adoption du projet de loi C-45 est donc révélateur, à nos yeux, de ce que certains qualifient de la politisation du pénal. La façon dont on y a eu recours, son déroulement (sa rapidité, l’utilisation du *règlement*, de la *clôture* et de *l’attribution de temps*) et surtout le discours et le comportement de certains intervenants pendant les diverses étapes du processus nous permettent du moins d’émettre l’idée qu’on a eu recours au champ législatif, en partie,

<sup>108</sup> Commentaire de Mme Pierrette Venne, B.Q. Débats de la Chambre des communes du 17 juin 1996.

<sup>109</sup> Procédures qui permettent de mettre fin à un débat, notamment lorsqu’il s’agit d’un sujet controversé et que les discussions ont tendance à s’éterniser.

<sup>110</sup> Débats de la Chambre des communes, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, vol. 134, no. 067.

<sup>111</sup> Débats de la Chambre des communes du 19 septembre 1996.

<sup>112</sup> Débats de la Chambre des communes du 17 juin 1996.



en réaction aux diverses pressions exercées sur le gouvernement. Qu'on parle de la lettre envoyée par Olson aux familles des victimes, aux réformistes et au ministre, de la grande médiatisation de l'éventuelle révision judiciaire de Clifford Olson, des pétitions signées par un grand nombre de canadiens pour abolir l'article 745.6 du C.cr., aux critiques proférées par les partis politiques sur le laxisme et l'inertie du gouvernement et aux éventuelles élections, il est en effet possible de supposer que des motifs autres que le principe, l'efficacité ou la pertinence puissent être à l'origine des changements qui surviennent dans le secteur de la justice pénale. C'est donc en ce sens que nous serons portés à conclure à la politisation du pénal ou dans ce cas précis, à l'utilisation d'une politique pénale, ici la révision judiciaire, comme enjeu politique.

Notre travail nous donne ainsi la possibilité de répondre clairement à la façon dont on est venu à transformer l'article 745.6 du C.cr. Notre méthode d'analyse a d'ailleurs été choisie en regard à cet objectif. Nous admettons toutefois que notre réponse est partielle puisque notre étude, par l'espace d'analyse qu'elle nous accordait, est impuissante à répondre précisément à la question des causes de ces transformations. L'attention portée au contexte d'émergence et les liens effectués entre les données recueillies nous autorisent cependant à émettre notre hypothèse.

Cette remarque constitue d'ailleurs la principale limite de notre recherche. Il s'agit de la taille de notre objet d'étude versus l'espace d'analyse propre à un mémoire de maîtrise. Nous étions consciente que notre réponse, quant aux raisons qui amènent à la transformation d'une norme pénale, ne pouvait être complète sans une préoccupation aux deux niveaux d'analyse, soit le comment et le pourquoi. Notre choix de restreindre notre étude à l'analyse du processus tout en considérant le contexte plus global dans lequel il avait été activé et se produisait avait des conséquences probables sur les résultats. L'approche utilisée (celle des acteurs sociaux) nous a toutefois offert un cadre d'analyse capable de répondre aux objectifs visés et ainsi produire une explication satisfaisante.

De l'analyse du processus par une recherche documentaire des documents parlementaires découle une autre limite de notre travail qui est d'avoir uniquement accès aux traces officielles. Tout ce qui aurait pu être dit ou fait en dehors de la scène législative ne pouvait ainsi être considéré. De la même manière, les acteurs qui ne se retrouvaient pas sur la scène parlementaire n'ont pu être identifiés. Notre étude est donc muette quant à la participation et à l'influence des procureurs généraux des provinces, des hauts fonctionnaires, des représentants des juges, des procureurs de la couronne, des agents correctionnels ou de tout autre individu ou groupe qui n'est pas intervenu dans le processus analysé. La façon de contrer cette limite aurait pu être d'effectuer des entrevues avec les principaux intervenants qui eux, auraient pu nous donner accès à des informations pertinentes à ce sujet. La langue de bois qui existe dans le monde politique aurait cependant été un obstacle important qu'il aurait fallu considérer.

Cette dernière proposition peut, par la même occasion, constituer une piste d'analyse tout à fait prometteuse quant au développement des connaissances sur la création de la loi. Les éléments du processus ayant été clairement mis en lumière par la présente recherche, l'intérêt pourrait, cette fois-ci, être principalement porté sur le lien entre la création, l'abolition ou la transformation, selon le cas, et le contexte de son émergence. La révision judiciaire, par la sensibilité des thèmes qu'elle aborde et la controverse dont elle a toujours fait l'objet, pourrait très bien se prêter à ce type d'analyse.

## RÉFÉRENCES

Archambeault, O (Prés.). (1987). Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Bachrach, P. et Baratz, M. S., Power and Poverty. Theory and Practice. New-York : Oxford University Press.

Becker, H. (1963). Outsiders. New-York : The Free Press of Glencoe.

Berelson, B. (1952). Content Analysis in Communication Research. New-York : Hafner.

Berger, P. et Luckmann, T. (1986). La construction sociale de la réalité. Paris : Méridiens Klincksieck.

Black, D. (1973). The Behaviour of law. New-York : Academic Press.

Black, D. (1989). Sociological Justice. New-York : Oxford University Press.

Blankevoort, V.J. (1978). Contrôle social et reproduction sociale. Université de Montréal : École de criminologie.

Brown, G. (1992). La révision judiciaire : qu'en est-il et comment touche-t-elle le secteur correctionnel fédéral? Forum, 4(2), 16-19.

Canada. Parlement. (1996). Précis de procédure, 5<sup>ème</sup> édition. Ottawa : Chambre des communes. Direction des recherches pour le bureau.

Canada. (1987a). Réformer la sentence : une approche canadienne. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa : Approvisionnement et Services Canada.

Cellard, A. (1996). « L'analyse documentaire », in Groupe de recherche sur les méthodes qualitatives : La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques. Montréal : Rapport de recherche présenté au CQRS.

Chan, J. (1992). Doing Less Time. Penal Reform in Crisis. Sydney: The Institute of Criminology, Sydney University Law School.

Chan, J. et Ericson, R. (1981). Decarceration and the Economy of Penal Reform. Centre of Criminology. University of Toronto.

Cohen, S. (1985). Visions of Social Control. Cambridge : Polity Press.

Crozier, M., et Friedberg, E. (1977). « Les contraintes de l'action collectives », L'acteur et le système. Paris : Éditions du Seuil.

Debuyst, C. (1990). Présentation et justification du thème. In F. Digneffe (sous la direction de), Acteur social et délinquance (pp. 21-36). Liège : Pierre Mardaga.

Denzin, N.K. (1970). The Research Act; Theoretical Introduction to Sociological Methods. Chicago : Aldine.

Doob, A.N., et Roberts, J.V. (1983). La détermination de la peine : analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine. Ottawa : Ministère de la Justice.

Edelman, M. (1991). Pièces et règles du jeu politique. Paris: Seuil.

Foucault, M. (1975) Surveiller et punir : Naissance de la prison. Paris : Gallimard.

Frazer, J.A. (1993). La Chambre des communes en action. Montréal : Les Éditions de la Chenelières inc.

Freedman, J.L. et Burke, T.M. (1996). The Effect of Pretrial Publicity : The Bernardo Case. Canadian Journal of Criminology, 38 (3), 253-270.

Galliher, J. F. (1980). « The Study of the Social Origins of Criminal Law : an Inventory of Research Findings », In Spitzer, (ed.), Research in Law and Sociology, vol.3, 301-319, London : JAI Press.

Galliher, J. F. & Walker, A. (1977). The Puzzle of the Social Origin of the Marijuhana Tax Act of 1937. Social Problems, 24 (3), 367-376.

Garland, D. (1985). Punishment and Welfare. Addershot :Gower.

Garland, D. (1990). Punishment and Modern Society : A study in Social theory. Chicago : The University of Press.

Garland, D. et Young, P. (1983). The Power to Punish : Contemporary Penalty and Social Analysis. London : Heinemann Educational Books.

Gaucher, R. et Crow, W. (1994). Judicial review hearings (Criminal Code, s. 745) a preliminary study of the first forty cases. Ottawa : Université d'Ottawa.

Gouvernement du Canada & Commission nationale des libérations conditionnelles. (1987). Politiques sur la prise de décision à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ottawa : Gouvernement du Canada.

Greenwald, C. (1977). Group Power, Lobbying and Public Policy. New-York: Praeger.

Gusfield, J. (1963). Symbolique Crusade: Status Politics and the American Temperance Movement. Urbana: University of Illinois Press.

Hagan, J. (1980). The Legislation of Crime and Delinquency: A review of Theory, Method and Research. Law and Society Review, 14, 3, 603-628.

Hagan, J & Leon, J. (1977). Rediscovering Delinquency: Social History, Political Ideology and the Sociology of Law. American Sociological Review, 42, 587-598.

Hebberecht, P. (1985). Le processus de criminalisation primaire. Déviante et Société. IX, I, 59-78.

Horwitz, A.V. (1990). The logic of Social Control. New-York : Plenum Press.

Landreville, P. (1990). Acteur social et création de la loi. In F. Digneffe (sous la direction de), Acteur social et délinquance (pp. 191-206). Liège : Pierre Mardaga.

Landreville, P. (1983). Normes sociales et normes pénales : notes pour une analyse socio-politique des normes. École de criminologie. Les Cahiers de l'École de criminologie, no. 14. Université de Montréal.

Lascoumes, P. (1990). Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois. In F. Digneffe (sous la direction de), Acteur social et délinquance. (pp. 145-164). Liège : Pierre Mardaga.

Lascoumes, P., Poncela, P. et LeNoel, P. (1989). Au nom de l'ordre. Une histoire politique du Code pénal. Paris : Hachette.

Lascoumes, P., Roth, R. et Sansonetti, R. (1989). L'incrimination en matière économique. Travaux CETEL, no.34. Genève: Faculté de Droit.

Layder, D. (1985). Power, Structure and Agency. Journal for the theory of Social Behaviour, 15 (2), 131-149.

LeBeuf, M.E. (1988). Analyse de la production des normes pénales du Code criminel canadien dans le domaine de la circulation routière. Normes pénales et circulation routière. Rapport final. C. I. C. C. Montréal : Université de Montréal.

LeBeuf, M.E. (1989). Processus de production des lois criminelles canadiennes concernant l'ivresse au volant (1921-1985). Thèse de doctorat. Montréal : Université de Montréal.

Molitor, M. (1990). Le jeu des acteurs et la production de la norme. In F. Digneffe (sous la direction de) Acteur social et délinquance (pp. 215-226). Liège : Pierre Mardaga.

Mucchielli, R. (1979). L'analyse de contenu des documents et des communications, (3<sup>ème</sup> édition révisés), Paris : Éditions ESF.

Olson, M. (1978). Logique de l'action collective. Paris : PUF.

Paulus, I. (1975). Law-making : from Bill to Act, a Statuts Passage. Canadian Review of Sociology and Anthropology, XVV : 500-513.

Pires, A. & Landreville, P. (1985). Les recherches sur les sentences et le culte de la loi. L'Année sociologique, 35, 83-113.

Quirion, B. (1993). L'analyse du discours des groupes de pression concernant l'abrogation de la clause définissant les infractions spécifiques aux mineurs dans la Loi sur les jeunes délinquants au Canada. Mémoire de maîtrise. Montréal : Université de Montréal.



Robert, D. (1994). L'esprit et la lettre. Les libérations conditionnelles au Canada de 1956 à 1992. Mémoire de maîtrise. Montréal : Université de Montréal.

Robert, PH. (1984). La question pénale. Paris : Droz.

Robert, PH. (1985). Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du crime. Déviance et société, 9 (2), 89-106.

Robert, PH. (1991). La création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal. Onati : The Onati International Institute for the Sociology of Law.

Schissel, B. Mahood (1996). Social Control in Canada. Issues in The Social Construction of Deviance. Don Mills : Oxford University. Press canada.

Simon, J. (1993). Poor Discipline. Parole and the Social Control of the Underclass, 1890-1990. Chicago: The University of Chicago Press.

Sinclair, A. (1969). The Law of prohibition, in R. Quinney. Crime and Justice in America, Boston: Little Prown and Cie.

Snider, L. (1985). Legal Reform and social Control : the dangers of abolishing Rape. International Journal of the Sociology of Law , 13, 337-356.

Spector, C. (1997). Le Pouvoir. Paris : Flammarion.

Spector, M. et Kitsuse, J. (1977). Constructing Social Problems. Menlo Park : Cummings.

Stein, S.D. (1980). The Sociology of Law : Some Comments on Theoretical Paradigms and Case Studies. The British journal of Criminology, 20 (2), 99-122.

Stolz, B. A. (1984). Interest Groups and Criminal Law : The Case of Federal Criminal Code revision. Crime and Delinquency, 30 (1), 39-69.

Unrug, M-C. (1974). Analyse de contenu et acte de parole : de l'énoncé à l'énonciation. Paris : Éditions universitaires.

### **Table de la législation**

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la libération conditionnelle, Projet de loi C-311 (1<sup>ère</sup> lecture), 3<sup>ème</sup> session, 34<sup>ème</sup> législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la libération conditionnelle, Projet de loi C-330 (1<sup>ère</sup> lecture), 3<sup>ème</sup> session, 34<sup>ème</sup> législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle), Projet de loi C-234 (1<sup>ère</sup> lecture), 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et une autre loi en conséquence, Projet de loi C-41 (adopté le 13 juillet 1995), 1<sup>ère</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature (Can.).

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence, Projet de loi C-45 (adopté le 7 janvier 1997), 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature, (Can.).

Débats de la Chambre des communes, 11 juin 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 14 juin 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 17 juin 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 16 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 17 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 18 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 19 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 23 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 24 septembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats de la Chambre des communes, 2 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 3 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 21 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 22 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 10 décembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 11 décembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 17 décembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Débats du Sénat, 18 décembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 17 juin 1996, Chambre des communes du Canada, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 18 juin 1996, Chambre des communes du Canada, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 30 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 31 octobre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

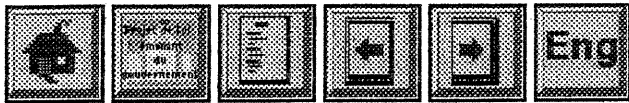
Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 6 novembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 7 novembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 27 novembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

Témoignages au Comité permanent sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 5 décembre 1996, 2<sup>ème</sup> session, 35<sup>ème</sup> législature.

**ANNEXE**



# 45 ELIZABETH II

## CHAPITRE 35

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence

Sanctionnée le 18 décembre 1996

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### CODE CRIMINEL

**1. L'article 745 du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :**

**745.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

- a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;
- b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;
- c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.1 à 745.4, « juge en chef compétent » désigne :

L.R., ch. C-46; L.R., ch. 2, 11, 27, 31, 47, 51, 52 (1er suppl.), ch. 1, 24, 27, 35 (2e suppl.), ch. 10, 19, 30, 34 (3e suppl.), ch. 1, 23, 29, 30, 31, 32, 40, 42, 50 (4e suppl.); 1989, ch. 2; 1990, ch. 15, 16, 17, 44; 1991, ch. 1, 4, 28, 40, 43; 1992, ch. 1, 11, 20, 21, 22, 27, 38, 41, 47, 51; 1993, ch. 7, 25, 28, 34, 37, 40, 45, 46; 1994, ch. 12, 13, 38, 44; 1995, ch. 5, 19, 22, 27, 29, 32, 39, 42; 1990, ch. 17, art. 14; 1992, ch. 51, art. 39

Demande de révision judiciaire

Exception - auteurs de meurtres multiples

Définition de « juge en chef compétent »

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

**745.1 (1)** Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745(1), le juge - juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin - décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie

Sélection

- a) la demande;
- b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;
- c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.3(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.

Critères

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Décision quant à la nouvelle demande

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe

Juge chargé de constituer un jury



une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

**745.2** (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.1 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Documents

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

**745.3** (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.1(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

Audience

- a) le caractère du requérant;
- b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;
- c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;
- e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(2) À l'alinéa (1)d), « victime » s'entend au sens du paragraphe 735(1.4).

Définition de « victime »

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

Réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

Aucune réduction

- a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;
- b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;
- c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

Décision de réduire le délai

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Nouvelle demande

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Majorité des deux tiers

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

**745.4** (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745 à 745.3.

Règles

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.1(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.1(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Territoires

**LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL**  
**(DÉTERMINATION DE LA PEINE) ET D'AUTRES**  
**LOIS EN CONSÉQUENCE**

1995, ch. 22

**2. (1) L'article 6 de la *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence* est modifié en remplaçant l'article 745.6 du *Code criminel*, édicté par cet article 6, par ce qui suit :**

**745.6** (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :

Demande de révision judiciaire

*a)* elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;

*b)* elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;

*c)* elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.

(2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne

Exception - auteurs de meurtres

peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.

multiples

(3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :

Définition de « juge en chef compétent »

- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;
- b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
- c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
- d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
- e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
- f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.

**745.61** (1) Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge - juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin - décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :

Sélection

- a) la demande;
- b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;
- c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.

(2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.

Critères

(3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra présenter une telle demande.

Décision quant à la nouvelle demande

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans

Aucune décision quant à la nouvelle demande

toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

**745.62** (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Document

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

**745.63** (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

Audience

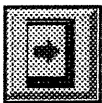
- a) le caractère du requérant;
- b) sa conduite durant l'exécution de sa peine;
- c) la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;
- d) tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;
- e) tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

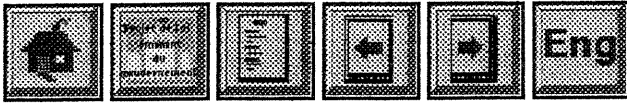
(2) À l'alinéa (1)d), « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Définition de « victime »

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

Réduction





- (4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :
- a) le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;
  - b) il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;
  - c) le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.
- (5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :
- a) en réduire le nombre d'années;
  - b) le supprimer.
- (6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.
- (7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.
- (8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).
- 745.64** (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.
- (2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.
- (2) Si l'article 6 de la Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence entre en vigueur avant le présent paragraphe, l'article 745.6 du Code criminel, édicté par cet article 6, est remplacé par ce qui suit :**

Aucune réduction

Décision de réduire le délai

Nouvelle demande

Majorité des deux tiers

Aucune décision quant à la nouvelle demande

Règles

Territoires

Modification conditionnelle

- 745.6 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut demander, par écrit, au juge en chef compétent de la province où a eu lieu sa déclaration de culpabilité la réduction du délai préalable à sa libération conditionnelle si :
- a) elle a été déclarée coupable de haute trahison ou de meurtre;
  - b) elle a été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de quinze ans;
  - c) elle a purgé au moins quinze ans de sa peine.
- (2) La personne déclarée coupable de plus d'un meurtre ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe (1), que des procédures aient ou non été engagées à l'égard d'un des meurtres au moment de la commission d'un autre meurtre.
- (3) Pour l'application du présent article et des articles 745.61 à 745.64, « juge en chef compétent » désigne :
- a) dans la province d'Ontario, le juge en chef de la Cour de l'Ontario;
  - b) dans la province de Québec, le juge en chef de la Cour supérieure;
  - c) dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le juge en chef de la Section de première instance de la Cour suprême;
  - d) dans les provinces du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine;
  - e) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Colombie-Britannique, le juge en chef de la Cour suprême;
  - f) dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le juge en chef de la Cour d'appel.
- 745.61 (1)** Sur réception de la demande prévue au paragraphe 745.6(1), le juge - juge en chef compétent ou juge de la cour supérieure de juridiction criminelle qu'il désigne à cette fin - décide, en se fondant sur les documents suivants, si le requérant a démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie :
- a) la demande;
  - b) tout rapport fourni par le Service correctionnel du Canada ou une autre autorité correctionnelle;
  - c) tout autre document que le procureur général ou le requérant présente au juge.
- (2) Le juge prend la décision visée au paragraphe (1) en fonction des critères énoncés aux alinéas 745.63(1)a) à e), compte tenu des adaptations nécessaires.
- (3) S'il décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge peut soit fixer un

Demande de révision judiciaire

Exception - auteurs de meurtres multiples

Définition de « juge en chef compétent »

Sélection

Critères

Décision quant à la nouvelle demande

délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

(4) Si le juge décide que le requérant n'a pas démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, sans toutefois fixer le délai prévu au paragraphe (3) ni décider qu'aucune nouvelle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande au plus tôt deux ans après la date de la décision.

Aucune décision quant à la nouvelle demande

(5) Si le juge décide que le requérant a démontré qu'il existe une possibilité réelle que la demande soit accueillie, le juge en chef charge un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de constituer un jury pour entendre la demande.

Juge chargé de constituer un jury

**745.62** (1) Le requérant ou le procureur général peuvent interjeter appel à la cour d'appel d'une décision rendue en vertu de l'article 745.61 sur toute question de droit ou de fait ou toute question mixte de droit et de fait.

Appel

(2) Il est statué sur l'appel sur le fondement des documents présentés au juge qui a rendu la décision, des motifs de celle-ci et de tout autre document que la cour d'appel exige.

Document

(3) Les articles 673 à 696 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Articles applicables

**745.63** (1) Le jury constitué en vertu du paragraphe 745.61(5) pour entendre la demande du requérant décide s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle de celui-ci, en fonction des critères suivants :

Audience

*a)* le caractère du requérant;

*b)* sa conduite durant l'exécution de sa peine;

*c)* la nature de l'infraction pour laquelle il a été condamné;

*d)* tout autre renseignement fourni par la victime au moment de l'infliction de la peine ou lors de l'audience prévue au présent article;

*e)* tout autre renseignement que le juge estime utile dans les circonstances.

(2) À l'alinéa (1)*d)*, « victime » s'entend au sens du paragraphe 722(4).

Définition de « victime »

(3) Le jury peut décider qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. La décision est prise à l'unanimité.

Réduction

(4) Le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit si, selon le cas :

Aucune réduction

*a)* le jury décide qu'il n'y a pas lieu de le réduire;

*b)* il conclut qu'il n'est pas en mesure de décider à l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire;

*c)* le juge qui préside conclut que le jury, après une période suffisante de délibérations, n'est pas en mesure de décider à

l'unanimité qu'il y a lieu de le réduire.

(5) Le jury, s'il décide qu'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant, peut, par décision des deux tiers au moins de ses membres, en ce qui concerne ce délai :

Décision de réduire le délai

- a) en réduire le nombre d'années;
- b) le supprimer.

(6) Si le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant n'est pas réduit, le jury peut soit fixer un délai d'au moins deux ans - suivant la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4) - à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande en vertu du paragraphe 745.6(1), soit décider que celui-ci ne pourra pas présenter une telle demande.

Nouvelle demande

(7) Le jury fixe le délai visé au paragraphe (6) ou prend la décision qui y est visée à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

Majorité des deux tiers

(8) Si le jury ne fixe pas le délai à l'expiration duquel il sera loisible au requérant de présenter une nouvelle demande ou ne décide pas qu'aucune telle demande ne pourra être présentée, il sera loisible au requérant de présenter cette demande au plus tôt deux ans après la date de la décision ou de la conclusion visées au paragraphe (4).

Aucune décision quant à la nouvelle demande

**745.64** (1) Le juge en chef compétent de chaque province ou territoire peut établir les règles applicables pour l'application des articles 745.6 à 745.63.

Règles

(2) Le juge en chef compétent peut charger un juge de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, de prendre la décision visée au paragraphe 745.61(1) ou de constituer, en vertu du paragraphe 745.61(5), un jury qui entendra les demandes relatives aux déclarations de culpabilité prononcées dans ces territoires.

Territoires

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**3. Le paragraphe 745(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.**

**4. Les articles 745.1 à 745.3 du *Code criminel* - à l'exception de l'alinéa 745.3(1)d) -, édictés par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 1 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.**

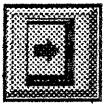


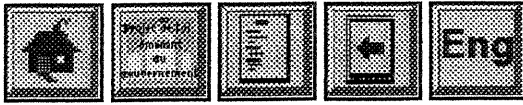
5. L'alinéa 745.3(1)d) du *Code criminel*, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 745.6(2) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique à une personne que si au moins un des meurtres dont elle a été déclarée coupable a été commis après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

7. Les articles 745.61 à 745.63 du *Code criminel* - à l'exception de l'alinéa 745.3(1)d) -, édictés par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis avant ou après cette entrée en vigueur, sauf si, avant celle-ci, le requérant a présenté une demande en vertu du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de ce même paragraphe, édicté par l'article 2 de la présente loi, et aucune décision à l'égard de cette demande n'a été rendue.

8. L'alinéa 745.63(1)d) du *Code criminel*, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute demande de révision judiciaire présentée après l'entrée en vigueur du paragraphe 745.6(1) du *Code criminel*, édicté par le même article, à l'égard de crimes commis après cette entrée en vigueur.

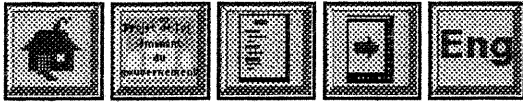




**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**9. La présente loi ou telle de ses dispositions, ou telle des dispositions qu'elle édicte, entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.**      Entrée en vigueur

---



Deuxième session, trente-cinquième législature,  
45 Elizabeth II, 1996

# LOIS DU CANADA (1996)

## CHAPITRE

Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'inadmissibilité à la libération conditionnelle) et  
une autre loi en conséquence

---

**PROJET DE LOI C-45**

**SANCTIONNÉ LE 18 DÉCEMBRE 1996**

---

